4e ANNÉE — T. 8

N° 168. — 14 OCTOBRE 1922.

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60

Abonnements : Six mois, **11 fr.**; un an, **20 fr.** Etranger, **13** et **25 fr.**

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Combattre les lois laïques ce n'est pas rompre l'Union sacrée

NOTE OFFICIELLE DE S. EM. LE CARDINAL DUBOIS

Sous le titre « Le mot du Cardinal. — A propos du laïcisme », S. Em. le cardinal Dubois, archevêque de Paris, a publié la note officielle ci-après, qui a été immédiatement commentée par un grand nombre de journaux :

La question du *Laïcisme* continue d'être à l'ordre du jour. La « Semaine des Ecrivains catholiques » a mis en relief la nature, les modalités et la nocivité de cette erreur qui empoisonne l'esprit et les mœurs publiques en France.

Nous-même, en notre allocution de clôture de la « Semaine » (1), l'avons dénoncée comme un mal « que l'on subit », mais qu' « il faut combattre » ; comme un mal aussi avec lequel « il faut vivre... pendant qu'on cherche à s'en guérir ».

Quelqu'un (2) nous fait dire à propos des lois laïques : « Accommodons-nous-y. »

C'est déformer totalement nos pensées et nos paroles. Non, jamais nous ne nous *accommoderons définitivement à une législation* qui veut ignorer Dieu et méconnaît ses droits sur la société ; qui restreint les libertés légitimes des catholiques, et, par de regrettables prescriptions, met obstacle aux formes multiples de l'apostolat de l'Eglise.

C'est de ce laïcisme politique que nous disions : « Supportons-le provisoirement puisque nous ne pouvons faire autrement. Mais voyons plus loin que la période transitoire des lois dites intangibles. »

Répétons-le, une fois encore : Il n'y a pas, il ne doit pas y avoir de lois intangibles, sinon les lois imposées par Dieu lui-même. Toute œuvre humaine est sujette à revision, à correction ; et s'il s'agit d'une loi mauvaise, il y a mieux à faire encore que de la corriger, on doit la supprimer.

A nous d'y travailler « dans les conditions inspirées par la prudence et la charité », sans nous laisser prendre à la fiction dangereuse de l'intangibilité des lois laïques.

Tel était notre mot d'ordre. Et personne ne saurait s'en offusquer. Les catholiques y peuvent voir un programme d'action respectueux des principes et suffisamment précis ; les autres auraient tort de s'en autoriser comme d'une abdication de nos légitimes revendications ou de s'en émouvoir comme d'une rupture de l'union sacrée.

Nul plus que nous ne souhaite la paix religieuse dans le respect des consciences. En en rappelant les conditions nécessaires, nous usons de notre droit de citoyen et nous remplissons notre devoir de Pasteur d'âmes.

† LOUIS, cardinal DUBOIS,
archevêque de Paris.

[7. 10. 22.]

(1) Reproduite intégralement dans la *Documentation Catholique*, t. 8, col. 456-458. (Note de la *D. C.*)

(2) M. RENÉ GILLOUIN, dans l'*Echo National*, article reproduit par la *Documentation Catholique*, t. 8, col. 456. (Note de la *D. C.*)

INITIATIVE ÉPISCOPALE

Enseignons l'Évangile aux enfants avant de leur faire étudier le Catéchisme (1)

LETTRE DE Mgr LANDRIEUX AU CLERGÉ DE DIJON

C'est un fait que l'œuvre capitale de l'éducation religieuse de nos enfants devient de plus en plus laborieuse.

Maintes fois, je vous ai confié mes préoccupations à ce sujet. Elles rejoignent les vôtres.

Nos résultats dans l'éducation religieuse des enfants « sont plutôt décevants ».

Nos résultats sont plutôt décevants. Cela tient au malheur des temps, à un état de choses qui nous déborde : l'école ! la famille ! Je n'insiste pas sur la source du mal ; c'est sur un point particulier de la question que je veux attirer votre attention. Nous ne pouvons réformer demain ni l'école ni la famille. Mais, les choses étant telles, puisque la famille et l'école, qui devraient nous aider, la plupart du temps nous gênent, n'avons-nous pas le devoir de chercher s'il n'y aurait pas un moyen de tirer meilleur parti de la situation ingrate qui nous est faite ?

Quels que soient les obstacles du dehors, abstraction faite des complications, des difficultés extérieures qui pèsent si lourdement sur notre mission de catéchistes, je pose la question sous cette forme :

« Est-il admissible que des enfants, d'intelligence moyenne, qui ont causé deux heures, trois heures par semaine, pendant au moins trois ans, avec un prêtre, soient incapables, à douze ans, d'avoir une vue d'ensemble, une connaissance suffisante de la religion, l'éducation religieuse, en un mot, que comporte leur âge ? »

Assurément, non.

A quoi tient cet échec et comment le réparer?

Il y en a qui savent, comme on dit, « leur catéchisme », qui subissent avec succès l'épreuve de l'examen. Mais je parle de la masse, des enfants moins préservés, moins suivis, des écoles laïques et même de nos écoles libres ; et il faut bien avouer que le grand nombre échappe à nos efforts.

A qui la faute ? Aux enfants ? Oui, quelquefois : paresse, légèreté, mauvais vouloir ; mais, d'une façon générale, non. Aux maîtres ? Certes, qu'il y ait, ici ou là, quelques négligences par lassitude, découragement, surmenage, c'est possible ; mais on ne peut, au contraire, que rendre hommage au zèle admirable de la génération sacerdotale actuelle pour les catéchismes ; il en est qui vont au delà de leurs forces et qui se tuent à la tâche.

(1) Le titre exact de ce document est « *Sinite parvulos.* — Le premier enseignement par l'Evangile. »

Le livre du Catéchisme est trop lourd pour l'enfant : il faut l'alléger.

Alors, d'où vient l'échec ? Ne serait-ce pas de la méthode et du livre, du *Catéchisme*, que nous mettons trop tôt dans les mains des enfants ?

J'aborde là, j'en ai conscience, un sujet délicat, et je voudrais n'y toucher qu'avec une extrême réserve.

« Notre Catéchisme » a fait ses preuves. Avec cet outil, tel qu'il est, nos devanciers ont fait du bon travail ; et, dans les collèges, dans nos pensionnats, dans la plupart des grandes paroisses de ville, où les enfants sont plus ouverts, plus aptes, mieux préparés, il peut suffire encore.

Mais il en va tout autrement dans les campagnes et dans les centres ouvriers des faubourgs. On nous donne là les enfants à la dernière limite fixée par les règlements, à neuf ans ; la plupart n'ont jamais entendu parler de la religion, pas plus au foyer qu'à l'école ; ils nous arrivent l'âme inculte comme une terre en friche, enlisés dans un paganisme inconscient, sans savoir même une prière et sachant à peine lire.

Or, on leur met dans les mains, comme aux autres, tout de suite, *le Catéchisme*, ce petit livre excellent qui est un exposé didactique de la doctrine, un abrégé de la théologie, avec des formules précises, abstraites, arides, qui excèdent leur esprit trop fruste.

Les plus intelligents, les mieux doués mis à part, les autres — et pas tous — finissent par les apprendre ; ils les récitent péniblement mot à mot, à peu près comme l'enfant de chœur récite les répons de la messe, en latin, sans les comprendre.

Non, *le Catéchisme* n'est pas le livre qui convient aujourd'hui à ces débutants : il les dépasse, il les accable, il les rebute.

Ce sont les enfants qui ont changé. Ils sont dans des conditions pires que ceux d'autrefois, du temps que l'école travaillait avec nous dans le même sens.

Jadis, les enfants grandissaient dans une atmosphère chrétienne. A la maison, l'exemple des parents, la leçon muette des choses, l'action quotidienne de la mère avaient ensemencé l'âme, l'esprit, le cœur des tout petits ; la grâce du baptême soigneusement cultivée agissait : il y avait une base, un terrain propice, des aptitudes.

Ceux d'aujourd'hui n'ont plus rien ; leur état d'âme est tout autre. Il faut qu'on s'y prenne autrement, car *le Catéchisme*, qui pouvait continuer utilement une instruction religieuse commencée, ne semble pas l'instrument indiqué pour la toute première initiation.

« Commençons par l'Évangile, livre par excellence du premier enseignement. »

Il faudrait parler, à ceux-là surtout, d'abord et longuement de Notre-Seigneur, leur mettre sous les yeux les scènes évangéliques pour leur faire connaître et aimer le divin Maître, avant de leur donner, sous la forme pédagogique, son enseignement.

Le *Catéchisme* est une leçon, l'Evangile est une histoire.

Le Catéchisme, c'est toujours une leçon. L'Evangile, c'est une histoire. Pourquoi vouloir enseigner comme une leçon ce qu'on peut enseigner comme une histoire ? L'enfant subit la leçon ; il ne se lasse jamais des histoires.

L'enfant n'écoute pas une histoire comme nous le faisons, nous autres, avec une curiosité distante qui nous laisse étrangers à l'action : il entre dedans, il s'y met tout entier, avec son imagination, avec sa sensibilité ; tout prend forme, tout s'anime ; et alors, si on lui parle de Notre-Seigneur, si on lui raconte sa vie, où se mêle, aux récits naïfs et colorés des paraboles, dans le cadre palestinien, l'élément merveilleux des miracles à travers lequel resplendit sa divinité, il le voit, il l'entend, il l'écoute, il le suit, et, bien vite, se prend à l'aimer ; et, si l'on a soin d'orienter sa foi, son cœur, sa piété, vers le tabernacle pour lui rappeler sans cesse que le Jésus de l'Evangile, le même, est là caché, vivant dans le Sacrement, avec nous, pour nous, le travail de formation, d'éducation religieuse, se fait sans effort.

Longtemps l'Evangile a tenu la première place dans l'enseignement religieux.

Le grand geste de Jean-Baptiste doit être le geste familier du vrai catéchiste : « *Ecce Agnus Dei!* », montrer du doigt le tabernacle, en expliquant l'Evangile.

N'était-ce pas la pensée de ce maître des catéchistes, le chancelier Gerson, lorsqu'il écrivait son traité *De parvulis ad Christum trahendis*, pour répondre à l'appel de Jésus : « *Laissez venir à moi les petits enfants!* » Les conduire à lui, d'abord, tout droit, avant de les astreindre à l'étude ingrate de la doctrine.

N'était-ce point aussi la préoccupation de Pie X, dans son décret *Quam singulari*, du 15 août 1910 : le contact tout de suite avec Notre-Seigneur, sans exiger la connaissance explicite et raisonnée du dogme, dont ils ne sont pas capables encore et qu'on exigera d'eux plus tard ?

Est-ce que saint Paul ne nous laisse pas entendre que l'on procédait ainsi, dès les premiers siècles, pour l'instruction des catéchumènes, et ne nous suggère-t-il pas le vrai moyen de former les âmes à la vie chrétienne, toutes les âmes, mais celles des enfants surtout, en nous révélant la manière dont il s'y prenait lui-même, « *les engendrer dans le Christ par l'Evangile* » (1) ?

Pendant longtemps on a dû procéder ainsi, avec l'enseignement oral greffé sur l'histoire évangélique : car, si la religion est une doctrine, elle est d'abord un fait.

Ce n'est qu'après le moyen âge que la petite « *Somme* » catéchistique a pris toute la place

Jusqu'à l'invention de l'imprimerie, il est vraisemblable que les enfants n'avaient point de manuel entre les mains.

D'autre part, ce n'est guère qu'après le grand travail théologique du moyen âge qu'on a rédigé — Canisius et Bellarmin les premiers — cette petite *Somme* catéchistique qui a fini par prendre trop de place et toute la place.

Il y a tant d'autres causes, assurément plus graves, qui paralysent aujourd'hui notre ministère auprès de ces petits, que celle-là ne nous avait pas frappés.

Nous allons trop vite ; nous brûlons une étape. Nous procédons avec une méconnaissance inconcevable de la psychologie de l'enfant : il est tout en sentiment, tout en impression, et nous lui imposons, avant l'âge, de longs efforts d'intelligence et de réflexion sur des textes et des formules dont le sens et même les mots débordent la circonscription très

(1) *I Cor.* IV, 15.

restreinte de sa compréhension et de son vocabulaire (1).

Au lieu d'entrer tout simplement par les portes ouvertes de son imagination et de sa sensibilité, nous nous obstinons à frapper aux portes encore closes de son entendement et de son jugement. Ils n'ont pas encore de dents pour mordre à même dans le pain, il leur faut le lait et la bouillie qu'on donne aux tout petits : « *Quibus lacte opus sit, non solido cibo.* » (2)

Ils ne sont pas capables de comprendre maints chapitres de dogme ou de morale, qui dépassent la portée actuelle de leur intelligence ; mais ils sont capables de s'intéresser à la vie, à la personne de Notre-Seigneur ; de remonter de Jésus-Christ au Père qui est au ciel ; de concevoir une idée pratique de Dieu, de la présence de Dieu, de la toute-puissance de Dieu, de la crainte de Dieu, de l'amour de Dieu ; ils sont capables de discerner le bien du mal ; de regretter, de confesser leurs péchés ; de faire une pénitence, un sacrifice ; de prier, de livrer, à mesure qu'elles s'éveillent, leurs facultés à l'action de la grâce.

Ne renonçons pas au Catéchisme, mais commençons par ce qui est plus simple.

Et alors, quand l'âge sera venu, à onze ans, à douze ans, leur intelligence, ainsi *pré-disposée*, s'assimilera plus aisément la leçon proprement dite, les notions coordonnées et les formules du Catéchisme.

Il ne s'agit donc pas de renoncer au « Catéchisme ». En face d'une difficulté particulière, anormale, qui est la conséquence d'un demi-siècle de laïcisme, nous cherchons comment nous y prendre pour tourner l'obstacle et aboutir quand même.

Quel est notre but ? C'est d'arriver à révéler à ces pauvres enfants, victimes du mal qui est dans le monde, leur destinée éternelle et de les mettre en état d'y répondre ; c'est de prendre ces petites âmes comme elles sont, attardées, dévoyées, et de les tourner vers Dieu.

Et puisqu'il y a tout à faire et qu'on ne peut tout faire à la fois, nous estimons qu'il est sage de commencer par ce qui est le plus simple, le plus accessible, le plus à leur portée, par une forme d'enseignement concrète, imagée, populaire ; c'est pourquoi nous commençons par l'Evangile, avant d'en venir au Catéchisme (3).

Est-ce que l'Evangile, qui a été prêché avant d'être écrit, n'était pas le thème de la prédication apostolique : ce que le Christ a fait, ce qu'il a dit, « *Quaecumque mandavi vobis* » ? Saint Paul ne déclare-t-il pas qu'il ne prêche que cela : « *Jésus e Jésus crucifié* », c'est-à-dire la vie de Notre Seigneur et la rédemption ?

Il semble donc que l'Evangile, catéchèse primitiv tout orale que les évangélistes n'ont fixée par écri que plus tard, a été et doit être encore le livre pa excellence du premier enseignement.

Qu'il faille arriver, et le plus tôt possible, au travail de mémoire, à l'étude et à la récitation de formules, à la précision des définitions, à l'ordonnance logique d'un exposé doctrinal, en un mot « à la lettre du Catéchisme », c'est certain. Mais encore une fois, nous ne l'ajournons que pour y revenir à l'heure propice, avec plus de fruit.

Le régime des Catéchismes est pénible à l'enfant : il faut le changer.

Je voudrais davantage encore.

Il n'y a pas que le livre qui soit trop lourd à la main de l'enfant, mais, par la force des choses, le régime aussi de nos catéchismes.

Tous, nous avons lu avec émotion ce programme admirable que Mgr Dupanloup a tracé au prêtre catéchiste : « *l'œuvre par excellence* ». Nous savons comment les catéchismes de Saint-Sulpice l'ont réalisé pour donner à cet apostolat fondamental tout l'attrait possible et son rendement maximum par un ensemble coordonné d'exercices et d'influences. La récitation, l'instruction, l'homélie, les avis, les chants, la prière, saisissent l'enfant par toutes ses facultés, l'intéressent, le stimulent : il se laisse faire, il se prête à cette formation, qui l'incite à la piété à mesure que la lumière se fait dans son esprit.

Et, dans nos rêves de jeunes prêtres, nous nous étions promis de serrer du plus près possible ce modèle, en adaptant à nos pauvres moyens, fût-ce à la campagne, cette méthode.

Le Catéchisme est devenu un pénible travail de surcroît.

Hélas ! la réalité n'a pas répondu à nos espoirs, car rien n'est plus navrant que la condition humiliée faite au catéchisme dans la vie de nos enfants ; travail de surcroît, en dehors des heures de classe, dont on ne fait aucun cas à l'école et qui est pris forcément sur le temps des récréations.

C'est donc après trois heures de classe que les enfants nous arrivent, en retard, bien souvent, si le maître les a retenus après l'heure. C'est le soir, à la maison, pendant que les autres jouaient, qu'ils ont dû apprendre, si on leur en a laissé le temps, la leçon trop difficile. La récitation est laborieuse ; il faut y insister, sous peine d'une défaillance totale. Elle se prolonge péniblement. L'explication écourtée, sans l'homélie, les avis, le cantique de Saint-Sulpice, s'en ressent. Fatigués, ils n'écoutent plus, et à midi on les renvoie avec un nouveau chapitre à apprendre qui leur fait l'effet d'un pensum. Ils rentrent chez eux pour manger à la hâte et s'en retournent à l'école, sans avoir pu souffler entre les deux classes. D'une réunion à l'autre, ils sont poursuivis par l'obsession de ce malheureux chapitre à apprendre ; et ce sera ainsi pendant trois ans.

Comment n'aspireraient-ils pas à la libération, qui, pour la majorité, sera définitive !

« Il faut desserrer l'étau. »

Il faut desserrer cet étau ; il faut alléger le fardeau et, en ce qui dépend de nous, leur rendre la tâche moins mortifiante.

---

(1) Tous les auteurs qui parlent de pédagogie catéchistique se heurtent à cet obstacle. Ils s'en préoccupent ; ils s'emploient du mieux qu'ils peuvent à le tourner. Mais leurs recommandations, leurs conseils, les procédés qu'ils suggèrent ne sont que des palliatifs ; ils soulignent la difficulté. Leur insistance prouve que l'outil, le livre, n'est pas adapté.

(2) *Hebr.*, v, 12.

(3) Il est bien entendu que l'Histoire sainte ne doit pas être oubliée. Elle est aussi, elle est déjà l'histoire de Notre-Seigneur. Dès les premiers chapitres de la Bible, il est question de lui : « *le Rédempteur promis ! le Messie qui doit venir !* » Et l'Idée messianique remplit et domine l'Ancien Testament : le livre des promesses prépare le livre des réalisations, l'Evangile ; ils se tiennent comme deux chapitres d'un même ouvrage. Les enfants s'intéressent aux récits de l'Histoire sainte comme à ceux de l'Evangile ; mais il faut, dès les premières leçons, leur faire entrevoir Notre-Seigneur à travers les histoires de la Bible, et, plus tard, dégager, mettre en relief l'Idée messianique pour leur faire comprendre la véritable portée de l'Histoire sainte.

Comment ? En leur ménageant une période d'initiation, d'un an ou dix-huit mois, plus vivante, plus attrayante, avec l'Evangile. Le commentaire d'une parabole, l'évocation d'un miracle les intéresseront beaucoup plus que l'explication d'une page de doctrine ; ils en retiendront plus aisément le texte, parce que la leçon aura ce double avantage d'être plus courte et moins ardue (1).

Que l'enseignement religieux soit intéressant et sans fatigue.

Il importe que ce premier enseignement soit pour eux intéressant et sans fatigue, qu'ils y trouvent un attrait, qu'ils y prennent goût, qu'ils l'aiment ; car si le premier contact avec la religion est pénible, la première impression désagréable, si nous leur imposons du premier coup un fardeau trop lourd, ils se rebuteront et en garderont pour toujours un mauvais souvenir.

Que de fois il arrive que, pour avoir excédé, pour avoir été trop vite, faute d'avoir su faire ce dosage nécessaire et délicat, tout soit compromis. Plus souvent qu'on ne le pense, c'est la façon de s'y prendre qui empêche d'aboutir.

Il en est du Catéchisme comme de la Messe. Quand, pendant deux ou trois ans, nous avons obtenu péniblement de nos enfants, des mêmes, une assistance à peu près régulière à la Messe le dimanche, mais une assistance toute passive, morne, sans un livre et souvent loin de l'autel, c'est-à-dire une longue heure de contrainte, en silence, leur avons-nous appris à venir à la Messe ? Non. Nous leur avons appris à n'y plus revenir.

Il en sera de même de l'instruction religieuse, s'ils l'abordent à contre-cœur.

Pour les tout petits, il faut en faire une leçon de choses.

Quant aux plus petits, qu'on nous donne à sept ans, à huit ans, pourquoi ne les dispenserions-nous pas, pour un temps, de toute leçon ? Qu'ils viennent donc à nous joyeusement, les mains libres et l'esprit tranquille pour entendre parler de la belle et grande histoire de Notre-Seigneur, sans que la surcharge d'un travail à la maison mette une ombre sur ces premières impressions.

Que si l'on tient à fixer davantage leur attention par un léger effort personnel, quelques traits d'Histoire sainte ou d'Evangile, un abrégé du Catéchisme y suffiront.

Ainsi conçus, d'une façon moins rigide, nos catéchismes seraient autre chose qu'une « classe d'instruction religieuse ». Nous aurions plus de liberté, plus de latitude, pour nous occuper de l'âme des enfants, pour développer en eux l'esprit de foi, pour les former à la piété, en vue de la communion privée ; non seulement du fait que l'Evangile se prête mieux à l'exhortation, à la glose, à l'homélie, mais aussi parce que l'on pourrait sans inconvénient prendre, de temps en temps, une séance tout entière pour préparer, par exemple, une confession ; pour expliquer les cérémonies de la Messe ; pour faire une visite liturgique de l'église, ou de la sacristie ; pour insister sur le récit de la Passion, avec les stations du Chemin de croix ; pour mettre en relief quelques grandes vérités fondamentales, comme l'existence de Dieu, la divinité de Jésus-Christ, la présence réelle ; pour raconter quelque belle vie de saints, martyrs d'autrefois, saints de France, saints du pays, saints populaires dont ils ne savent que le nom, etc.

Au bout d'un an, d'un an et demi de ce régime allégé, les enfants seraient familiarisés avec la vie et l'œuvre de Notre-Seigneur ; ils auraient une idée générale de la religion, une vue d'ensemble sur la Rédemption, sur l'Eglise ; ils auraient surtout une foi pratique et des habitudes chrétiennes.

Ce serait une étape. Ils auraient acquis, avec l'âge, un peu de maturité. Ils en viendraient alors à l'autre livre, au *Catéchisme*, avec l'impression d'aborder, sous une forme nouvelle, la même étude, mais plus raisonnée, de la doctrine chrétienne.

Nos méthodes catéchistiques sont vieillies : il faut les rénover.

Il est un autre aspect de la question qui a son importance.

Nous n'avons pas changé nos méthodes alors que tout a changé autour de nous, et le milieu de la famille, et l'attitude de l'école, et la mentalité des enfants.

La grande lacune de nos Catéchismes.

Dans l'Évangile il y a tout le Catéchisme, mais l'Évangile n'est pas dans le Catéchisme.

Or, nos Catéchismes sont à peu près muets sur l'Histoire sainte et l'Evangile, qu'autrefois les enfants apprenaient à l'école ; d'où une grave lacune.

Trois ou quatre pages laconiques sur la vie de Notre-Seigneur, deux ou trois dates vagues, imprécises ; quelques épisodes à peine indiqués ; une courte et sèche énumération de miracles, un mot sur la Passion, deux lignes sur la Résurrection, et c'est tout.

Si donc on met aux mains des enfants, dès le premier jour, *le Catéchisme* et si, pendant trois ans, quatre ans, cinq ans, on reprend le même texte, au petit, au moyen, au grand catéchisme, ils ne connaissent ni l'Evangile ni Notre-Seigneur.

Dans les paroisses de villes, les pensionnats, les patronages, on y supplée par les instructions de la persévérance. Mais, dans la plupart des campagnes, faute de temps et parce que le livre en parle à peine, l'Evangile passe inaperçu, et c'est pour la vie.

Conçoit-on un catholique pratiquant qui n'ait jamais lu l'Evangile ? C'est le cas du plus grand nombre.

On pourrait être parfaitement instruit de la religion en ne connaissant que l'Evangile, parce qu'il y a toute la substance du Catéchisme dans l'Evangile ; mais la réciproque n'est pas vraie, l'Evangile n'est pas dans le Catéchisme.

Est-il nécessaire de chercher d'autres arguments ? Je ne le pense pas. Car, au cours des entretiens que j'ai pu avoir avec MM. les Curés, en tournées pastorales, j'ai souvent abordé ce sujet et toujours mes conclusions, celles-là, ont été accueillies avec un vrai soulagement.

Un répertoire pour les Catéchistes.

Les rares objections qu'on m'a faites portaient sur des points secondaires : un manuel spécial pour les enfants, un aussi pour les maîtres, un programme, une méthode ?

---

(1) Il est indispensable que les enfants aient sous les yeux une carte de Palestine.

Les catéchismes en images, les projections, si utiles, ne sont pas à la portée de tout le monde. Pas davantage les tableaux animés de Mme Gahery, *La plus belle histoire*, extrêmement précieux, surtout pour les tout petits. Mais il est aisé de réunir sans grands frais, peu à peu, une collection de gravures qui complétera les éléments que nous offre déjà le mobilier de l'église et de la sacristie : stations du Chemin de croix, statues, verrières, etc.

Assurément ce serait mieux, mais est-ce indispensable ? Et faut-il attendre, pour tenter l'expérience, que le livre idéal nous soit mis en mains ?

Est-ce que ce travail d'accommodation ne peut pas être fait par le maître, qui connaît ses enfants ? Il y a des bibliothèques entières sur ce sujet (1).

Que chacun se fasse son plan, de façon à graduer son enseignement d'une année à l'autre, pour arriver à parler toujours de Jésus et de l'Evangile, sous une forme neuve, sans répéter la même leçon.

Je n'impose rien ; mais j'autorise volontiers ceux qui s'y sentent portés, à entrer dans cette voie, avec les enfants de sept, huit et neuf ans, en les acheminant peu à peu vers le Catéchisme diocésain, sur lequel devra porter l'effort des deux dernières années, sans toutefois perdre jamais de vue l'Evangile.

MM. les Curés qui voudront bien tenter cet essai, consigneront dans un rapport, au bout de l'année, leurs observations ; et si les résultats répondent à nos espérances, éclairé par cette expérience, nous prendrons alors les décisions opportunes.

Dijon, le 22 septembre 1922.

✠ Maurice Landrieux,
évêque de Dijon.

(1) Il faudrait un travail de recension minutieux pour dresser une liste complète et méthodique des ouvrages qui traitent de ces matières : en voici quelques-uns qui, à des titres divers, pourront être utiles :

Evangile et Histoire sainte :

Fouard, *Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ.*
Bougaud, *Jésus-Christ* (Poussielgue).
Fillion, *Jésus-Christ.*
Barbier [Emmanuel], *Cours populaire d'Histoire sainte.* — *Vie populaire de Notre-Seigneur* (Lethielleux).
Monsabré, *Jésus-Christ* (Conférences 1880 : Introduction au dogme, t. III, p. 255).
Gérald, *Evangile du paysan* (Beauchesne).
Baunard, *Evangile du pauvre* (Poussielgue).
Crépin, *Paraboles évangéliques* (Bloud et Gay).
*** (a) — *Jésus dans l'Evangile* (Notre-Dame du Roc). — *Courtes gloses sur les évangiles du dimanche* (Beauchesne). — *Au pays du Christ* (Bonne Presse). — *L'Histoire et les histoires dans la Bible* (Lethielleux).
Schwalm, *Vie privée du peuple juif à l'époque de Jésus-Christ* (Gabalda).
Berthier, *Le peuple de Jéhovah.*
Pelt, *Histoire de l'Ancien Testament*, 2 vol. (Gabalda).
Duplessy, *Dominicales.* — *Le pain évangélique des petits* (Téqui).
Loyola, *Jésus de Nazareth, sa vie racontée aux enfants* (Vitte).
Bouvet, *Premières notions d'Histoire sainte* (de Gigord).
Lesêtre, *Histoire sainte illustrée.* — *Evangile* (Lethielleux).
Dassé, *L'Histoire sainte et la liturgie* (Haton).
*** *Les quatre Evangiles en un seul* (Bonne Presse).
Gervais Quénard, *Memento du Nouveau Testament* (Bonne Presse).
*** *Epîtres et Evangiles des dimanches* (Mame).
Verdunoy, *L'Evangile* (Gabalda).
Weber, *Le saint Evangile* (texte).

Catéchisme :

Verdier, *Catéchisme et Evangile* (Albi).
Cuc, *Préparation des petits enfants à la première Communion* (Librairie des catéchismes, Paris).
Fournier, *Petite histoire de ma religion* (*Ami du Clergé*).
Bouvet, *Premières notions d'instruction religieuse* (de Gigord).
Dassé, *Exercices de Catéchisme* (Haton).
Andrieux, *Méthode pour préparer les enfants à la Communion privée.*
Spirago, *Catéchisme catholique populaire* (Lethielleux).
Barbier [Emmanuel], *Cours populaire de catéchisme* (Lethielleux).
Sabouret, *Manuel populaire d'instruction religieuse* (Montligeon).
*** *Causeries récréatives sur le dogme et la morale* (Roblot).
Poey, *Manuel pratique et complet des catéchismes* (Lethielleux).
*** *Abrégé du catéchisme du Concile de Trente* (Bonne Presse).
Olagnier, *Catéchisme, Livre du Maître* (Vitte).
Gellé, *L'essentiel au Catéchisme* (Aubanel).
Catéchisme en images (Bonne Presse).
Nouveau Catéchisme en images (Lethielleux).
Gahéry, *la plus belle histoire*, série de tableaux sur l'Ancien et le Nouveau Testaments ; *Brochure explicative* (chez l'auteur, à Thonon).
Carte de Palestine, 1 m. 25 × 1 m. 10, n° 542 (de Gigord).

Education religieuse et pédagogie catéchistique :

Pastor, *La sanctification des enfants* (Duvivier, Tourcoing).
Broussolle, *Education eucharistique* (Téqui).
Herbé, *Leçons d'éducation familiale* (Hatier).
Burtey, *Manuel pratique pour les enfants des catéchismes* (Desclée).
Millot, *Retraite de première Communion* (Téqui). — *Trésor d'histoires*, 9 vol. (Lethielleux). — *Trésor d'histoires pour une retraite de première Communion* (*Ami du Clergé*).
Bouvet, *Veillez et priez* (de Gigord).
*** *Petit Catéchisme liturgique* (Dutillet).
Decrouille, *La Messe expliquée* (Haton).
Cappliez, *Directoire des catéchistes volontaires* (Librairie des Catéchismes, Paris).

(a) Ces trop modestes *** veulent cacher — la plupart de nos lecteurs l'auront remarqué — la signature d'un écrivain apostolique très goûté, Mgr Landrieux luimême. (Note de la *Documentation Catholique.*)

Écrivains célèbres qui se convertissent

L'ANGLAIS CHESTERTON

De la *Libre Parole* (28. 9. 22) :

L'*Osservatore Romano* a récemment annoncé que le célèbre écrivain anglais Gilbert-K. Chesterton (1) venait d'abjurer le protestantisme entre les mains du P. John O'Connor.

Cet événement provoquera en Angleterre une profonde et durable impression. Bien que sa courageuse et robuste franchise ait créé à Chesterton un certain nombre d'ennemis, l'ampleur et l'originalité de son œuvre en font l'un des polémistes et des romanciers les plus en vue de la Grande-Bretagne. Et ce franc-parler même, où l'on sent vibrer une âme sereine, généreuse et loyale, lui a valu beaucoup plus d'estime et de sympathies que d'inimitiés.

Mais sa conversion peut déterminer encore des répercussions plus lointaines. Car, si la manière de cet écrivain est très proprement britannique, la valeur et l'esprit de ses ouvrages sont profondément humains.

Cette conversion, d'ailleurs, ne surprendra personne ; elle était depuis longtemps attendue. Déjà, le frère du romancier, Cecil Chesterton, qui périt au front pendant la guerre, avait abjuré le protes-

(1) *G.-K. Chesterton, ses idées, son caractère*, par le R. P. Joseph de Tonquédec (Paris, Nouvelle Librairie Nationale). — *La Sphère et la Croix*, roman de G.-K. Chesterton, traduit par Charles Grolleau. — *Les Crimes de l'Angleterre*, écrits polémiques de G.-K. Chesterton (traduction du même auteur), avec préface de Ch. Sarolea (Paris, Grès, éditeur). — *Orthodoxy*, œuvre apologétique de G.-K. Chesterton, traduite par Charles Grolleau (doit paraître prochainement à la librairie de l'Art religieux, place Saint-Sulpice).

tantisme en 1912, et Gilbert lui-même a pour ami intime, voire pour collaborateur en certaines initiatives politiques et sociales, l'historien catholique Hilaire Belloc. Enfin, les écrits de Chesterton attestaient de plus en plus un attrait profond et lumineux pour l'Eglise de Rome, une aimantation qui orientait à la fois une intelligence avide de vérité et un caractère impatient de logique. On discernait, dans ses derniers ouvrages, un esprit en marche et une volonté incapable de s'arrêter à mi-chemin.

En embrassant le catholicisme, G.-K. Chesterton achève donc une évolution qui pourra, grâce à Dieu, s'élargir en épanouissements nouveaux ; car l'écrivain britannique, âgé de quarante-neuf ans, se donne à l'Eglise en pleine force de l'âge et du talent.

A qui voudrait le mieux connaître, nous conseillons fort de lire le travail que lui a consacré le P. de Tonquédec. C'est vraiment un petit chef-d'œuvre de critique littéraire et philosophique. En quelque cent pages, le docte et fin religieux nous donne un aperçu très vivant de l'homme et de l'artiste, du penseur et de l'écrivain. Son caractère, son talent, ses idées, tout est là, mis en relief avec sympathie et discuté avec clairvoyance. Le P. de Tonquédec sait établir un juste départ entre ce qu'il y a, dans les théories de Chesterton, de clarté robuste et saisissante et de fantaisie un peu chimérique; il sait discerner, dans ses principes sociaux, philosophiques et religieux, ce qui offre une haute puissance apologétique et, en quelque sorte, une divination du vrai de ce qui s'égare en imagination trop aventurée.

D'autre part, notre ami Charles Grolleau (qui dirige, avec un esprit si sûr et si élevé, le *Bulletin des écrivains catholiques*) a traduit, avec autant d'élégance que de précision, trois œuvres maîtresses du nouveau converti : son roman *la Sphère et la Croix ;* son livre de combat *les Crimes de l'Angleterre*, et son exposé doctrinal *Orthodoxie*. Les deux premiers ont paru chez Crès, et le troisième est sous presse à la librairie de l'Art religieux.

Le roman, qui met en opposition un catholique intrépide et un athée convaincu, est, à coup sûr, et particulièrement pour un lecteur français, l'un des ouvrages les plus extraordinaires — à certaines pages on serait tenté de dire : les plus extravagants — qu'on puisse lire. Mais il est diapré de peintures si vives et si riches, et semé de dialogues tour à tour si étincelants et si profonds ; il éclate, d'ailleurs, en formules et en idées si chargées de substances, encore que taillées en facettes, qu'il doit captiver tout esprit qui demande aux récits d'imagination autre chose qu'une heure de distraction stérile.

Quant aux *Crimes de l'Angleterre*, cet écrit batailleur révèle un polémiste expert à manier, d'une égale maîtrise, et l'humour et l'indignation. Composé en 1915 par un loyal Anglais — fort ami de la France, au surplus, — l'on devine que son titre offre une grande part d'ironie ; mais une part seulement, car la rude et impétueuse sincérité de Chesterton n'admet point d'accommodements, et tels plaidoyers pour l'Irlande en sont le virulent témoignage. Toutefois, la thèse historiquement soutenue par l'écrivain, c'est que les « crimes de l'Angleterre » se confondent avec ses complaisances en faveur de la Prusse ; et l'œuvre est, en somme, un réquisitoire serré, cinglant et bouillonnant, contre l'Allemagne. Il s'ouvre par une exécution de Frédéric II dont la pointe et l'accent m'ont rappelé les articles où Louis Veuillot démontre que « la Prusse est le péché de l'Europe » ; il se couronne par une évocation de la bataille de la Marne, qui est d'une superbe et poignante éloquence. Et il renferme aussi, ce livre, une phrase que j'aime à souligner parce que Chesterton, en jugeant un vieil auteur de son pays, se définit lui-même. « Il n'apparaît paradoxal que parce qu'il soutient la tradition contre la mode. Un paradoxe est une chose fantastique qui n'est dite qu'une fois ; une mode est une chose plus fantastique qui se répète assez de fois pour s'imposer. »

D'*Orthodoxie*, je ne puis rien dire, attendu que je ne le connais encore que de seconde main, par l'admiration que ce volume inspire à son traducteur et par les commentaires et les citations qu'en fournit le P. de Tonquédec. Mais ce sont témoignages assez concordants pour en affirmer la valeur et l'attrait.

C'est là surtout que les lecteurs français pourront, d'après le savant Jésuite, apprécier « ce chrétien, cet apologiste, espiègle et pieux, fantasque et sincère ». On y rencontre assurément des « exagérations de style et de pensée », mais, au total, « ce qui s'enveloppe sous ce vêtement bariolé et brillant, c'est, dans l'ensemble, une forte substance d'apologétique ».

Nous y découvrons par quelles voies Chesterton avance à la recherche et à la conquête de la vérité. Empêtré, dit-il, depuis sa naissance, « entre deux machines énormes et impossibles à manier, différentes de formes et sans connexion apparente : le monde et la tradition chrétienne », il réalisa tout à coup « une expérience impossible à décrire »... « Je découvris dans le monde un trou... Et, d'autre part, en saillie dans la théologie chrétienne, un trait pareil à quelque pointe rugueuse... Et la pointe qui était dans le dogme s'adaptait exactement au trou qui était dans le monde : évidemment, elle avait été faite pour entrer là. Et c'est à ce moment que l'étonnante expérience eut lieu. Dès que les deux parties des deux machines se furent emboîtées, tout le reste s'adapta et s'accorda avec une exactitude fantastique. »

Et, de cette découverte, l'écrivain, d'étapes en étapes, a marché jusqu'au terme où il peut s'écrier : Je crois à l'Eglise, « parce qu'elle est pour moi un maître vivant et non un maître mort. Je ne suis pas seulement certain qu'elle m'a appris quelque chose hier, je suis presque sûr qu'elle m'apprendra encore quelque chose demain. »

Il ne restait plus, pour Chesterton, après de telles déclarations, qu'à fixer le siège de cette Eglise vivante, ou, mieux encore, immortelle : *Orthodoxy* laissait ce point dans l'ombre. Aujourd'hui, c'est fait.

Espérons que bientôt paraîtra la traduction de ce livre. Et souhaitons que Charles Grolleau nous fasse connaître ensuite un autre volume, *Hérésies*, auquel le P. de Tonquédec emprunte des médailles d'une frappe étonnante. Deux exemples, entre beaucoup, contre le scepticisme et la fausse idée du progrès : « Le cerveau humain est une machine à produire des conclusions ; s'il ne peut arriver à conclure, c'est qu'il est rouillé. » — « Personne ne doit se mêler d'employer le mot *progrès* à moins d'avoir un *Credo* défini et un code moral coulé en fer... Car le progrès, par son nom même, indique une direction. Du moment que nous commençons à douter le moins du monde de la direction, nous commençons à douter, dans la même mesure, du progrès. »

Et cet aphorisme, encore enchâssé dans *Orthodoxy :* « Ce dont nous souffrons aujourd'hui, c'est d'un déplacement vicieux de l'humilité. La modestie a quitté l'organe de l'ambition. Elle s'est établie dans l'organe de la conviction, où elle n'aurait jamais dû être. »

Il est sans doute un peu déconcertant qu'un affir-

mateur aussi catégorique et aussi entier se laisse entraîner, par ailleurs, à des rêveries chimériques et à des conceptions ahurissantes. Mais ces échappées de caractère, ou plutôt, ces envolées d'imagination, prêtent à l'écrivain britannique une sorte de charme pittoresque et savoureux, sans atténuer la logique et la fermeté de ses conclusions. Tel qu'il est, Chesterton est des plus séduisants : plus rigide et mieux émondé, peut-être le serait-il beaucoup moins.

F. V.

La philosophie et l'apologétique de Chesterton avant sa conversion.

La *Revue pratique d'apologétique*, 15. 4. 21, donnait de Chesterton ce portrait, qui complète l'intéressant médaillon donné à la *Libre Parole* par M. François Veuillot :

L'enquête d'Agathon a jeté dans le grand public les noms des écrivains anglais Coventry Patmore et Chesterton. Du premier, M. Paul Claudel a traduit de très curieux poèmes. Nous possédons la version française de plusieurs ouvrages du second (1). Au moment où nous écrivons ces lignes, la *Revue Universelle* publie son roman « The Ball and the Cross ».

Chesterton n'est pas un catholique.

M. de Tonquédec, qui a su se placer avec un si grand désir de compréhension devant ceux qu'il a étudiés, se devait de nous faire connaître une si attachante personnalité encore embarrassée de quelques brouillards. Il a voulu explorer avec soin « le jardin anglais » (2) de l'œuvre de Chesterton, « y marquer quelques points de repère, quelques directions maîtresses ». On peut dire qu'il a pleinement réussi. L'étude très sérieuse, scrupuleusement sympathique, de M. de Tonquédec est de celles qui font découvrir un auteur à ses propres yeux et qui instituent autour de lui une zone d'intérêt, de recherches et de discussions.

Un premier étonnement au seuil du livre. Gilbert-Keith Chesterton, qui est un apologiste, n'est pas un catholique. Il ne l'est pas du moins encore, bien qu'il en ait souvent l'accent, à s'y méprendre. Il est tout près du catholicisme, à l'extrême bord de la Haute Eglise, ami de catholiques notoires, frère d'un converti. Franchira-t-il la frontière ? Peut-être... Peut-être, car cet ami des paradoxes réserve plus d'une surprise à ceux qui s'attachent à le décrire et qui voudraient le placer dans une de ces catégories toutes faites qui sont si commodes.

Pénétrons maintenant, guidés par M. de Tonquédec, dans l'œuvre de Chesterton, dans ses romans et ses essais.

Sa philosophie : « dogmatisme » et « romantisme ».

Nous verrons peu à peu se dégager une philosophie dont les deux pôles, qui paraissent exclusifs l'un de l'autre, sont d'un côté le dogmatisme — un dogmatisme enivré, — l'horreur de la neutralité et de l'incompétence, et de l'autre l'amour de la liberté, de la nouveauté, du romantisme, le dédain absolu des « lois de la nature ». Chesterton se bat au nom de l' « *Orthodoxie* », il flagelle les adversaires de l'Eglise du nom d' « *hérétiques* ». Il dit que M. Bernard Shaw « *est un hérétique, c'est-à-dire un homme dont la philosophie est parfaitement solide, parfaitement cohérente et parfaitement fausse* ». L'amour de la foi le pousse à déclarer : « *Les arbres n'ont pas de dogmes. Les navets sont singulièrement libéraux.* » — Mais tout à côté, le voici secouant toutes les « lois de la nature ». La règle de ce monde, c'est « le bon plaisir ou le caprice ». Qu'est-ce que la cause, qu'est-ce que l'effet ? La connexion de deux faits ne les relie pas philosophiquement. Nous sommes au pays des fées. Pourquoi les arbres portent-ils des fruits ? Pourquoi et comment les souris de Cendrillon deviennent-elles des chevaux ? Arbres et souris sont « magiques ». Mais pourquoi donc y a-t-il cette uniformité dans les lois ? C'est que Dieu ne se lasse pas, tant elles sont belles, de les voir se réaliser, et il est possible que, comme un enfant après une expérience qui l'a intéressé dit toujours : Encore ! « *chaque matin Dieu dise au soleil : Encore !* ».

Donc, « dans le domaine de l'abstrait » s'appuyant « sur de l'absolu logique et conceptuel », « dans le domaine des faits », Chesterton « s'appuie... sur des phénomènes contingents » constants sans qu'ils soient nécessaires. N'est-ce pas simplement une fantaisie, d'ailleurs ailée, que cette construction ? Non. M. de Tonquédec nous invite à y découvrir avec lui, sous d'autres termes, la parole de saint Augustin : *Creatoris voluntas rerum necessitas est.* « Les choses n'existent et ne sont spécifiées qu'en vertu d'un acte de bon plaisir. » Mais cela est voilé de broussailles, que M. de Tonquédec écarte avec soin. Chesterton ne voit qu'un extrême : la philosophie qui croit à la nécessité du monde, et il lui oppose un autre extrême : « *la philosophie des contes de fées* ». Voyons, n'y a-t-il pas entre les deux « le naturel » ? Certes, Dieu peut agir à sa guise, mais il donne à chaque objet sa nature propre, son caractère, ses aptitudes. Entre la relation de la souris et du cheval et celle de l'arbre et de son fruit, il y a tout au moins quelque différence. Et dire le contraire serait tomber dans cet « occasionalisme » dont saint Thomas a osé dire : *Haec positio stulta est.* La raison qui arriverait à concilier l'intellectualisme et la fantaisie, c'est pour Chesterton un gros bon sens, une humilité semblable à celle qui a possédé, parfois d'une façon exagérée, les nouveaux catholiques français de ces dix dernières années. A l'entendre, les raisonnements de la « logique spéculative » engendrent la folie. La raison pure n'aboutit à rien, et « *ce qui est irrationnel, tout le monde le comprend* ».

Toute la théorie et son aboutissement prennent corps dans un dialogue qu'institue Chesterton dans son roman « *The Ball and the Cross* ». Le moine Michel et le professeur Lucifer font une argumentation en ballon, « au dessus du dôme de Saint-Paul de Londres, surmonté... d'une sphère et d'une croix », qui fournissent le thème de la dispute.

Lucifer. — « *Le globe est raisonnable ; la Croix est déraisonnable. C'est un quadrupède avec une jambe plus longue que les autres. Le globe est inévitable : la Croix est arbitraire. Surtout le globe est un, en lui-même, la Croix est en contradiction avec elle-même. Elle est le conflit de deux lignes hostiles, de direction inconciliable..., une collision, un heurt, une lutte dans la pierre... Arrière cet objet ! Sa forme même est une contradiction dans les termes.* »

Michel. — « *Nous aimons la contradiction dans*

(1) *La Nouvelle Revue française : Le Napoléon de Notting Hill* (1912) ; *Le Nommé Jeudi* (1911). — Perrin : *La clairvoyance du Père Brown* (1919). — Delagrave : *Etude sur Dickens* (1909). — Crès : *Les crimes de l'Angleterre* (1916).

(2) Sauf indication qui ressorte du texte, tous les termes entre guillemets sont de M. de Tonquédec, tous ceux qui sont entre guillemets et en italique sont de Chesterton.

les termes. L'homme est une contradiction dans les termes ; c'est un animal dont la supériorité sur les autres animaux consiste en ceci qu'il est déchu. La Croix, dites-vous, est une collision éternelle ; je le suis aussi. La Croix est une lutte dans la pierre ; toute espèce de vie est une lutte dans la chair. La forme de la Croix est irrationnelle, précisément comme la forme de l'animal humain. Vous dites que la Croix est un quadrupède dont un membre dépasse les autres. Je dis que l'homme est un quadrupède qui se sert seulement de deux de ses jambes. »

Si l'on met de côté, nous dit M. de Tonquédec, quelques trop gros paradoxes, une exagération de la faiblesse de la raison, une confusion de l'intuition et de la foi, « un usage immodéré » du mot « mystique », cette philosophie — « la philosophie d'un humoriste » — offre « un riche fonds de vérité ».

La faillite de la philosophie, son anéantissement en d'inextricables systèmes, ne proviennent-ils pas de ce que l'on n'a pas su accepter modestement les données premières et que l'on a voulu « expliquer l'inexplicable » ? Et le secret de l'univers ne nous est-il pas fourni plus pratiquement que dans les conceptions matérialistes, par l'effet d'un simple acte de soumission aux dogmes de la révélation ?

Mystique et réaliste : la vie et l'art.

Ainsi muni d'une philosophie, Chesterton aborde la vie, et il aura une certaine « manière de prendre la vie », en mystique et en réaliste. Avec Molière et Rabelais, il se moque des médecins, des savants, des gens du monde, de tous ceux qui s'écartent de « l'humanité normale ». Il vénère les saints, croit au surnaturel et s'attend au miracle. Il veut vivre d'une façon populaire, rire, danser, se battre. Comme c'est « salubre » ! Il voudrait que nous portions, comme jadis, des vêtements de couleur. Il abhorre Tolstoï, les pacifistes et les végétariens. Il se proclame romantique, s'intéressant à la vie comme à une « nouvelle » « dont les péripéties et le dénouement sont impossibles à prévoir ». Il se dit aussi démocrate par amour de la liberté, par affection naturelle pour l'opinion « du premier venu ». Il voudrait voir sur le trône d'Angleterre « *l'homme quelconque* ».

Tout ceci, est-ce parade foraine ou vraiment théorie du bien vivre ? Le nom de Péguy, que jette M. de Tonquédec dans ce chapitre proprement ébouriffant, nous donne la note. Oui, Chesterton est un Péguy ; mais un Péguy anglais dont la philosophie de bon sens a le mysticisme de Mgr Benson, l'attendrissement et les cocasseries de l'immortel Pickwick. Comme Péguy, il veut être « peuple », revenir au tempérament des braves gens d'autrefois. Péguy est Français. Chesterton est Anglais. Chacun d'eux a le sceau de sa race.

Mystique et réaliste dans sa manière de prendre la vie, Chesterton le sera dans sa façon de concevoir l'art. Sa vision du monde, éclatante comme un tableau moderne, si aiguë qu'elle en devint étrange, sera pleine de symboles. Ses romans, échappant à toute prévision et où passent des personnages dont le seul vivant est Chesterton lui-même faisant jouer ses marionnettes, seront tissus d'événements fantastiques ou plats. Le curieux sera quotidien, le banal merveilleux. Et ici, après quelques exemples de la manière, M. de Tonquédec engage une discussion sérieuse avec Chesterton et lui montre le danger de la liberté complète de l'art. Pour qu'une œuvre puisse nous « intéresser », elle doit avoir une certaine logique; pour que nous la comprenions, il faut que nous y discernions de « l'ordre » et de « l'unité ». Pour que cette fantaisie anglaise, ce « plaisir du jeu » sur « une matière qui ne résiste pas », soit artistique, elle doit s'astreindre à quelques règles. Chesterton, vous frôlez les abîmes, et si vous vous sauvez, c'est que vous êtes un grand artiste.

Coïncidences merveilleuses entre le monde et la tradition chrétienne.

« Nous arrivons enfin, dit M. de Tonquédec, à la partie la plus intéressante pour nous de l'œuvre de Chesterton : celle qui aborde la question religieuse. » Au reste, si tout ce qui précède a paru vain au grave lecteur, cette vanité était nécessaire pour faire apprécier à sa juste valeur la pensée apologétique de Chesterton. Car c'est vraiment un apologiste, bien qu'il s'en défende, et nous retrouvons éparse dans son œuvre, et souvent exprimée d'une façon saisissante, la grande parole de Pascal : « Faire souhaiter aux bons que [la religion] fût vraie, et puis montrer qu'elle est vraie. » Nous allons en analyser le développement.

I. — Tout d'abord, Chesterton entrevoit des coïncidences merveilleuses entre le monde et la tradition chrétienne : « *Je découvris dans le monde un trou... Et, d'autre part, en saillie dans la théologie chrétienne, un trait pareil à quelque pointe rugueuse... Et la pointe qui était dans le dogme s'adaptait exactement au trou qui était dans le monde ; évidemment, elle avait été faite pour entrer là. Et c'est à ce moment que l'étonnante expérience eut lieu. Dès que les deux parties des deux machines se furent emboîtées, tout le reste successivement s'adapta et s'accorda avec une exactitude fantastique. Je pouvais entendre, pièce par pièce, toute la machinerie se mettre en place avec un déclic de soulagement. La première pièce étant ajustée, toutes les autres répétaient cet ajustement, comme toutes les horloges sonnent midi l'une après l'autre.* »

On ne pouvait concevoir une expression plus exacte de cette pensée que le dogme trouve en nous des pierres d'attente, excellente préparation subjective à la démonstration catholique. Car cela n'est pas pour Chesterton une preuve, mais « un faisceau de convenances convergentes ». Dans l' « *Orthodoxie* », il retrouve tout ce qu'il aime, « sa philosophie de l'arbitraire, les tendances de son tempérament, sa manière même de prendre la vie ». Il y a des dogmes, du mystère, du paradoxe, de l'humanité, l'esprit démocratique, le romantisme. On se retrouve chez soi, dans « *la maison de notre Père* ». Le dogmatisme et l'ordre sont des « excitants » si séduisants pour la pensée et pour l'action ! Ah ! comme tout sera intéressant — comme un roman — « si Dieu et l'homme sont personnels et libres » ! De fait, « le risque et le conflit » apparaissent. Par la chute originelle, nous avons la corruptibilité humaine, moteur de « *l'Eternelle Révolution* ». Jésus-Christ notre Dieu « *est... la gloire de tous les insurgés* ». « Les contraires se juxtaposent », « le juste milieu » est ignoré, les paradoxes sont à la place d'honneur. Enfin l'orthodoxie prend en considération l'homme tout entier et nous propose l'incarnation de Dieu lui-même « dans la matière concrète, colorée et tangible ». Apercevant ainsi l'orthodoxie, Chesterton « étant ce qu'il est, ne pouvait manquer d'aller vers elle ».

Arrêtons-nous un instant avec M. de Tonquédec, qui va faire quelques réserves — il nous avertit qu'il veut se borner, — afin de mettre au point la pensée de Chesterton :

a) Les coïncidences que vous remarquez, Chesterton, ne sont pas magiques, mais prouvent « que l'Orthodoxie n'est pas tout à fait déraisonnable ». Sans avoir à recourir aux contes de fées, vous en trouverez la raison dans la philosophie tradition-

nelle. Point n'est besoin « de faire un saut dans les ténèbres » pour rencontrer la lumière. « La lumière rationnelle rejoint ici la lumière de la révélation. »

b) Chesterton, ne croyez donc pas si facilement à tout merveilleux ; vous tomberiez dans l'absurde et vous vous éloigneriez de la pensée de l'Eglise, qui fait soigneusement le départ de tout le naturel et de tout le surnaturel. Les sceptiques ne sont pas les seuls hommes dangereux. Les traditionalistes de votre genre le sont tout autant qui « fabriquent un bloc hétéroclite où des éléments inacceptables » paraissent joints nécessairement à d'autres qui sont vrais et dont ils peuvent « entraîner le rejet ». Ne violentez pas l'homme normal, celui que vous appelez pittoresquement « *l'homme dans la rue* ».

c) Vous aimez fort la Démocratie. Mais ne dites pas que l'Eglise l'aime aussi fort que vous. Le Christianisme n'est la religion d'aucune caste, il n'a jamais proclamé l'égale valeur des hommes. « La charité chrétienne se penche de préférence vers les humbles et les souffrants », mais elle ne veut pas leur inspirer « *la méfiance des grands* » ni « leur départir la fonction de gouverner ». Saint Paul enseigne l'obéissance au pouvoir et non la Révolution. « Le Christ... n'est pas le patron des insurgés, mais le premier des martyrs. »

Mais ces réserves — et d'autres — faites, « la substance d'apologétique » est « forte ». L'Eglise possède « la flamme intérieure », « le lyrisme », « l'intransigeance envers le mal », l'indépendance, et « concilie ces caractère avec... l'ordre et la discipline ». L'orthodoxie « possède tout ». « Dieu sait tout ce qu'il a mis dans l'homme, et il a fait la religion pour lui. » « Elle est son milieu normal et l'endroit privilégié de son épanouissement. »

Adhésion sans réserves à l'orthodoxie, à l'Église.

II. — Tout ce qui précède, avons-nous dit, n'est qu'une préparation à la démonstration. Voici la démonstration elle-même :

Chesterton, se supposant mis au pied du mur par « *un agnostique raisonnable* » qui l'invite à garder les vérités de l'Eglise qui lui plaisent en se débarrassant des dogmes, répond en donnant trois raisons de son adhésion à l'orthodoxie :

1° C'est d'abord qu'il est déterminé par « *une accumulation énorme de faits menus, unanimes* à déposer dans un certain sens ». « *L'atmosphère de l'Incarnation*, dit-il, *est l'atmosphère du sens commun.* » Du côté adverse règne « *communément le non-sens* ».

Mais la proposition 25e du décret *Lamentabili* (1) condamne ceux qui veulent faire reposer la foi sur « une accumulation de probabilités ». Distinguons : elle parle de probabilités, *restant telles*. Ce dont parle Chesterton, ce sont des indices qui, agglutinés, peuvent édifier une preuve certaine, « comme cela se voit dans les instructions judiciaires ». Et d'ailleurs, ces indices ont « une solidité propre ». Tout démontre la religion. Ce sont des lignes qui convergent vers un point central, vers une « clé de voûte » qui tient l'édifice.

2° raison : C'est le miracle, et, bien que sur ce point Chesterton, nous l'avons vu un peu plus haut, soit parfois porté à la crédulité, il pose bien la question et sait distinguer le merveilleux chrétien du merveilleux des « *faux dieux* », qui est le merveilleux spirite.

Voici la 3e raison, la plus forte. Je crois à l'Eglise, dit-il, « *parce qu'elle est pour moi un maître vivant et non un maître mort* ». J'y crois comme un enfant « *croit son père, parce qu'il a expérimenté que son père est une source vivante d'enseignements de fait, un être qui, réellement, en sait plus long que lui, un être qui lui dira la vérité demain comme aujourd'hui* ». J'accepte « *la religion, et non pas seulement les vérités fragmentaires et laïques que je pourrais tirer d'elle... parce que cette chose-là ne m'a pas seulement enseigné telle vérité, mais s'est révélée elle-même comme une chose qui dit la vérité* ». Je suis même certain que je comprendrai un jour ce que je ne comprends pas encore dans l'Eglise.

Tout a pris dans ce monde un sens aux yeux de Chesterton. « Sa confiance est gagnée ; il donne à l'Eglise une adhésion sans réserves. »

La très intéressante étude de M. de Tonquédec, dont nous avons essayé de donner l'aperçu le plus fidèle, se termine par un très beau poème où Chesterton, ayant dépouillé tout orgueil humain, se représente lui-même agenouillé avec les mages devant l'étable de Bethléem.

Souhaitons que l'on annonce bientôt qu'un si vivant apologiste a suivi jusqu'au bout sa pensée et que, revenu à l'Eglise romaine, il s'unit à notre adoration catholique de Jésus-Christ. Nous croyons qu'une œuvre comme celle que nous présentons à nos lecteurs est capable d'aider sensiblement à la conscience de cette évolution et, peut-être, à son heureuse clôture.

G. S.

(1) Voir *Questions Actuelles*, t. 92, pp. 258-269, et *Actes de Pie X*, t. 3, pp. 224-237.

LE HOLLANDAIS VAN EEDEN

Sa soif de vie religieuse apaisée par l'union à l'Église romaine.

De la *Revue catholique des Idées et des Faits* (19. 5. 22) :

Il vient de se produire en Hollande une conversion au catholicisme qui a là-bas beaucoup de retentissement dans les milieux intellectuels : celle de Frédéric Van Eeden, le médecin-poète, l'une des physionomies littéraires les plus originales et les plus brillantes de la Néerlande.

Son père était un botaniste notoire. Lui-même, né en 1860, pratiqua d'abord la médecine, puis fut, en 1895, attaché à l'Institut psychothérapeutique d'Amsterdam. Il commença à se faire un nom dans la littérature par un délicieux conte : « Le petit Jean », dont le sujet est emprunté à... la vie des animaux. La publication de cette œuvre inédite dans les premières livraisons du *Nieuwe Gids* contribua beaucoup au lancement de cette revue, aujourd'hui si répandue. Il publia aussi, dans la suite, outre des nouvelles, des romans et des poésies fort estimées par les lettrés ; il donna également au théâtre quelques œuvres.

Vers la fin du siècle dernier, il se mit à s'occuper des questions sociales et des questions coloniales. Il créa à Bussum, où il exerçait alors la médecine, une coopérative agricole de production, mais qui ne réussit pas. Une revue coloniale qu'il fonda : *De Pionier*, ne réussit pas non plus. Il partit alors pour les Etats-Unis, n'y resta guère, fit un séjour en Allemagne, puis revint en Hollande et se remit à faire du théâtre ; deux de ses pièces qui datent de cette époque eurent surtout du succès : « Minnestraat », « De idealisten op het beloofde land ».

Van Eeden n'entendait nullement mettre le public au courant de sa conversion au catholicisme romain,

C'était là un acte de son intimité spirituelle qui ne regardait pas le public, pensait-il. Mais des journaux en parlèrent indiscrètement. La nouvelle fit du bruit. Dès lors, il crut devoir expliquer au public les raisons de sa conversion, dont l'exposé pourrait servir la cause de la vérité.

C'est ce qu'il a fait dans une conférence donnée le 29 avril à La Haye, devant une foule qui s'écrasait dans la salle et au premier rang de laquelle on remarquait M. de Visser, ministre des Arts et des Sciences.

Le conférencier a fait ressortir combien le matérialisme et l'agnosticisme laissaient inapaisée la soif de bonheur durable qui est en tout homme. C'est une expérience dont lui-même a longtemps souffert. Son âme était tourmentée par le besoin de vie religieuse ; elle en a, après bien des va-et-vient, trouvé la satisfaction dans l'Eglise catholique romaine. Longtemps, elle est restée raidie dans un orgueilleux isolement, jusqu'à ce qu'elle a [ait] senti que par là elle se déclassait à en mourir, la flamme de l'idéal s'éteignant en elle. Elle a enfin retrouvé dans un cloître la résurrection avec l'apaisement.

Le conférencier a fait devant son public, composé surtout de protestants et d'incroyants, un magnifique éloge du moine. On croit souvent, a-t-il dit, que celui-ci, surtout s'il appartient à un Ordre contemplatif, n'est qu'un oisif égoïste. Quelle erreur ! Il est peut-être le plus utile de tous les hommes. Le religieux contemplatif vit, l'âme étrangère aux préoccupations du monde, d'une vie quasi surnaturelle, assemblant ainsi des forces spirituelles qu'il organise et fait rayonner dans le monde. La liturgie, la sainte Messe, maintiennent constamment le moine dans une atmosphère d'une pureté incomparable ; ce qui arrive de celle-ci, à travers les murs du couvent, sur l'aile notamment de la prière, au monde, assainit le monde. Le moine est nécessaire à notre salut.

M. Van Eeden se réjouit d'avoir appris, au couvent, à apprécier et aimer le Rosaire. « Je connaissais Jésus, dit-il, mais je ne savais pas ce qu'il voulait de moi. Je suis arrivé au couvent en mendiant, on m'a reçu à bras ouverts, comme un ami cher, attendu depuis longtemps. Aux hommes qui me demandent pourquoi je suis devenu catholique, je réponds : Si vous aviez éprouvé ce que j'ai éprouvé, vous le seriez devenu bien plus vite que moi. »

Le conférencier a parlé aussi du mysticisme, des lois inconnues qui régissent en partie l'univers, et, à ce propos, de la théorie relativiste d'Einstein ; il voit dans celle-ci l'aveu fait par la science même que la science est loin d'avoir dit son dernier mot. Arrivera-t-elle jamais à le dire ? Chaque secret nouveau qu'elle arrache à la nature fait surgir un nouveau mystère devant elle. Le dernier mot de la certitude scientifique se dérobe sans cesse devant l'inquiétude humaine, qui aboutirait au pessimisme, au désespoir, s'il n'y avait l'abri de la certitude religieuse. Celle-ci donne la foi dans l'avenir. Van Eeden a confiance que le monde reviendra à la croyance chrétienne.

Il a terminé sur ces mots adressés aux jeunes gens, nombreux dans l'auditoire :

« Croyez et ayez confiance ; cherchez la joie, la joie divine et qui dure, la seule qui soit la joie, qui satisfasse pleinement ; vivez simplement et pour quelque chose d'utile. Veuille le Saint-Esprit vous conduire et moi aussi ! Amen. »

Van Eeden, il l'a rappelé au cours de sa conférence, a de vives sympathies pour la France ; il a aussi en France des relations qui lui sont chères. Il est lié d'amitié avec Romain Rolland ; sa conversion n'a en rien altéré cette amitié. Mais est-ce que la lecture des romans de son ami ne lui altère pas un peu cette joie saine qu'il aime tant ?

L. G.

Ne pas s'étonner qu'il « voie les choses moins bien qu'un catholique de naissance ».

D'autre part, d'une « Lettre de Hollande » (La Haye, 26. 5. 22), parue dans la *Croix* (3. 6. 22) sous la signature R. L., nous extrayons les détails complémentaires ci-après :

... Il paraît, je ne l'ai pas lu et aucun journal hollandais n'en a fait mention, que je sache, qu'un journal allemand a mis en doute la sincérité de cette conversion, parce que Van Eeden restait intimement lié à Romain Rolland.

Qu'en faut-il dire ?

Van Eeden tient et a tenu des conférences sur sa conversion, un peu partout. Il parle en homme honnête et sincère, son passé parle en faveur de sa sincérité ; Van Eeden déclare toujours qu'il veut être fils soumis et obéissant de l'Eglise ; qu'il condamne dans ses œuvres ce que celle-ci condamne ; qu'il rétracte ce qu'elle trouve à y réprouver.

Que, nonobstant ces déclarations, certaines expressions dans ces conférences soient répréhensibles au point de vue de la théologie, qui s'en étonnera ? Peut-on s'attendre à une orthodoxie irréprochable chez un converti d'hier ? Est-ce que le baptême que lui a conféré, au jour de Pâques de cette année, un Bénédictin français de Oisterwyk, donne du jour au lendemain un changement complet de notre manière de voir et de penser ? On croit plutôt ici que l'esprit nouveau ne gagne que lentement du terrain sur une personne élevée dans une autre religion et habituée à tout regarder avec de tout autres yeux qu'un homme qui est né et a vécu dans un entourage nettement catholique. Nous avons des convertis, martyrs de leur foi, souffrant avec femme et enfants la misère noire pour s'être convertis, plus catholiques que le Pape d'une certaine manière, et ayant cependant sur certaines choses une vue que nous autres, catholiques de naissance, appellerions peu catholique.

Ici, on n'entend personne douter de la sincérité de ce converti. On prétend même que la plus haute autorité ecclésiastique du pays a Van Eeden en haute estime. Si un jour ou l'autre on entend dire que sur certains points Van Eeden voit les choses moins bien qu'un catholique de naissance, personne ne s'en étonnera. Nous sommes habitués à cela, surtout de la part d'artistes convertis.

Nous y sommes tellement habitués qu'un certain nombre de catholiques suivent ces artistes convertis dans leurs idées, je dirai trop larges, au point de vue de la liberté des arts et surtout des lettres.

Formant une minorité pauvre, et habitués, durant des siècles, à être malmenés, morigénés, à être traités en inférieurs par une majorité non catholique, les catholiques sont généralement persuadés de leur propre infériorité intellectuelle. Qu'un intellectuel non catholique se fasse catholique et trouve que le terrain accordé au catholique pour se mouvoir est trop limité, et il trouve tout de suite un auditoire, et pas des moins recommandables, pour applaudir à ses idées. On serait tenté de dire qu'il y a toujours un certain danger pour nos catholiques aux conversions des intellectuels, s'il n'y avait pour y remédier l'autorité ecclésiastique.

LE MOUVEMENT ÉCONOMIQUE

Politique financière et monétaire

Une vue d'ensemble d'après la récente Semaine de la Monnaie.

Les rapports, vœux et résolutions de la « Semaine de la Monnaie » viennent d'être réunis dans un volume (1).

Cet ouvrage est précédé d'un avant-propos qui condense la thèse générale des rapporteurs, et que nous croyons devoir reproduire avec plaisir en raison de son haut intérêt et de sa clarté.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La monnaie, marchandise et non simple instrument d'échange.

Il est inutile de rappeler, ici, les origines de la monnaie. Elles sont connues de tous. Nous n'attirerons l'attention que sur un point : lorsqu'on commençait à faire usage de la monnaie, on considérait celle-ci comme une marchandise pareille aux autres, mais qui s'échangeait plus fréquemment qu'elles. Ce sont les jurisconsultes romains qui distinguèrent la vente de l'échange et qui appliquèrent le premier nom à l'opération dans laquelle l'un des objets en cause était la monnaie. Mais cette distinction entre la vente et l'échange n'est qu'une distinction juridique et ne correspond à aucune réalité économique, la vente n'étant en définitive que l'échange d'une marchandise quelconque contre une certaine quantité de marchandise de métal appelée monnaie. Il n'y a jamais que des opérations de troc, et les caractères de l'opération ne changent pas parce que l'un des éléments du troc est constitué par des pièces et des billets.

Cette remarque est extrêmement importante. Elle rappelle un principe dont il faut reconnaître qu'on s'est trop souvent écarté, pour des raisons qu'il est facile d'apercevoir. Si ce principe est accepté, il s'ensuit que le droit de propriété que peuvent posséder les individus est aussi entier sur la monnaie que sur toutes les autres marchandises, puisqu'elle est elle-même une marchandise.

Donner au contraire le nom de « prix », dans un échange quelconque, à la monnaie et spécifier que cet échange revêt par là un caractère spécial et un nom différent (vente), c'est supposer que la monnaie n'est pas une marchandise comme les autres et qu'elle n'obéit pas aux mêmes lois.

Le texte le plus net qui fasse état de cette opinion est celui qui est rapporté dans les *Pandectes* de Justinien. Depuis cette époque, les Princes ont pris le plus grand soin de codifier, sous des formes différentes, des principes analogues. Le Code civil s'en inspire dans son article 1895.

Ces dispositions légales ont, la plupart du temps, été édictées parce que le pouvoir a le plus grand intérêt à s'attribuer sur la monnaie un droit régalien, sinon délibérément pour en faire varier, suivant ses besoins, la valeur intrinsèque, du moins par une intuition confuse qu'il est bon pour un Prince d'avoir la possibilité de le faire. Sans doute, cet objet n'est-il jamais avoué. Il faut même reconnaître que, dans les périodes calmes, il n'y a que des avantages à ce que la monnaie soit prise sans discussion sur le vu même de sa forme. Mais on aperçoit aussitôt que, le sentiment public, formé par l'autorité, accordant toute confiance à la forme du signe monétaire, il devient facile d'en modifier la valeur intrinsèque au profit de l'Etat sans que les Nationaux s'en aperçoivent aussitôt. Cela est si vrai que, dans l'ancien droit, la liberté de battre monnaie, exclusivement réservée au Prince, était considérée comme le secret du gouvernement, l'*arcanum imperii*, et précisément pour la raison qu'on vient de dire.

La valeur intrinsèque de la matière, seule règle admissible.

Par l'application d'un tel principe, l'histoire est pleine de désordres monétaires. Le présent n'y a naturellement pas échappé, et c'est pourquoi, devant les troubles inouïs qui se sont produits dans le monde entier, il est très utile de remarquer que la thèse suivant laquelle la monnaie n'est pas une marchandise comme les autres et tire davantage sa valeur de sa forme que de sa matière, a permis des désastres. Ainsi se trouve prouvé, par les faits eux-mêmes, que la seule règle générale que l'on puisse admettre en matière monétaire, parce qu'elle est la seule qui correspond à la nature des choses, est celle qui accorde à la monnaie la valeur de la matière qui la constitue, et ne lui accorde que celle-là.

La preuve de ce qui est avancé ici est, au reste, facile à faire :

1° En effet, il n'est pas contestable que l'or et l'argent, lorsqu'ils sont en lingot, sont des marchandises comme les autres. Il est paradoxal d'avancer que le fait de les transformer en pièces (ou d'émettre des billets sur ces pièces) anéantit pour ainsi dire la valeur de la matière ;

2° C'est un fait constant que, lorsque la monnaie devient réellement plus abondante dans la circulation, le prix de toutes choses augmente. Ainsi, l'exemple le plus frappant qu'on en peut fournir, est la hausse inouïe de tous les prix au moment où les mines d'or et d'argent des Indes occidentales furent découvertes ;

3° L'argent, produit en plus grande quantité que l'or, a rapidement perdu de sa valeur par rapport à lui ;

4° Des expériences nombreuses montrent que, quand le Prince augmente artificiellement la quantité de monnaie, il s'ensuit aussitôt une hausse correspondante des prix ;

5° Enfin, si quelques expériences montrent que la valeur intrinsèque d'une monnaie n'a quelquefois, dans des circonstances spéciales, pas tant d'intérêt lorsqu'il s'agit d'une circulation à l'intérieur d'un pays donné, au contraire, entre pays étrangers, elle ne se prend que sur le pied de la valeur de la matière, et ce postulat est du droit des gens.

Il ressort de toutes les preuves qu'on vient de donner que le fait que les matières précieuses deviennent de la monnaie ne leur enlève pas leur caractère de marchandise.

Il faut maintenant voir si le fait que la puissance publique y marque son empreinte leur donne une valeur nouvelle ; c'est ce qui est soutenu par certains.

On dit généralement :

1° La monnaie acquiert des avantages quand elle a reçu le sceau de la puissance publique. Cela implique un accroissement de valeur.

A cela on répond facilement que l'or et l'argent, lorsqu'ils sont transformés en monnaie, constituent beaucoup plus un avantage pour l'Etat que pour

(1) En vente aux Librairies Alcan, Dunod, Plon, et à la Nouvelle Librairie Nationale.

les particuliers. Ensuite, que le fait de frapper des pièces ne sert, en réalité, qu'à manifester leur valeur authentique, et non pas à en créer une. Enfin, l'observation révèle que, dans les pays où le droit de seigneuriage est inconnu, les monnaies s'échangent contre les lingots, poids pour poids.

2° On dit encore que le Souverain a le droit de percevoir une taxe (droit de seigneuriage).

Ce droit de percevoir une taxe n'est pas contestable, mais c'est un droit positif, qui n'augmente ni les usages de la matière ni ceux de la monnaie.

3° Enfin, on ajoute quelquefois que le Souverain fait des dépenses pour frapper les pièces et qu'il doit donc en être couvert. Cela est exact ; mais, pour couvrir ses dépenses, il lui suffirait de prélever une partie du métal, et non pas de donner à la monnaie une valeur supérieure à celle du poids de la matière qui y est contenue.

Le billet de banque doit obéir aux mêmes lois que l'or.

Ces brèves considérations sont extrêmement utiles à rappeler dans un temps où il apparaît qu'on a complètement oublié ce qu'était la monnaie : il ne faut pas se dissimuler, en effet, que l'oubli de ces principes a été tel que l'observation révèle aujourd'hui la plus profonde ignorance de l'opinion publique en matière monétaire. De cette ignorance et de cet oubli, il ne faut pas conclure que la nature des choses a varié ; mais il faut au contraire conclure que, tant que ces principes ne seront pas remis en honneur et appliqués dans les faits, il n'y a aucune possibilité de jouir dans l'avenir d'un régime monétaire sain, c'est-à-dire d'un équilibre financier et économique quelconque.

On entend trop souvent dire que les conditions actuelles ne sont plus les mêmes que celles d'autrefois, et que les théories anciennes souffrent des dérogations. C'est là une vue fausse et superficielle : ce n'est pas parce que la maladie est très grave et que le malade a une forte fièvre qu'il faut décider que les apparences de la fièvre sont maintenant celles de la santé.

Il est inutile d'étudier dans le détail les caractères du billet de banque par rapport à l'or monnayé : il suffit de rappeler que le billet de banque n'est pas autre chose que la représentation de l'or qui reste dans les caisses d'une banque, et que les émissions de billets, faites pour l'escompte d'un papier de commerce à trois signatures — c'est-à-dire dont le payement à échéances est absolument assuré, — ne font qu'accroître la rapidité de circulation de tous les biens et favoriser les échanges. Ces émissions ne modifient point le caractère véritable du billet de banque, qui n'est qu'un reçu-promesse d'un dépôt d'or. La convertibilité du billet en or assurée par une certaine proportion entre l'encaisse or et la circulation, avant la guerre, indique au reste suffisamment qu'un billet de banque véritable n'est pas autre chose que de l'or et obéit aux mêmes lois que lui.

Mesure des autres valeurs, la monnaie doit rester invariable.

La monnaie est l'instrument d'échange de toutes les autres marchandises, et elles sert d'étalon pour les mesurer entre elles. Elle a les caractères d'un poids et d'une mesure ; il est bien évident alors que cette mesure de toutes les autres valeurs ne doit pas être soumise à la volonté arbitraire du Souverain : sinon toutes les relations entre les hommes deviennent rapidement incertaines, immorales et impossibles selon le mode des nations civilisées. Sans doute peut-on dire qu'une mesure de poids ou de volume, comme un mètre ou un quintal, est mathématiquement invariable, alors que la monnaie, précisément parce qu'elle varie de quantité au cours des siècles, n'a pas une valeur absolument fixe. Pratiquement, elle a cependant une valeur suffisamment stable qui lui permet de remplir son office. En tout cas, c'est précisément parce que cette valeur n'est pas strictement immuable qu'il convient de ne pas accroître encore sa variabilité par des mesures arbitraires. A ce propos, la règle qu'on retrouve dans de nombreux Codes, et d'après laquelle c'est toujours la valeur numéraire qui est due dans un contrat portant sur de la monnaie et non pas la valeur réelle ; cette règle, bien entendue, a pour but de matérialiser ce fait que la monnaie est invariable et doit être telle. Mais cette règle présente, comme on l'a vu, un immense danger puisqu'elle permet trop souvent au Souverain de changer la valeur du signe monétaire sans que les particuliers cessent d'être obligés de prendre la monnaie affaiblie comme si elle était bonne. Les lois qui supposent un Souverain intègre et excellent pour les appliquer, ou un peuple d'hommes naturellement honnêtes et sages pour les observer, sont toujours des lois incertaines.

LA SITUATION ACTUELLE

L'inflation, forme moderne de l'altération monétaire, a provoqué des désastres.

Or, quel spectacle avons-nous aujourd'hui sous les yeux ? Le cours forcé, l'impossibilité de convertir le billet en or, a été établi dans un grand nombre de pays. Sous le couvert de cette inconvertibilité, les États ont multiplié, dans des proportions diverses, la masse des billets de banque. Malgré toutes les fictions et les sophismes, cette multiplication ne constitue pas autre chose que la forme moderne de l'altération de la monnaie par le fait du Prince. Cette forme moderne de l'altération est même beaucoup plus grave que celle qui se pratiquait autrefois sur les espèces, pour cette raison que les billets émis en excès ont une valeur intrinsèque perpétuellement changeante, parce que cette valeur dépend non seulemnt de la masse des billets réellement en circulation, mais encore du crédit de l'Etat qui les a émis et des différents courants de confiance qui traversent l'esprit des hommes. Les papiers-monnaie deviennent ainsi et nécessairement de véritables objets de spéculation, et il est bien clair que leur rôle essentiel, et pour ainsi dire unique, de servir aux échanges et d'être utilisés à titre de commun dénominateur des valeurs, ne peut plus être que difficilement rempli.

Mais pourquoi le Prince altère-t-il la monnaie ? Il l'altère parce que c'est le moyen le plus simple, le plus occulte, celui qui soulève au début le moins de résistance, pour se procurer des ressources qu'il n'a pas. Il ne faut pas se dissimuler que toute altération de monnaie, toute inflation fiduciaire autre que l'inflation normale qui se produit par l'augmentation des transactions, n'est qu'une imposition, qui a la même cause que toutes les autres, c'est-à-dire les besoins financiers de l'Etat. Tant donc que les finances de l'Etat ne sont pas saines, c'est-à-dire que l'équilibre des budgets n'est point réalisé, un risque permanent demeure que l'Etat ne soit tenté de recourir à une émission nouvelle pour couvrir des dépenses qui excèdent les recettes.

Et il faut aussitôt dire que, de tous les moyens qu'un Etat peut employer pour se procurer des ressources, le pire consiste à altérer la monnaie. Ni les impôts excessifs ni même des emprunts démesurés (qui se traduisent en définitive par une aug-

mentation d'impôts) ne sont aussi graves dans leurs conséquences que les emprunts à la circulation. De plus, comme les impôts et les emprunts, et surtout les impôts, sont apparents, on doit compter sur la résistance naturelle des nationaux, qui obligera le Souverain à restreindre ses dépenses ; au lieu que l'impôt levé par le moyen de l'inflation est occulte ; il produit en outre une apparence de richesse et un développement artificiel du commerce et de l'industrie, et ne rencontre ainsi, à son origine et au milieu de son développement même, que des encouragements du peuple, qui ignore qu'en fin de compte il vit sur son capital et épuise sa substance. Cette indifférence ou cette faveur que rencontre l'inflation lui permet d'être rapidement excessive : il devient extraordinairement difficile de s'arrêter sur la pente où l'on est engagé. La nature et les effets de l'inflation sont tels qu'un pays qui la subit a été souvent comparé au malade qui prend de la morphine pour atténuer ses douleurs et qui, la cause du mal n'étant point supprimée, doit continuer l'usage du poison jusqu'à ce qu'il en meure.

LE REMÈDE

Fruit de la paresse générale, l'inflation ne sera vaincue que par l'effort.

C'est de propos délibéré que, dans ce rapide avant-propos, on a donné une image des désordres monétaires, plutôt politique et morale, si l'on peut dire, que proprement technique. Il paraissait nécessaire de bien marquer l'importance considérable du problème monétaire et des solutions qu'il peut recevoir. Lorsque cette solution est mauvaise, elle indique à sa source un mal profond et, dans ses suites, elle entraîne tout l'ordre économique et social.

L'emploi d'une telle méthode d'exposition a d'autre part l'avantage de déterminer en même temps qu'il ne peut pas y avoir de remède purement technique au désordre où nous vivons aujourd'hui. De quelque manière qu'on envisage une amélioration de la situation présente, on ne peut se dissimuler que nous subissons des temps où les devises nationales sont devenues des traites sur l'avenir, où leur vie est journellement influencée par les conditions politiques d'un Etat, où leur décadence ou leur naissance dépendent beaucoup plus de la vigueur du Gouvernement et de l'énergie des nationaux que de l'habileté des techniciens. La restauration de la monnaie, le retour vers un régime où cette monnaie reprendra les caractères qu'elle a perdus, où, convertible à nouveau en or, elle retrouvera son indépendance et sa fixité, ne se feront pas sans de grandes difficultés. Il serait absurde de se le dissimuler. Et à raison de ces difficultés mêmes, c'est dans de telles conjonctures qu'on doit surtout craindre les théories ingénieuses, les procédés faciles et généralement impuissants ou nuisibles. Pour en faire justice, qu'on n'oublie pas qu'il n'y a aucune raison valable qui puisse être donnée en faveur de l'altération de la monnaie par l'inflation. Qu'on n'oublie pas qu'elle n'a, à son origine, que le goût du moindre effort, une paresse générale, qui est la marque d'une décadence. C'est dans la marche inverse, dans le goût de l'effort, qu'est le salut.

Les ruines que la guerre a accumulées, la diminution extraordinaire des richesses qu'elle a entraînée, n'ont pas encore suffisamment frappé les esprits, à cause principalement des politiques monétaires qui ont été suivies par un nombre considérable d'Etats ; ces débauches de billets, ce gonflement des prix, cet accroissement numéraire des fortunes qui s'en sont suivis, ont dissimulé pendant longtemps aux yeux des peuples la situation véritable. Ignorants de la réalité austère, ils ont vécu dans l'illusion ; aveugles sur leur dénuement, ils l'ont encore accru par un gaspillage général, dont certaines trésoreries publiques donnent le lamentable spectacle.

Celles des nations, ceux des individus qui comprendront le plus tôt les vérités simples qui ont été rapportées dans le cours de cet exposé, seront les bons ouvriers de la reconstitution des richesses et, avec eux, ceux qui non seulement les comprendront, mais les suivront et auront le courage de les suivre. Aucune habileté financière ne prévaudra contre l'impossibilité où est de vivre un Etat ou un peuple qui n'a point l'énergie de se sauver lui-même. Que l'opinion publique ne soit pas avertie suffisamment de l'importance du problème monétaire, qu'elle considère trop qu'il appartient aux techniciens de le résoudre, c'est là une tendance dangereuse, en ce qu'elle favorise la croyance trop naturelle à des conceptions brillantes, trop savantes et trop mystérieuses.

L'effort de la France. Ses initiateurs.

Le sentiment qui a guidé ceux qui ont résolu d'exposer au grand jour les difficultés monétaires dont souffre la France a été de faire naître les énergies dont notre pays est si riche, et de susciter, devant la gravité du mal clairement exprimé, l'union des bonnes volontés et des connaissances.

Cette union n'existait pas, il y a peu de temps. Au moment où l'année 1920 commençait, le pays était encore dans l'ignorance des maux redoutables où il courait par suite de la politique d'inflation fiduciaire. Un nouveau ministre comprit le danger. On ne peut suffisamment définir son mérite en affirmant qu'il eut une claire vision de la ruine où nous nous acheminions ; il faut ajouter que le courage et l'énergie qu'il montra sont bien dignes de remarque et d'admiration... Tout était contre lui : les illusions des nationaux, le goût de dépenses, naturel aux assemblées élues, la croyance sourde à un miracle possible, la joie énervée de la fausse prospérité. Conscient du péril que la masse n'apercevait pas, au risque d'y perdre une popularité et une réputation qui n'en étaient encore qu'à s'imposer, il résolut, au milieu de difficultés de Trésorerie inouïes, de ne plus faire appel aux émissions de la Banque, et il scella cette politique vigoureuse, cette politique de salut public, par la convention du 29 décembre 1920.

Mais l'opinion publique restait indifférente devant ces difficultés ; ou plutôt la crise redoutable qui se produisit en 1920 sur toutes les affaires fut imputée, par l'ignorance d'une partie du public, à des mesures de gouvernement qu'on ne comprenait pas. Aucune voix ne s'élevait dans la presse pour expliquer les multiples difficultés nées de l'inflation. Le problème de la vie chère donnait lieu à des développements dont l'insuffisance, les erreurs grossières, sont un sujet d'étonnement.

Quelques techniciens remarquables et connus, mais dont la voix n'atteignait pas le grand public ni même le public informé, comme MM. Raphaël-Georges Lévy et Yves Guyot, indiquaient avec force dans des articles de revue les risques d'une inflation démesurée. Dans des communications faites à des sociétés savantes, M. Décamps, directeur des études économiques à la Banque de France, signalait les erreurs commises, la prééminence du problème monétaire, et soutenait les résolutions prises par le ministre des Finances. Une seule personne, dans la presse, M. Georges Valois, mena une longue cam-

pagnie, au cours de 1920, par laquelle il attirait l'attention sur la nature de la monnaie, sur les fautes commises, sur les remèdes à suivre.

Le mouvement de réaction s'amplifie.

Ce n'est qu'au début de 1921 que de forts courants d'opinion naissant dans une partie de la presse en faveur d'une inflation nouvelle, les bonnes volontés éparses se ranimèrent et se formèrent en faisceau. A cette époque, à l'occasion de la Semaine du Commerce extérieur, une Commission d'études financières rassembla enfin des industriels, des banquiers, des techniciens, des publicistes. Des articles de revue de M. Raphaël-Georges Lévy, puis des livres, parurent, répandant la bonne doctrine. MM. Yves Guyot et Raffalovitch purent faire éditer *Inflation et Déflation*. Quelque temps auparavant, M. Georges Valois avait réuni dans un livre suggestif, *La Monnaie saine tuera la vie chère*, ses articles de 1920. M. Jacques Arthuys venait de faire paraître *Le problème de la monnaie;* M. Décamps allait terminer son ouvrage sur *Les changes étrangers*.

A la Semaine du Commerce extérieur, le premier contact était pris entre les techniciens de la bonne doctrine monétaire et les industriels et les commerçants. Ces derniers, peu à peu, comprirent l'énormité de l'erreur où beaucoup étaient tombés. La condamnation de l'inflation fut prononcée par le Congrès. Le mouvement s'amplifia. Les journaux comme le *Temps* y donnèrent peu à peu un large appui.

Mais ce n'était pas encore assez. Les évidences en cette matière n'étaient pas encore assez courantes. Provoquer un Congrès où les questions monétaires seraient débattues devant un public d'industriels, de commerçants et de techniciens, tel fut le but que l'on se proposa. On voulait faire entendre que le problème de la monnaie dominait toute l'activité économique, et que, selon la solution qu'il recevrait, la prospérité ou la ruine pouvait s'ensuivre. On voulait surtout indiquer que la situation monétaire dépendait étroitement de l'état des finances, et que l'état des finances était lui-même fonction de l'énergie du Gouvernement et du pays entier. C'est le bon sens et l'énergie des nationaux créateurs de la richesse nationale qu'on voulait susciter.

L'idée de cette manifestation est due à M. Georges Valois, dont on ne peut dire qu'insuffisamment le rôle immense qu'il joua dans la diffusion des idées saines en matière monétaire. Il fut, depuis plus de deux ans, l'animateur de ces mouvements qui aboutirent à l'œuvre que résume ce livre. MM. Pesshier et Jacques Arthuys se joignirent aussitôt à lui : un premier Comité restreint fut formé, où prirent place M. Lucien Romier, rédacteur en chef de la *Journée Industrielle*, C. Coquelle, secrétaire général de la C. I. P. F. et E. Mathon, le grand industriel roubaisien, rapporteur général de la Semaine du Commerce extérieur.

L'idée reçut bientôt l'appui de l'Association nationale d'expansion économique, et de son président, M. Coignet. M. Raphaël-Georges Lévy, sénateur, membre de l'Institut, que sa réputation mondiale désignait pour la présidence du Congrès, lui donna, en l'acceptant, un puissant encouragement. M. François-Marsal, sénateur, ancien ministre des Finances, voulut bien se charger du rapport général. MM. Yves Guyot et J. Décamps apportèrent au Congrès l'appui de leur autorité et de leur concours effectif.

Le monument de science et de conscience que fut le discours final de M. François-Marsal (1) définit la politique financière et monétaire que la France, représentée à cette Semaine par ses groupements industriels et commerciaux, par son élite agissante et pensante, est résolue à suivre.

(1) Reproduit intégralement dans la *Documentation Catholique*, t. 7, col. 1537-1566. (Note de la *D. C.*)

Barbarie contemporaine

De l'*Effort* (13. 5. 22) :

Elle doit être qualifiée de barbare, l'époque où dominent la matière et la force brutale, où elles ne sont régentées ni par la loi, ni par la sociabilité, ni par la beauté, ni par la culture. Barbares les peuples qui préfèrent, au règne discipliné de la justice et de la raison, la tyrannie violente de la passion et de la force ; à la libre souveraineté de l'esprit, le joug pesant de la matière.

Sur cette conception, au moins en théorie, nous sommes tous d'accord. Barbarie et civilisation ne se peuvent définir autrement.

Mais alors, il est évident qu'il se trouve encore de nombreux barbares au cœur même de la civilisation occidentale. On en rencontre partout : dans les Académies et les Gouvernements, dans les Universités et dans les usines, parmi les érudits et parmi les illettrés, parmi le peuple et parmi les grands, parmi les riches et parmi les pauvres. Il y a plus, chacun de nous a en quelque sorte une personnalité double, en partie civilisée et en partie barbare. Regardons un peu au dedans de nous, et nous nous apercevrons que la guerre du civilisé et du barbare ne sévit plus, comme jadis, aux frontières de l'empire romain, mais au sein même de notre conscience.

Nous sommes barbares lorsque nous adoptons « la masse, le poids et le nombre » comme mesures de la vraie grandeur et du mérite.

Nous sommes barbares lorsque nous buvons, mangeons et fumons au delà du raisonnable, avec intempérance.

Nous sommes barbares lorsque nous prodiguons la richesse dans le seul but de montrer que nous la possédons et d'éblouir le voisin.

Nous sommes barbares lorsque nous nous laissons abrutir par la puissance des machines et par la frénésie des temps que nous vivons. Nous sommes barbares lorsque nous nous dépouillons du plus grand don que Dieu nous ait fait, l'intelligence, et que nous le laissons absorber par la matière, et que les machines deviennent de plus en plus intelligentes, tandis que les hommes...

Nous sommes barbares lorsque, enorgueillis par cette intelligence homicide que nous avons éveillée dans la matière, nous aspirons, ayant abdiqué notre souveraineté spirituelle, à devenir les rois de l'univers, devant qui doit s'incliner toute la création.

Nous sommes barbares lorsque nous croyons pouvoir racheter, avec les inventions mécaniques et les découvertes chimiques, nos fautes, nos erreurs, nos aveuglements et nos folies. Nous sommes barbares lorsque nous imaginons que la vapeur et l'électricité, les rayons X, la télégraphie sans fil, le radium, les mortiers des chimistes, les entreprises commerciales, les audaces de l'industrie, les merveilles de l'agriculture, opéreront la seconde rédemption du genre humain — reprenant l'œuvre du Christ, — et, purifiant le monde des passions mauvaises qui l'infestent, inaugureront le règne de la paix et de la sagesse.

GUGLIELMO FERRERO.

(Célèbre écrivain italien, incroyant, dans le *Secolo* de Milan, le 20 avril 1922.)

« L'ACTION CATHOLIQUE »

L'Union catholique des Gens de mer

A la demande de son évêque Mgr Lemonnier, notre très ancien et vaillant ami M. l'abbé Bernard *publie ce fort intéressant rapport dans son bulletin paroissial* le Pilote de Port-en-Bessin (*août-sept. 1922*) :

Opportunité de cette Œuvre.

L'Union catholique des gens de mer! Présentement ce titre n'énonce qu'une pure possibilité.

Quand on parcourt les pages de l'*Almanach Catholique français* 1920, 1921, 1922, on y voit figurer en belle place l'Union catholique du personnel des chemins de fer, avec ses 500 groupes locaux, l'Union catholique des employés des Postes, Télégraphes et Téléphones, l'Union catholique de la France agricole, l'Union catholique des métallurgistes français, l'Union catholique du personnel des banques et assurances, l'Union catholique des employés de la nouveauté, l'Union sociale des ingénieurs catholiques, les Catholiques des Beaux-Arts, l'Association des médecins catholiques de Saint-Luc, Saint-Côme et Saint-Damien, les Professeurs catholiques de l'Université; bref, autant de faisceaux projecteurs de divine lumière, autant de foyers d'intense spiritualité au sein de ces diverses professions et corps d'état. Mais pour la marine, on a beau chercher, on ne trouve encore rien de pareil.

Combien désirable cependant serait, au sein de la rude et héroïque corporation des gens de mer, un organisme de cette sorte, formé d'un assemblage de bons noyaux de catholiques convaincus, ardents, agissants, tant matelots qu'officiers, disséminés sur toutes les flottes et dans tous les ports, tant de pêche que militaires ou commerciaux, et qui serait la contre-partie opportune des clans bolchevico-maçonniques.

Fraternellement reliés les uns aux autres par une direction centrale, à l'instar des Unions catholiques professionnelles que nous venons d'énumérer, ces groupes locaux, bénéficiant des mêmes inspirations, des mêmes impulsions, des mêmes mots d'ordre, s'entr'informeraient, s'entr'édifieraient, s'entr'aideraient. Ils auraient un organe commun périodique et, de temps en temps, resserreraient leurs liens mutuels en se donnant rendez-vous en quelque lieu de pèlerinage côtier ou centre maritime important.

Les œuvres françaises catholiques de marins, hier et aujourd'hui.

Déjà, en 1914, nous étions, pour notre compte, hanté de cette idée. Sa réalisation dans un avenir plus ou moins proche était le vœu par lequel je concluais une étude sur l'*Apostolat des gens de mer*. Les fidèles collectionneurs du *Pilote* retrouveront cet article, publié aux approches de la solennité triennale de la Bénédiction de la mer, dans la 2e série, n° 18, mai 1914. Nous livrions alors à nos lecteurs, simplement et bonnement, les quelques réflexions que nous suggérait, à nous, professionnel par situation de l'apostolat des gens de mer, une lettre pastorale écrite l'année précédente par Mgr Fuzet, archevêque de Rouen.

« Sanctifiez-vous dans votre profession même et par elle », telle était la consigne donnée aux pêcheurs et navigateurs du littoral du pays de Caux, ses diocésains, par l'éminent métropolitain de Normandie, proclamant, malgré la persistance des pieuses et si touchantes coutumes, survie des vieux âges, par lui décrites avec une particulière complaisance, « la nécessité d'un renouveau de christianisme à la base même de la profession maritime ».

Essayant, à notre humble point de vue, de compléter si possible la pensée du grand prélat, nous arrêtions un regard tour à tour sur chacune des œuvres qui, à notre connaissance, chez nous en France s'étaient vouées à cet objet. D'une part, la *Société des Œuvres de mer*, l'Œuvre de l'*Adoption des Orphelins de la mer* et la *Croix des Marins*, qui apportait dans tous nos ports, chaque semaine, avec les informations les plus intéressantes sur le monde maritime, l'appréciation du bon sens et du sens chrétien sur les opinions, faits et tendances du moment : trois œuvres nées au foyer même d'éclosion des entreprises les plus saintement osées de la fin du dernier siècle, chez les Pères de l'Assomption. D'autre part, l'*Œuvre bretonne des abris du marin*, dont M. de Thézac est l'âme avec son organe l'*Almanach du marin breton* et les *Confréries ou Unions catholiques de marins*.

« Celles-ci, disions-nous, représentent une idée qui n'est pas nouvelle. La salutaire prépondérance exercée jadis sur le monde des pêcheurs normands par cette *Confrérie maritime du Saint-Sacrement* du *Havre*, dont parlait, avec le souhait de la voir renaître, Mgr Fuzet, montre assez quelle place tenait l'action corporative dans la vie religieuse d'autrefois. » Malheureusement, les *Confréries de Notre-Dame de la Mer*, installées en 1893 dans une foule de ports du littoral français par le grand apôtre de la restauration des Confréries de métier, l'abbé Théodore Garnier, ne devaient pas longtemps survivre au passage trop rapide de leur fondateur, sinon peut-être dans le Nord, au Portel, où des dévouements locaux surent perpétuer l'élan soulevé par la parole ardente du missionnaire. Mais, sur le littoral de notre Manche du sud, à Villerville, naissait une sœur aînée de notre *Union Catholique des Marins de Port-en-Bessin*, qui, elle, devait voir le jour en 1910 (1). C'était une joie et un réconfort pour les marins unionistes de ces deux paroisses de se rencontrer ensemble soit dans les Congrès, soit en relâche au Havre ou ailleurs.

Aussi formulions-nous le souhait de voir ces relations, basées sur la communauté de foi et la similitude des vues et des goûts, s'étendre et s'élargir davantage. Et je concluais par cet appel : « Jusques à quand resterons-nous par ici les seuls groupements de marins organisés ? Verra-t-on bientôt surgir de la pensée et du cœur de quelques éminents catholiques plus spécialement attachés aux choses de la mer l'analogue de l' « Union catholique des Cheminots », une fédération catholique des marins, contre-partie de la fédération socialiste, laquelle, en étayant nos unions locales, décuplerait leur salutaire influence ? »

(1) L'Union catholique des marins de Port-en-Bessin a été couronnée en 1912 par l'Académie française. Prix Montyon de 500 francs.

Le Fr. Richard Anson, Oblat Bénédictin anglais, entreprend l'apostolat des marins.

Neuf années se passent, années de guerre et de lendemains d'armistice, et voilà qu'à Noël dernier, un Oblat bénédictin anglais, grand apôtre des marins, le Fr. Richard Anson, nous arrive droit de Belgique pour raviver la question. Il venait à nous sur la foi et la recommandation d'un ami commun, le P. Chardavoine, le dévoué secrétaire-trésorier de l'œuvre des Orphelins de la Mer, assuré par ailleurs de l'accueil bienveillant et de l'appui de Mgr Lemonnier, notre bien-aimé évêque de Bayeux.

Fils de l'amiral en retraite Anson, qui fut gouverneur du grand port militaire de Chatham durant la guerre, converti de l'anglicanisme voici une dizaine d'années, Fr. Richard est artiste et écrivain autant que religieux fervent, mais son crayon et sa plume, il les emploie copieusement pour ne pas dire exclusivement au service de la cause dont il s'est fait l'avocat.

Cette cause, ce sont les circonstances de la guerre qui l'ont décidé à la prendre en main. Attaché comme auxiliaire à l'aumônier en chef catholique des forces navales britanniques de la Manche, Fr. Richard a senti, en ce milieu, ses atavismes de naissance se conjuguer avec l'ardeur de son zèle. Ses contacts fréquents à Portsmouth avec des marins catholiques d'un peu toutes les nations alliées, en lui faisant toucher du doigt leur détresse spirituelle, attirèrent son attention sur un immense champ d'activité religieuse à peu près inexploité présentement par l'Eglise et où il voyait un très grand bien à faire.

Il entreprend une vaste enquête, et les résultats tant de ses informations puisées à bonne source et sur tous les points du globe que de ses observations personnelles dans les nombreux ports qu'il visite, il les transforme en cris d'alarme.

Entre toutes les catégories de catholiques, celle des gens de mer, dit-il, est de beaucoup la plus négligée. Les marins, ceux surtout de la marine marchande, sont plus éloignés de la vie de l'Eglise que toute autre classe d'hommes. Errant sans cesse sur les mers, ils vivent oubliés des prêtres et des fidèles des ports où le hasard les jette pendant quelques jours ou quelques semaines. Ils n'appartiennent à aucune paroisse; ils sont des abandonnés. A l'encontre des chrétiens ordinaires, les gens de mer n'ont que de très rares occasions d'approcher des sacrements, source indispensable de grâce divine pour combattre les tentations, si fréquentes dans le milieu où ils vivent.

Avec les mêmes yeux de charité apostolique, Fr. Richard voit le marin sous un autre angle que Mgr Fuzet, non plus comme l'éloquent prélat, vivifié par l'air du grand large, embaumé de goudron, irradié de la poésie des vieilles traditions, mais emprisonné tout comme un vulgaire ouvrier d'usine dans l'étiolant réalisme de la machinerie moderne, matériellement seul entre ciel et eau, dans une obscurité étouffante au fond des chambres de chauffe et des soutes à charbon, débarquant dans les ports assoiffé de distractions et se jetant avec une voracité sans discernement ni frein sur tout ce qui lui paraît devoir les lui procurer.

« L'hérésie est, à l'heure actuelle, la maîtresse des mers ».

Or, paradoxe pénible, ce n'est pas la véritable Eglise de Jésus-Christ, l'Eglise de Pierre le pêcheur de Galilée, l'Eglise du navigateur de la mer de Tibériade, mais les sectes non-catholiques qui semblent avoir le mieux [illegible]. Leurs *Seamen's Institutes*, leurs missions pour marins forment une chaîne magnifique tout le long des continents. On les trouve dans tous les ports de commerce. On compte aujourd'hui près de 600 instituts et cercles sociaux protestants pour marins contre une trentaine tout au plus de catholiques parmi lesquels les maisons de famille des œuvres de mer françaises à Terre-Neuve et en Islande, les abris de M. de Thézac en Bretagne, la maison Jeanne d'Arc à Toulon; les autres, aux mains, pour la plupart, de la société de Saint-Vincent-de-Paul, sont à Londres, Dublin, Belfast, Philadelphie, Boston, New-York, Montréal, Québec, Nouvelle-Orléans, Sydney et Gênes, sans parler de Glascow, fondé jadis par un Père Jésuite, et ressuscité en 1920 par Fr. Richard lui-même, aidé de la Jeunesse Catholique écossaise.

Alors que les [illegible] de mer [illegible] d'un corps d'aumôniers [illegible] appointés [illegible], sauf les aumôniers des flottes militaires et les prêtres français qui font la [illegible] charité sur le banc de Terre-Neuve à bord du navire-hôpital, on ne compte pas un seul ecclésiastique catholique se consacrant [illegible] des marins (1).

L'hérésie est donc à l'heure actuelle la maîtresse des mers. Nous sommes loin des temps que nous rappelle M. Gautier dans sa belle [illegible] du *bienheureux Berthelot* (2) alors que la flotte commerciale du capitaine honfleurais Beaulieu [illegible] religieux Franciscains comme aumôniers à bord de chacun de ses vaisseaux. Mais plus grande aujourd'hui est l'activité, plus grand le développement de ces œuvres protestantes vraiment admirables à une foule d'égards, et plus grands sont les dangers spirituels [illegible].

Vers l'Union internationale des marins catholiques.

[illegible]

Fr. Richard [illegible] de l'Apostolat de la Mer [illegible] prière et une action communes les fidèles qui veulent bien [illegible] à [illegible] dans les ports [illegible] catholiques figurant sur leurs rôles, causer avec eux, leur donner de bonnes [illegible] de piété, leur faire connaître les églises et les heures des Messes, les [illegible] dans les maisons [illegible] catholiques, dont il voudrait [illegible] la création (3).

Mais, en même temps, Fr. Richard vise à instaurer

---

(1) Les protestants sont eux-mêmes les premiers à s'en [illegible], ainsi qu'en [illegible] Fr. Richard, dans la *Westminster* [illegible].

(2) Vie [illegible] de Pierre Berthelot, en religion *bienheureux Denys de la Nativité*, par Paul Gautier, son [illegible] serviteur. Caen, Louis Jouan; Paris, [illegible], et [illegible], chez l'auteur, rue de [illegible]. Ouvrage couronné par l'Académie française. — [illegible].

(3) L'institution de maisons de refuge [illegible] dans tous les grands ports du monde est [illegible] et urgents besoins de l'heure actuelle. Fr. Richard réclame aussi la création d'aumôniers de port, [illegible] exclusivement désignés pour le service des marins. Il voudrait que des religieux se consacrent et se donnent spécialement au service des marins tout comme les Mercédaires se donnaient jadis au service des captifs et les Camilliens et Frères de Saint-Jean de Dieu au service des malades.

L'œuvre de l'Apostolat de la Mer, 35, Norfolk Street, Glasgow (Ecosse).

au sein même de la corporation des travailleurs de la mer ce qu'il appelle des *Catholic sailors' centres*, composés d'hommes de foi vivante et résolue, agissant sur leurs milieux respectifs et y créant l'atmosphère favorable à l'action proprement dite de la sainte Eglise. Enchaînés les uns aux autres, ces noyaux, pour emprunter une fois de plus un mot heureux, forgé par nos adversaires les bolchevistes, formeraient l'*Union internationale des marins catholiques*. Ce caractère international apparaît nécessaire en l'espèce, étant donné le cosmopolitisme de tous les ports marchands et l'impossibilité d'y multiplier les maisons d'accueil en proportion des nationalités. Une image-diplôme, un insigne spécial seraient la preuve de l'affiliation des marins catholiques à cette gilde ou confrérie internationale.

Telles sont les idées que Fr. Richard exposa cet hiver à l'Abri Thomas Lemonnier, au cours de la soirée de Noël, en présence de S. G. Mgr l'évêque de Bayeux et devant un auditoire d'une centaine environ de marins portais. Elles sont, on le voit, en concordance avec le vœu que formulait en 1914, dans le *Pilote*, le curé de Port-en-Bessin.

Approuvé par l'épiscopat anglais, le Fr. Anson prêche son Œuvre.

En Belgique. Et en France, à Port-en-Bessin. L'accueil favorable de Mgr Lemonnier.

Fr. Richard Anson nous arrivait d'Angleterre fort du patronage formel et chaleureux des deux cardinaux de Westminster et d'Armagh, des archevêques de Cardiff et d'Edimburg, des évêques de Plymouth, Clifton, Aberdeen, Dunkeld, Galloway, etc. Les lettres de ces prélats forment dans son portefeuille un imposant dossier (1). Ses premières escales sur le continent avaient été Ostende et Anvers ; il avait trouvé pour son œuvre en Belgique, chez l'évêque de Gand et ses frères en saint Benoît, les moines de Saint-André-lès-Bruges, un protecteur et des auxiliaires précieux. Il n'allait pas regretter non plus d'avoir choisi un port de pêche du diocèse de Bayeux comme première prise de contact avec la marine française.

Il trouvait là, en effet, un évêque particulièrement disposé à le comprendre et empressé à l'accueillir. Le seul peut-être, à cet égard, de ses vénérables frères de l'épiscopat de France, Mgr Lemonnier possède d'expérience vécue le sens de la vie des gens de mer. Il en a l'âme comme il en a les origines, né qu'il est, comme nous le savons tous, à Etretat, d'un pêcheur terre-neuvier, le digne capitaine Lemonnier, si connu et si estimé jadis du monde des marins et armateurs haut-normands. Leurs conditions d'existence, leurs procédés de métier, leurs mœurs, leurs vertus et leurs travers, leurs joies et leurs souffrances constituent la trame même de ses souvenirs les plus lointains, les plus vivaces et les plus chers. Aussi ces pauvres gens sont-ils, après ses prêtres, les préférés de son cœur. Jamais il n'est si heureux que des occasions qui lui sont offertes de leur témoigner son estime spéciale et son affection de Père.

Fr. Richard s'en aperçut tout de suite, et, quelques jours après, le grand journal catholique écossais, le *Glascow Observer*, et l'*Universe* de Londres, en donnant le compte rendu de cette soirée de Noël à l'Abri de Port-en-Bessin, faisaient part au public catholique de Grande-Bretagne de ses impressions.

C'étaient la cravate de commandeur de Léopold II et la croix de la Légion d'honneur arborés comme pour une soirée de gala sur la soutane violette de l'évêque dans l'intention explicite d'honorer ses matelots de Port-en-Bessin, et, en leur personne, de rendre hommage à la mémoire vénérée des chers siens qui jadis vécurent leur vie. C'était l'insigne de leur Union catholique, la petite croix latine barrée de l'ancre et de la branche de chêne et suspendue

---

(1) Vous avez pleine liberté d'user de mon nom comme patron de l' « Apostolat de la Mer ».

C'est une œuvre on ne peut plus utile et nécessaire.

† Michel, cardinal Logue.

Ara Cœli, 3 oct 1921.

Je ne suis que trop heureux de vous permettre de faire figurer mon nom comme patron de l' « Apostolat de la Mer », et je ferai avec plaisir tout ce que je pourrai pour promouvoir votre œuvre parmi les marins venant ou résidant dans cet archidiocèse.

† François, *archevêque de Cardiff.*

29. 10. 21.

Je vous accorde avec plaisir la permission de faire connaître l' « Apostolat de la Mer » au clergé et aux fidèles de Down et Connor et de m'inscrire au nombre des patrons de la Société.

† Joseph Mac Rory, *évêque de Down et Connor.*

Sa Grâce l'archevêque d'Edimbourg et moi sommes heureux de figurer sur la liste des patrons, et nous vous accordons la permission de faire connaître votre œuvre au clergé et aussi aux fidèles de ce diocèse.

† Henry Graham, *évêque auxiliaire.*

Edimbourg, 27 oct. 1921.

Je [illegible] de [illegible] c'est avec grand plaisir que je consens à être un patron de l' « Apostolat de la Mer », et je demande de tout cœur les bénédictions de Dieu sur vous et vos associés en cette œuvre excellente.

† [illegible], *évêque de Dunkeld.*

Dundee, 17. 11. 21.

Je considérerai comme un privilège d'être un patron de l' « Apostolat de la Mer », et suis heureux de vous donner toute permission pour intéresser le clergé et les fidèles du diocèse de Galloway à cette bonne œuvre.

† James W. Mac-Carthy, *évêque de Galloway.*

Dumfries, 31. 10. 21.

J'accepte cordialement votre suggestion de faire figurer mon nom parmi les patrons de cette excellente entreprise, et je lui souhaite tout le succès possible. Vous pouvez faire toutes démarches qu'il vous plaira pour la porter à la connaissance du clergé et des fidèles de ce diocèse.

† Georges H. Bennett, *évêque d'Aberdeen.*

5. 11. 21.

Je serai très heureux si vous pouvez entrer en contact avec mon diocèse pour l' « Apostolat de la Mer », et je le bénis de tout mon cœur.

† J. Kiely, *évêque de Plymouth.*

Legimus : probamus !

† S. Ambrose, *évêque de Clifton.*

Nov. 1921.

Je suis heureux de recommander très spécialement à la bienveillance des autorités ecclésiastiques le porteur de cette lettre, le Fr. Richard Anson, Oblat de Saint-Benoît, qui s'occupe avec grand zèle de nos marins et pêcheurs catholiques.

† François, cardinal Bourne, *archevêque de Westminster.*

Le 1er janv. 1922.

Cette dernière lettre est un autographe du primat d'Angleterre, écrit en français, et adressé directement au Fr. Richard, au presbytère de Port-en-Bessin.

Enfin, pour corroborer tous ces augustes témoignages, la lettre de Monseigneur de Bayeux :

28 déc. 1921.

Vous connaissez les marins dans leur caractère et leurs mœurs, — vous savez leur besoin d'un ami dans les ports d'escale, et les meilleurs moyens de maintenir leur vigueur morale et religieuse.

Je bénis votre apostolat et je suis heureux que vous le fassiez connaître dans mon diocèse.

Je bénis affectueusement votre personne et votre ministère.

† Thomas, *évêque de Bayeux et Lisieux.*

à un ruban aux couleurs pontificales, voisinant sur son auguste poitrine côte à côte avec le ruban rouge et l'étoile de notre grand Ordre national. C'étaient les paroles mêmes par lesquelles le prélat ouvrait la séance : combien il se sentait chez lui, *at home*, au milieu de ses chers marins ! combien il était heureux de terminer avec eux cette fête du « Petit Jésus » qui leur rappelait leurs propres petits enfants et qui, en présageant l'étoile des Mages, leur rappelait que leur étoile à eux, l'Etoile de la mer, c'était Marie, leur maternel refuge dans toutes leurs difficultés !

Attentions exquises, paroles charmantes auxquelles répondaient à ses yeux ravis les marques non équivoques de respect et de filiale affection de ces bons loups de mer dont, pour un bon nombre, Monseigneur connaissait personnellement les noms et qui accueillaient Sa Grandeur aux accents du cantique des matelots de son pays natal, cantique devenu le leur, à eux aussi, depuis tantôt quinze ans :

Vierge sainte, exaucez-nous,
Notre espoir est tout en vous.
Chère Dame de la Garde,
Soyez notre sauvegarde
Pour nous défendre en tout lieu.

Fr. Richard se voyait lui-même, de la part de ces mêmes marins portais, l'objet de la plus déférente et de la plus franche cordialité. En communiquant ses impressions à la presse catholique d'Angleterre, ses amis n'eurent garde d'oublier le vif intérêt professionnel avec lequel ses auditeurs regardèrent, en attendant l'arrivée de leur évêque, les photos de sa dernière croisière d'études au milieu des pêcheries d'Ecosse, ni ses causeries intimes avec eux sur les quais les jours suivants, ni sa participation, contrariée par le gros temps, à une de leurs expéditions de pêche.

Sur les côtes normandes. A Toulon.

En poursuivant la visite de notre littoral, Fr. Richard allait rencontrer partout, grâce à Monseigneur, à Bayeux, à Caen, à Trouville, à Honfleur, au Havre, à Rouen, la même sympathie dans l'accueil et les mêmes facilités.

Quelques semaines plus tard, il savourait à Fécamp, dans toute sa splendeur, le spectacle des cérémonies traditionnelles de la bénédiction, à la veille de leur départ pour le banc, des goélettes des terre-neuviers, survivance du passé chrétien de la marine française décrite avec éloquence dans cette pastorale de Mgr Fuzet dont nous parlons au début de cette étude, un passé de foi que l'on doit à tout prix essayer de faire revivre. Mais il constatait aussi, hélas ! la dépopulation professionnelle de nos petites pêcheries jadis si florissantes, le baigneur tendant partout, bien involontairement mais fatalement, à éliminer le pêcheur. Chose non moins grave à ses yeux et qui lui justifiait une fois de plus l'opportunité de sa campagne, ce fut, nonobstant le zèle des excellents prêtres avec lesquels il était entré en rapports et dont les paroissiens à poste fixe prenaient tous les instants, d'être, lui catholique, obligé de recourir aux bons offices du surintendant du *Sailors' rest* protestant du quai Casimir-Delavigne pour se faire renseigner sur l'état moral et la statistique religieuse des navires des diverses nationalités fréquentant le port du Havre.

Des côtes normandes, viâ Paris, où il s'arrêta pour faire visite à ses amis des Orphelins de la Mer et du *Livre du Marin*, Fr. Richard se dirigea en droite ligne vers la Maison Jeanne d'Arc de Toulon, type du *Catholic seamen's Institute* de ses rêves, tout comme le Fr. Bergé, des Augustins de l'Assomption, avec lequel il s'y rencontra et qui depuis a été fait chevalier de la Légion d'honneur pour son dévouement à Saint-Pierre Miquelon, en est le directeur idéal.

Le Saint-Père bénit le Fr. Anson et l'Union catholique de Port-en-Bessin.

Après avoir, de son regard observateur et avec sa mentalité de catholique étranger, sur le champ restreint où jusqu'à présent il s'exerce, dans ses procédés et dans les hommes qui s'y consacrent, ainsi étudié l'apostolat français des marins et rendu hommage à sa valeur, Fr. Richard, renonçant à son projet primitif de visite de toutes les côtes de France, est allé directement à Rome. Le Vicaire de Jésus-Christ a béni sa personne, ses œuvres commencées, ses projets d'avenir. Par son entremise, une bénédiction apostolique spéciale a été accordée à l'Union catholique de Port-en-Bessin en même temps qu'à l'œuvre parisienne du *Livre du Marin*. Après quelques semaines de séjour dans la Ville Eternelle au collège écossais, Fr. Richard Anson rentrait dans sa patrie, et maintenant, à l'abbaye bénédictine de Fort Augustus, il se prépare au sacerdoce pour ensuite, avec l'agrément de ses supérieurs, se consacrer à nouveau totalement à l'*Apostolat de la Mer*.

Le « grain de sénevé ».

Le programme de notre pieux Oblat Bénédictin anglais représente une œuvre à tous égards immense et, moralement comme matériellement, très ardue. C'est l'affaire non de plusieurs années, mais de plusieurs vies, nous écrivait, il y a quelques mois, un grand ami des marins, l'admirable M. de Thézac, qui, personnellement, leur a déjà entièrement consacré la sienne. Quiconque l'a vu de près sait ce qu'il lui a fallu et ce qu'il lui faut toujours d'ingéniosité, de patience, de souple et ferme bonté, de ressources matérielles et de dévouements auxiliaires, pour bâtir, entretenir, peupler, animer la douzaine d'abris du marin échelonnés par lui le long des côtes bretonnes, et tenir orientée vers la vérité et la vertu une clientèle par tempérament inconsistante comme les flots.

Ce ne serait pas cependant la première fois qu'une grande œuvre de charité catholique, rêvée, souhaitée, réclamée par une âme apostoliquement généreuse, réussisse, en dépit de ses apparences irréalisables, à s'implanter, à s'étendre et à durer. Les précédents, bien plutôt, ne manquent pas. L'histoire de l'Eglise suffit à cet égard à autoriser toutes les espérances. C'est le grain de sénevé qui avec le temps, en dépit des bourrasques et des intempéries, finit par devenir grand arbre.

Les efforts particuliers.
Le pèlerinage projeté des marins du diocèse de Bayeux.

Quoi qu'il en soit de l'avenir que les desseins de la divine Providence peuvent réserver aux idées et appels du bon Fr. Richard Anson, Monseigneur notre évêque n'a pas voulu que sa conférence de Noël dernier restât lettre morte.

Avant que l'Œuvre de la Propagation de la Foi ne devienne ce qu'elle est aujourd'hui, une œuvre pontificale internationale, elle a été longtemps une œuvre tout bonnement française, et, avant d'être l'œuvre de la France, elle fut celle du seul diocèse de Lyon, et, à ses tout premiers pas, l'œuvre de quelques habitants d'une paroisse de la ville. De même, pour en arriver à réaliser la grande fraternité

internationale de marins catholiques dont Fr. Richard proclame non sans raison (1) l'opportunité, il faut l'union préalable des marins catholiques d'un même pays, union qui ne s'effectuera que selon la loi commune, c'est-à-dire par le rapprochement et la soudure des divers groupements régionaux que l'on aura pu constituer tout d'abord. C'est par ces groupements, cellules initiales du vaste organisme et maillons de la chaîne qui doit, avec le temps, s'il plaît à Dieu, entourer tous les rivages, qu'il faut donc commencer.

Or, pour une initiative de cette sorte, Mgr Lemonnier estime qu'il n'y a pas lieu de s'entre-attendre. A chacun d'agir dans sa zone au mieux de ses moyens. Si les essais parallèles doivent aboutir, la Providence a ses voies pour les faire concorder à l'heure voulue en un mouvement d'ensemble. Sans qu'il faille enjamber sur ses conduites, ce que redoutait par-dessus tout saint Vincent de Paul, un grand maître en œuvres catholiques; sans qu'il soit besoin de lui forcer la main par des programmes *a priori* et des mots d'ordre retentissants, elle fera d'elle-même jouer les circonstances qui permettront de transformer en institution générale et permanente le résultat des efforts particuliers.

L'Union catholique de Port-en-Bessin est, à la vérité, la seule dont puisse présentement disposer Monseigneur. Celle de Villerville est dissoute depuis la guerre par la disparition de cette pêcherie et l'exode de ses marins. Mes vénérés et si dignes confrères des paroisses du littoral diocésain ne sont pas cependant sans compter, parmi leurs ouailles, un nombre plus ou moins considérable d'hommes de mer qui, tout en n'étant pas encore groupés en confrérie professionnelle comme mes Portais, n'en constituent pas moins, pour autant, par leur attachement à la religion, leur dignité de vie, leurs vertus chrétiennes, de vraies forces catholiques. Rapprochées les unes des autres, stimulées par les affinités de race et de métier et la communauté de foi et d'amour, ces forces ne peuvent que décupler leur action par un accroissement d'autorité morale sur leur milieu, du fait de l'exemple collectif et du retentissement de leurs gestes.

Ce rapprochement entre tous ses fils, les marins vraiment catholiques de son diocèse, Monseigneur l'a donc demandé le jour de Noël, à l'abri Thomas Lemonnier, comme conclusion immédiatement pratique de la conférence de Fr. Richard Anson.

Mais en quel meilleur endroit l'opérer qu'aux sanctuaires qui, depuis des milliers d'années, attirent déjà d'eux-mêmes, par un aimant invincible, nos marins des quartiers de Caen et d'Honfleur, à Notre-Dame de la Délivrande et à Notre-Dame de Grâce ? Sous quels meilleurs auspices jeter les bases de cette fraternité catholique diocésaine de marins qu'aux pieds de Celle qui, couronnée il y a cinquante ans, restera à jamais ce qu'elle fut de tout temps, la maternelle gardienne des côtes du Bessin, *bona baiocani littoris custos*, la Reine modératrice des flots de l'Océan britannique, comme les anciens appelaient nos parages, *maris Britanni*, le salut des naufragés et l'espérance de tous ? [...]

Un pas est fait : la question de l'Union catholique des gens de mer est posée.

Alfred Bernard,
chapelain épiscopal,
curé de Port-en-Bessin.

(1) S. S. Pie X, lisons-nous dans le tract anglais *The apostleship of the sea*, avait, en 1910, en bénissant un prêtre allemand, le Dr Toll, qui devait, sans résultat, tenter l'entreprise, exprimé le vœu de la création d'une Union ou Fraternité internationale de marins catholiques. Nous voyons d'autre part, dans le numéro mai-juin 1921 de *Chart and Compass*, organe officiel des œuvres de mer protestantes d'Angleterre et de l'étranger, que nous a communiqué Fr. Richard comme témoignage de leur activité, un article de deux colonnes consacré à la Fraternité internationale des marins, *International sailors' Brotherhood*, destinée à *rassembler les chrétiens de différentes dénominations* [confessions] et fondée en 1917. L'œuvre est donc opportune. Les catholiques sont avertis. *Fas est ab hoste doceri.*

BIBLIOGRAPHIE

Le Bonheur selon l'Evangile, par l'abbé Louis Deyrieux. 200 pages in-32. Prix : 1 franc ; port, 0 fr. 15. — Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris-VIIIe.

« M. l'abbé Deyrieux vient d'écrire en 200 petites pages un commentaire, charmant à lire, d'un des plus beaux passages de l'Evangile : *les Béatitudes.* Etudié profondément, avec l'amour qu'il mérite et la joie qu'il doit inspirer, le Code du bonheur promulgué par Notre-Seigneur est exposé ici de la façon la plus heureuse. L'auteur tient à être un théologien sérieux, et il est, sans le chercher, un écrivain délicat et fort agréable. » (*Communiqué.*)

L'Education du Clergé français, par [l'abbé] J. Bricout. — **L'Enseignement du Catéchisme en France**, par le même. Vol. in-16 de VIII-128 pages, à 4 francs l'un. — Paris, Bloud.

« Ce grave titre, *l'Education du Clergé français*, faisait d'abord ouvrir de gros yeux ; et l'on craignait de voir soulever de nouveau ici d'âpres controverses. Il n'en est rien. C'est un travail purement descriptif, qui fait partie d'un ensemble destiné à faire connaître, surtout hors de France, l'état présent des principales organisations religieuses et sociales françaises. Après un aperçu historique (en quelques pages) de ce qu'ont été les Séminaires chez nous depuis le Concile de Trente jusqu'à nos jours, M. Bricout passe à la formation actuelle du clergé : Petits et Grands Séminaires, formation religieuse et morale, formation intellectuelle (les Facultés canoniques de nos Instituts catholiques), communauté et formation des « Directeurs », résultats obtenus. Ce sont des pages de clarté et de netteté, purement objectives, ce qui ne les empêche pas d'être écrites avec un amour dont la ferveur est sensible à chaque ligne. Elles nous feront connaître à l'étranger ; elles nous feront connaître en France aussi, du monde laïque, où l'on ouvre souvent sur nous des yeux dont la curiosité n'est si soupçonneuse ou si peu sympathique que parce qu'elle est peu éclairée. Et à nous-mêmes, enfin, prêtres, elles feront revivre nos années de Séminaire ; et c'est là une reviviscence toujours salutaire.

» Sur le même plan descriptif est conçu l'autre travail de M. Bricout. Il n'y est question que des catéchismes paroissiaux proprement dits. Ce qui se fait dans les Institutions ou Patronages sera traité en d'autres volumes de la même collection. On nous dit ici : le but du catéchisme, qui est de former des chrétiens, et non pas seulement de donner une instruction religieuse ; les méthodes d'enseignement à employer simultanément ou successivement ; les trois degrés de Catéchismes (petit Catéchisme et première Communion privée ; Catéchismes du degré moyen ; Catéchismes de persévérance) ; comment se passent, aux divers degrés, les examens d'instruction religieuse ; la formation des catéchistes volontaires ; les résultats obtenus. — Ces pages, elles aussi, sont pleines d'enseignement et d'édification pour nous. Ce sont choses que l'on a toujours besoin de réappprendre et de méditer : chaque fois qu'on se les remet sous les yeux, on y trouve matière à examens de conscience et à résolutions. » (*Ami du Clergé*, 7. 9. 22.)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

LES MANDATS POUR LE PROCHE ORIENT

Texte définitif approuvé par la Société des Nations.

Mandat britannique pour la Palestine

Le Conseil de la Société des Nations :

Considérant que les principales Puissances alliées sont d'accord (1) en vue de donner effet aux dispositions de l'art. 22 du Pacte de la Société des Nations (2), pour confier à un Mandataire choisi par lesdites Puissances l'administration du territoire de la Palestine, qui faisait autrefois partie de l'Empire ottoman, dans des frontières à fixer par lesdites Puissances ;

Considérant que les principales Puissances alliées ont, en outre, convenu que le Mandataire serait responsable de la mise à exécution de la déclaration originairement faite le 2 nov. 1917 par le Gouvernement britannique et adoptée par lesdites Puissances, en faveur de l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif, étant bien entendu que rien ne sera fait qui puisse porter préjudice aux droits civils et religieux des communautés non juives en Palestine, non plus qu'aux droits et au statut politique dont jouissent les Juifs dans tout autre pays ;

Considérant que cette déclaration comporte la reconnaissance des liens historiques du peuple juif avec la Palestine et des raisons de la reconstitution de son foyer national en ce pays ;

Considérant que les Puissances alliées ont choisi Sa Majesté Britannique comme Mandataire pour la Palestine ;

Considérant que les termes du mandat sur la Palestine ont été formulés de la façon suivante et soumis à l'approbation du Conseil de la Société ;

Considérant que Sa Majesté Britannique a accepté le mandat pour la Palestine et s'est engagée à l'exercer au nom de la Société des Nations, conformément aux dispositions ci-dessous ;

Considérant que, aux termes de l'art. 22 ci-dessus mentionné (§ 8), il est prévu que, si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une Convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil ;

Confirmant ledit mandat, a statué sur ses termes comme suit :

Art. 1er. — Le Mandataire aura pleins pouvoirs de législation et d'administration, sous réserve des limites qui peuvent être fixées par les termes du présent mandat (3).

Art. 2. — Le Mandataire assumera la responsabilité d'instituer dans le pays un état de choses politique, administratif et économique, de nature à assurer l'établissement du foyer national pour le peuple juif, comme il est prévu au préambule, et à assurer également le développement d'institutions de libre gouvernement, ainsi que la sauvegarde des droits civils et religieux de tous les habitants de la Palestine à quelque race ou religion qu'ils appartiennent.

Art. 3. — Le Mandataire favorisera les autonomies locales dans toute la mesure où les circonstances s'y prêteront.

Art. 4. — Un organisme juif convenable sera officiellement reconnu et aura le droit de donner des avis à l'Administration de la Palestine et de coopérer avec elle dans toutes questions économiques, sociales et autres, susceptibles d'affecter l'établissement du foyer national juif et les intérêts de la population juive en Palestine, et, toujours sous réserve du contrôle de l'Administration, d'aider et de participer au développement du pays.

L'organisation sioniste sera reconnue comme étant l'organisme visé ci-dessus, pour autant que, de l'avis du Mandataire, son organisation et sa constitution seront jugées convenables. D'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, elle prendra toutes mesures nécessaires pour assurer la coopération de tous les Juifs disposés à collaborer à la constitution du foyer national juif.

Art. 5. — Le Mandataire garantit la Palestine contre toute perte ou prise à bail de tout ou partie du territoire et contre l'établissement de tout contrôle d'une Puissance étrangère.

Art. 6. — Tout en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits et à la situation des autres parties de la population, l'Administration de la Palestine facilitera l'immigration juive dans des conditions convenables et de concert avec l'organisme juif mentionné à l'art. 4 ; elle encouragera l'établissement intensif des Juifs sur les terres du pays, y compris les domaines de l'Etat et les terres incultes inutilisées pour les services publics.

Art. 7. — L'Administration de la Palestine assumera la responsabilité d'édicter une loi sur la nationalité. Cette loi comportera des clauses destinées à faciliter aux Juifs qui s'établiront en Palestine d'une façon permanente l'acquisition de la nationalité palestinienne.

Art. 8. — Les privilèges et immunités des étrangers, y compris la juridiction et la protection consulaires, tels qu'ils étaient autrefois pratiqués dans l'Empire ottoman en vertu des Capitulations et des usages, seront sans application en Palestine.

A moins que les Puissances dont les ressortissants jouissaient de ces privilèges et immunités au 1er août 1914, n'aient préalablement renoncé au rétablissement de ces privilèges et immunités, ou n'aient consenti à leur non-application pendant une certaine période, ceux-ci seront à la fin du mandat et sans délai rétablis intégralement ou avec telle modification qui aurait été convenue par les Puissances intéressées (1).

Art. 9. — Le Mandataire assumera la responsabilité de veiller à l'institution en Palestine d'un système judiciaire assurant, tant aux étrangers qu'aux indigènes, la garantie complète de leurs droits.

Le respect du statut personnel des diverses populations et communautés et de leurs intérêts d'ordre religieux sera entièrement garanti. En particulier, le Mandataire exercera le contrôle de l'administration des Wakoufs, en parfaite conformité avec les lois religieuses et la volonté des fondateurs.

Art. 10. — En attendant la conclusion de conventions spéciales d'extradition, les traités d'extradition en vigueur entre le Mandataire et d'autres Puissances étrangères seront appliqués à la Palestine.

Art. 11. — L'Administration de la Palestine prendra toutes mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la communauté concernant le développement du pays et,

(1) Les rédactions du mandat antérieures au texte définitif visaient expressément, dans le préambule et dans nombre d'articles, le « Traité de paix signé à Sèvres le 10 août 1920 » (reproduit intégralement dans la *Documentation Catholique*, t. 4, pp. 139-150, 308-320 ; t. 5, pp. 245-253, 282-288). Toute mention de ce genre a disparu dans le texte définitif, arrêté, par une évidente violation du droit des gens, avant la ratification d'un traité de paix quelconque entre la Turquie et les « Puissances Alliées et Associées ». (Toutes les notes sont de la *Documentation Catholique*.)

(2) Texte dans la *Documentation Catholique*, t. 2, pp. 7-8.

(3) Le projet de mandat de 1921 (publié par la *Jewish Chronicle* de Londres du 4. 2. 21 et dont nous avons donné la traduction dans la *Documentation Catholique*, t. 5, pp. 215-217) donnait à « Sa Majesté Britannique » « tous les pouvoirs que comporte le gouvernement d'un Etat souverain ».

(1) Ce 2e § de l'art. 8 est une des additions les plus intéressantes faites au projet de mandat de 1921.

sous réserve des obligations internationales acceptées par le Mandataire, elle aura pleins pouvoirs pour décider quant à la propriété ou au contrôle public de toutes les ressources naturelles du pays, ou des travaux et services d'utilité publique déjà établis ou à y établir. Elle introduira un régime agraire adapté aux besoins du pays, en ayant égard, entre autres choses, aux avantages qu'il pourrait y avoir à encourager la colonisation intense et la culture intensive de la terre.

L'Administration pourra, dans la mesure où elle n'agira pas directement, s'entendre avec l'organisme juif mentionné à l'art. 4, pour effectuer ou exploiter, dans des conditions justes et équitables, tous travaux et services d'utilité publique et pour développer toutes les ressources naturelles du pays. Dans ces accords, il sera entendu qu'aucun des bénéfices distribués directement ou indirectement par cet organisme ne devra dépasser un taux raisonnable d'intérêt sur le capital et que tout excédent de bénéfice sera utilisé par lui au profit du pays et d'une manière approuvée par l'Administration.

Art. 12. — Les relations extérieures de la Palestine, ainsi que la délivrance des *exequatur* aux consuls des Puissances étrangères seront du ressort du Mandataire. Le Mandataire aura aussi le droit d'étendre sa protection diplomatique et consulaire aux ressortissants de la Palestine se trouvant hors des limites de ce territoire.

Art. 13. — Tout en maintenant l'ordre et la bienséance publics, le Mandataire assume toute responsabilité au sujet des Lieux Saints, des édifices et des sites religieux en Palestine, y compris celle de préserver les droits existants, d'assurer le libre accès des Lieux Saints, des édifices et des sites religieux, et le libre exercice du culte. Il ne sera responsable, pour toutes les questions qui s'y réfèrent, que vis-à-vis de la Société des Nations, étant entendu que rien dans cet article n'empêchera le Mandataire de faire avec l'Administration tel arrangement qu'il jugera nécessaire en vue d'exécuter les dispositions du présent article, et étant entendu aussi que rien dans le présent mandat ne pourra être interprété comme l'autorisant à toucher aux immeubles ou à intervenir dans l'administration des sanctuaires purement musulmans, dont les privilèges sont garantis.

Art. 14. — Une Commission spéciale sera nommée par la Puissance mandataire, à l'effet d'étudier, définir et régler tous droits et réclamations concernant les Lieux Saints ainsi que les différentes communautés religieuses en Palestine. Le mode de nomination des membres de la Commission, sa composition et ses fonctions, seront soumis à l'approbation du Conseil de la Société, et la Commission ne sera pas nommée et n'entrera pas en fonctions avant cette approbation (1).

Art. 15. — Le Mandataire garantira à tous la plus complète liberté de conscience, ainsi que le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. Il n'y aura aucune inégalité de traitement entre les habitants de la Palestine du fait des différences de race, de religion ou de langue. Personne ne sera exclu de la Palestine à raison seulement de ses convictions religieuses.

Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés de conserver leurs écoles en vue de l'instruction et de l'éducation de leurs membres dans leur propre langue, à condition de se conformer aux prescriptions générales sur l'instruction publique que pourrait édicter l'Administration.

Art. 16. — Le Mandataire devra assurer le contrôle des institutions religieuses ou charitables de toutes confessions en Palestine qui peut être exigé pour le maintien de l'ordre public et la bonne administration. Sous réserve de ce contrôle, on ne pourra prendre en Palestine aucune mesure qui mettrait obstacle à l'œuvre de ces institutions ou qui constituerait une intervention dans cette œuvre, et l'on ne pourra faire de distinctions entre les représentants ou les membres de ces institutions du fait de leur religion ou de leur nationalité.

Art. 17. — L'Administration de la Palestine peut organiser par recrutement volontaire les forces nécessaires au maintien de la paix et de l'ordre, ainsi qu'à la défense du pays, sous le contrôle du Mandataire, mais elle n'aura pas le droit de faire usage de ces forces à d'autres fins que celles énoncées ci-dessus, à moins que le Mandataire ne l'y autorise. L'Administration de la Palestine ne lèvera ni entretiendra de force militaire, navale ou aérienne, qu'aux fins susdites.

Aucune disposition de cet article n'empêchera l'Administration de la Palestine de participer aux frais d'entretien des forces militaires du Mandataire en Palestine.

Le Mandataire disposera en tout temps du droit d'utiliser les ports, voies ferrées et moyens de communication de Palestine pour le passage des forces armées et le transport du combustible et des approvisionnements.

Art. 18. — Il appartiendra au Mandataire de faire en sorte qu'aucune discrimination ne soit faite en Palestine entre les nationaux d'un Etat quelconque Membre de la Société des Nations (y compris les Compagnies constituées selon les lois de cet Etat) et les nationaux de la Puissance mandataire ou de tout autre Etat, ni en matière d'impôts, de commerce ou de navigation, ni dans l'exercice des industries ou professions, ni dans le traitement accordé aux navires marchands ou aux aéronefs civils. De même, il ne sera imposé en Palestine aucun traitement différentiel entre les marchandises originaires ou à destination d'un quelconque desdits Etats; il y aura, dans des conditions équitables, liberté de transit à travers le territoire sous mandat.

Sous réserve des stipulations ci-dessus et des autres stipulations du mandat, l'Administration de la Palestine pourra, sur le conseil du Mandataire, établir les impôts et les droits de douane qu'elle jugera nécessaire, et prendre les mesures qui lui paraîtront les plus propres à assurer le développement des ressources naturelles du pays et à sauvegarder les intérêts de la population locale. Elle pourra également, sur le conseil du Mandataire, conclure un accord douanier spécial avec un Etat quelconque dont le territoire, en 1914, faisait intégralement partie de la Turquie d'Asie ou de l'Arabie.

Art. 19. — Le Mandataire devra adhérer, au nom de l'Administration de la Palestine, à toutes conventions internationales générales conclues, ou à conclure avec l'approbation de la Société des Nations, sur les sujets suivants : traite des esclaves, trafic des armes et munitions, trafic des stupéfiants, égalité commerciale, liberté de transit et de navigation, navigation aérienne, communications postales, télégraphiques ou par télégraphie sans fil, propriété littéraire, artistique ou industrielle.

Art. 20. — Autant que les conditions sociales, religieuses et autres le permettront, le Mandataire collaborera au nom de l'Administration de la Palestine aux mesures d'utilité commune qui seraient adoptées par la Société des Nations pour prévenir et combattre les maladies, y compris celles des animaux et des plantes.

Art. 21. — Le Mandataire élaborera et mettra en vigueur, dans un délai de douze mois à dater de ce jour, une loi sur les antiquités conforme aux dispositions ci-après. Cette loi assurera aux ressortissants de tous les membres de la Société des Nations l'égalité de traitement en matière de fouilles et recherches archéologiques.

1° Par « antiquités », on devra entendre toute œuvre ou produit de l'activité humaine antérieurs à l'année 1700.

2° La législation sur la protection des antiquités devra procéder plutôt par encouragements que par menaces.

Toute personne qui, ayant fait la découverte d'une antiquité sans avoir l'autorisation visée au § 5, signale cette découverte à l'autorité compétente, devra recevoir une rémunération proportionnée à la valeur de la découverte.

3° Aucune antiquité ne pourra être aliénée qu'en faveur de l'autorité compétente, à moins que celle-ci renonce à en faire l'acquisition.

Aucune antiquité ne pourra sortir du pays sans une licence délivrée par ladite autorité.

4° Toute personne qui, par malice ou négligence, détruit ou détériore une antiquité, devra être passible d'une pénalité à fixer.

5° Tout déplacement de terrain ou fouilles en vue de trouver des antiquités seront interdits, sous peine d'amende, si ce n'est aux personnes munies d'une autorisation de l'autorité compétente.

6° Des conditions équitables seront fixées pour permettre d'exproprier temporairement, ou à titre permanent, les terrains pouvant présenter un intérêt historique ou archéologique.

7° L'autorisation de procéder à des fouilles ne sera accordée qu'à des personnes présentant des garanties suf-

---

(1) Cet article est celui qui a subi la modification la plus importante au point de vue catholique. La rédaction de 1921 donnait en fait des pouvoirs quasi illimités à la Grande-Bretagne.

fisantes d'expérience archéologique. L'Administration de la Palestine ne devra pas, en accordant ces autorisations, agir de façon à éliminer, sans motifs valables, les savants d'aucune nation.

8° Le produit des fouilles pourra être réparti entre la personne ayant procédé à la fouille et l'autorité compétente, dans la proportion fixée par celle-ci. Si, pour des raisons scientifiques, la répartition paraît impossible, l'inventeur devra recevoir une équitable indemnité au lieu d'une partie du produit de la fouille.

ART. 22. — L'anglais, l'arabe et l'hébreu seront les langues officielles de la Palestine. Toutes indications ou inscriptions arabes sur les timbres ou la monnaie figureront également en hébreu et réciproquement.

ART. 23. — L'Administration de la Palestine reconnaîtra les jours saints des différentes communautés comme jours de repos légal pour lesdites communautés.

ART. 24. — Le Mandataire adressera au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel, répondant à ses vues, sur les mesures prises pendant l'année pour l'application du mandat. Les textes de toutes les lois et de tous les règlements promulgués pendant l'année seront annexés audit rapport.

ART. 25. — Dans les territoires s'étendant entre le Jourdain et la frontière orientale de la Palestine, telle qu'elle sera définitivement fixée, le Mandataire aura la faculté, avec le consentement du Conseil de la Société des Nations, de retarder ou de suspendre l'application des stipulations du présent mandat qu'il jugera inapplicables à raison des conditions locales existantes, et de prendre, en vue de l'administration de ces territoires, toutes les mesures qu'il estimera convenables, pourvu qu'aucune de ces mesures ne soit incompatible avec les stipulations des art. 15, 16 et 18.

ART. 26. — Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat, et qui ne serait pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'art. 14 du Pacte de la Société des Nations (1).

ART. 27. — Le consentement du Conseil de la Société des Nations sera nécessaire pour toutes modifications à apporter aux termes du présent mandat (2).

ART. 28. — Au cas où prendrait fin le mandat conféré par le présent acte au Mandataire, le Conseil de la Société prendra toutes les dispositions nécessaires pour sauvegarder à perpétuité, sous la garantie de la Société, les droits garantis par les art. 13 et 14, et usera de toute son influence pour que le Gouvernement de Palestine, sous la garantie de la Société, assume pleinement toutes les obligations financières légitimement contractées par l'Administration de la Palestine pendant la durée du mandat, y compris les droits des fonctionnaires à des pensions ou à des gratifications.

Le présent acte sera déposé en original aux archives de la Société et des exemplaires certifiés conformes seront transmis par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les membres de la Société.

Fait à Londres, le vingt-quatrième jour de juillet mil neuf cent vingt-deux.

[**Sur les différentes questions relatives à la Palestine, spécialement sur le mandat britannique, voir *Documentation Catholique*, t. 1, pp. 276-281, 300-306 : article de** CHARLES D'ANNEVAL **sur les catholiques et les droits de la France ; fondement du Protectorat français ; rivaux du Protectorat français ; la volonté de la France ; références documentaires sur les droits de France en Orient** (*Questions Actuelles et Chronique de la Presse*) ; — *D. C.*, t. 2, p. 152 : lettre de M. BALFOUR à lord Rothschild ; — *D. C.*, t. 3, pp. 151-153 : art. de CHRISTIANUS (de Jérusalem) sur le Sionisme : graves problèmes soulevés en Palestine par l'immigration juive ; — p. 655 : une appréciation allemande sur le sort de la Palestine tel qu'on l'a réglé à San-Remo (*Leipziger Neueste Nachrichten*) ; — *D. C.*, t. 4, p. 147 : régime institué pour la Palestine par le traité de Sèvres ; et pp. 170-171 : art. de H. CHERCHEVSKY sur le péril juif ; — *D. C.*, t. 5, pp. 215-217 : projet anglais de mandat sur la Palestine ; et pp. 238-244 : art. de L. ABENSOUR (*Larousse mensuel illustré*) sur le Sionisme ; — *D. C.*, t. 6, pp. 3-10, 69-75 : art. sur le Foyer National juif et le mandat britannique (documents arabes, juifs et anglais) ; — p. 446 : deuxième Assemblée générale de la Soc. des Nat. : le mandat britannique est ajourné ; démarche de l'Union cathol. d'Etudes internationales ; — *D. C.*, t. 8, col. 131-158 : étude générale sur le mandat britannique et adoption par le Conseil de la S. D. N. (Londres, 17-24. 7. 22).]

(1) Cf. le texte de l'art. 14 dans la *Documentation Catholique*, t. 2, p. 6. — Sur la Cour permanente de Justice internationale, voir dans la *Documentation Cath.*, t. 6, pp. 140-150, article de M. GEORGES SCELLE (*France et Monde*) sur « la crise de la Société des Nations », spécialement pp. 148-149 ; — *Ibid.*, pp. 150-153, le texte *in extenso* du statut de la Cour permanente de Justice internationale ; — *Ibid.*, pp. 443-445, article du R. P. YVES DE LA BRIÈRE (*Etudes*) sur la deuxième Assemblée gén. de la S. D. N., spécialement pp. 443-444.

Il est à noter que la clause du présent art. 26 est entièrement nouvelle.

(2) Dans le projet de 1921 (où le présent art. 27 correspond à l'art. 26), il était stipulé que, « en cas de modification proposée par le Mandataire », le consentement du Conseil de la S. D. N., « obligatoire pour toute modification » du mandat, pourrait « être donné par une majorité du Conseil ».

Mandat français pour la Syrie et le Liban

LE CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS :

Considérant que les Principales Puissances Alliées sont d'accord pour que les territoires de la Syrie et du Liban, qui faisaient autrefois partie de l'Empire ottoman, soient confiés, dans les frontières à fixer par lesdites Puissances, à une Puissance mandataire chargée de conseiller, d'aider et de guider les populations dans leur administration, conformément aux termes de l'art. 22 (alinéa 4) du Pacte de la Société des Nations ;

Considérant que les Principales Puissances Alliées ont décidé que le mandat sur les territoires visés ci-dessus serait conféré au Gouvernement de la République française, qui l'a accepté ;

Considérant que les termes de ce mandat, formulés dans les articles ci-dessous, ont été également agréés par le Gouvernement de la République française et soumis à l'approbation du Conseil de la Société des Nations ;

Considérant que le Gouvernement de la République française s'engage à exercer ledit mandat au nom de la Société des Nations en conformité avec lesdits articles ;

Considérant que, aux termes de l'art. 22 ci-dessus mentionné (alinéa 8), il est prévu que, si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil ;

Confirmant ledit mandat, a statué sur ces termes comme suit :

ART. 1er. — Le Mandataire élaborera, dans un délai de trois ans à dater de l'entrée en application du présent mandat, un statut organique par (1) la Syrie et le Liban.

Ce statut organique sera préparé d'accord avec les autorités indigènes et tiendra compte des droits, intérêts et vœux de toutes les populations habitant lesdits territoires. Il édictera les mesures propres à faciliter le développement progressif de la Syrie et du Liban comme Etats indépendants. En attendant la mise en vigueur du statut organique, l'administration de la Syrie et du Liban sera conduite en accord avec l'esprit du présent mandat.

Le Mandataire favorisera les autonomies locales dans toute la mesure où les circonstances s'y prêteront.

ART. 2. — Le Mandataire pourra maintenir ses troupes dans lesdits territoires en vue de leur défense. Il pourra, jusqu'à la mise en vigueur du statut organique et du rétablissement de la sécurité publique, organiser les milices locales nécessaires à la défense de ces territoires et les employer à cette défense ainsi qu'au maintien de l'ordre. Ces forces locales ne seront recrutées que parmi les habitants desdits territoires.

Lesdites milices relèveront ensuite des pouvoirs locaux sous réserve de l'autorité et du contrôle que le Mandataire devra conserver sur ces forces. Elles ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles énoncées ci-dessus, à moins que le Mandataire ne l'autorise.

Rien n'empêchera la Syrie et le Liban de participer aux

(1) Il faut, semble-t-il, lire pour.

frais d'entretien des forces du Mandataire stationnées sur le territoire.

Le Mandataire disposera en tout temps du droit d'utiliser les ports, voies ferrées et moyens de communication de la Syrie et du Liban pour le passage de ses troupes et de tous matériel, approvisionnements et combustibles.

ART. 3. — Les relations extérieures de la Syrie et du Liban, ainsi que la délivrance des *exequatur* aux consuls des Puissances étrangères, seront du ressort exclusif du Mandataire. Les ressortissants de la Syrie et du Liban se trouvant hors des limites de ces territoires relèveront de la protection diplomatique et consulaire du Mandataire.

ART. 4. — Le Mandataire garantit la Syrie et le Liban contre toute perte ou prise à bail de tout ou partie des territoires et contre l'établissement de tout contrôle d'une Puissance étrangère.

ART. 5. — Seront sans application en Syrie et au Liban les privilèges et immunités des étrangers, y compris la juridiction et la protection consulaires, tels qu'ils étaient autrefois pratiqués dans l'Empire ottoman en vertu des Capitulations et des usages. Toutefois, les tribunaux consulaires étrangers continueront à fonctionner jusqu'à la mise en application de la nouvelle organisation judiciaire prévue à l'art. 6 (1).

A moins que les Puissances dont les ressortissants jouissaient de ces privilèges et immunités au 1er août 1914, n'aient préalablement renoncé au rétablissement de ces privilèges et immunités, ou n'aient consenti à leur non-application pendant une certaine période, ceux-ci seront à la fin du mandat et sans délai rétablis intégralement ou avec telle modification qui aurait été convenue par les Puissances intéressées.

ART. 6. — Le Mandataire instituera en Syrie et au Liban un système judiciaire assurant, tant aux indigènes qu'aux étrangers, la garantie complète de leurs droits.

Le respect du statut personnel des diverses populations et de leurs intérêts religieux sera entièrement garanti. En particulier, le Mandataire exercera le contrôle de l'administration des Wakoufs, en parfaite conformité avec les lois religieuses et la volonté des fondateurs.

ART. 7. — En attendant la conclusion de conventions spéciales d'extradition, les traités d'extradition en vigueur entre les Puissances étrangères et le Mandataire seront appliqués sur les territoires de la Syrie et du Liban.

ART. 8. — Le Mandataire garantira à toute personne la plus complète liberté de conscience, ainsi que le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. Il n'y aura aucune inégalité de traitement entre les habitants de la Syrie et du Liban du fait des différences de race, de religion ou de langue.

Le Mandataire développera l'instruction publique donnée au moyen des langues indigènes en usage sur les territoires de la Syrie et du Liban.

Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés de conserver leurs écoles en vue de l'instruction et de l'éducation de leurs membres dans leur propre langue, à condition de se conformer aux prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par l'Administration.

ART. 9. — Le Mandataire s'abstiendra de toute intervention dans l'administration des Conseils de fabrique ou dans la direction des communautés religieuses et sanctuaires des diverses religions, dont les immunités sont expressément garanties.

ART. 10. — Le contrôle exercé par le Mandataire sur les missions religieuses en Syrie et au Liban se bornera au maintien de l'ordre public et de la bonne administration ; aucune atteinte ne sera portée à la libre activité desdites missions religieuses. Les membres de ces missions ne seront l'objet d'aucune mesure restrictive du fait de leur nationalité, pourvu que leur activité ne sorte pas du domaine religieux.

Les missions religieuses pourront également s'occuper d'œuvres d'instruction et d'assistance publique sous réserve du droit général de réglementation et de contrôle du Mandataire ou des gouvernements locaux en matière d'éducation, d'instruction et d'assistance publique.

ART. 11. — Il appartiendra au Mandataire de faire en sorte qu'aucune mesure ne soit prise de nature à mettre, en Syrie et au Liban, les ressortissants, y compris les sociétés et les associations, d'un Etat membre de la Société des Nations dans un état d'infériorité, soit par rapport à ses propres ressortissants, y compris les sociétés et associations, soit par rapport à ceux de tout autre Etat étranger, aussi bien en matière fiscale et commerciale qu'au point de vue de l'exercice des industries et professions, de la navigation et du traitement accordé aux navires et aéronefs. De même, il ne sera imposé en Syrie et au Liban aucun traitement différentiel entre les marchandises originaires ou à destination de l'un desdits Etats ; il y aura, dans des conditions équitables, liberté de transit à travers lesdits territoires.

Sous réserve des stipulations ci-dessus, le Mandataire pourra établir ou faire établir par les gouvernements locaux toutes taxes et droits de douane jugés nécessaires. Le Mandataire, ou le gouvernement local agissant sur ses conseils, pourra également conclure, pour des raisons de voisinage, des arrangements douaniers spéciaux avec un pays limitrophe.

Le Mandataire pourra prendre ou faire prendre, sous réserve des stipulations de l'alinéa premier du présent article, toutes les mesures propres à assurer le développement des ressources naturelles desdits territoires et à sauvegarder les intérêts des populations locales.

Les concessions pour le développement desdites ressources naturelles seront accordées sans distinction du fait de la nationalité entre les ressortissants de tous les Etats membres de la Société des Nations, mais à des conditions qui conserveront intacte l'autorité du gouvernement local. Il ne sera pas accordé de concession ayant le caractère d'un monopole général. Cette clause ne fait pas obstacle au droit du Mandataire de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt des territoires de la Syrie et du Liban et en vue de procurer auxdits territoires les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux, ou, dans certains cas, de développer des ressources naturelles, soit directement par l'Etat, soit par un organisme soumis à son contrôle, sous cette réserve qu'il n'en résultera, directement ou indirectement, aucun monopole de ressources naturelles au bénéfice du Mandataire ou de ses ressortissants, ni aucun avantage préférentiel qui serait incompatible avec l'égalité économique, commerciale ou industrielle ci-dessus garantie.

ART. 12. — Le Mandataire devra adhérer, au nom de l'Administration de la Palestine, à toutes conventions internationales générales conclues, ou à conclure avec l'approbation de la Société des Nations, sur les sujets suivants : traite des esclaves, trafic des armes et munitions, trafic des stupéfiants, égalité commerciale, liberté de transit et de navigation, navigation aérienne, communications postales, télégraphiques ou par télégraphie sans fil, propriété littéraire, artistique ou industrielle.

ART. 13. — Autant que les conditions sociales, religieuses et autres le permettent, le Mandataire assurera l'adhésion de la Syrie et du Liban aux mesures d'utilité commune qui seront adoptées par la Société des Nations pour prévenir et combattre les maladies, y compris celles des animaux et des plantes.

ART. 14. — [Même texte qu'à l'art. 21 du mandat britannique, sauf au 7°, les mots « *administration de la Palestine* », qui sont remplacés par « *le Mandataire* ».]

ART. 15. — Dès l'entrée en vigueur du statut organique visé à l'art. 1er, le Mandataire s'entendra avec les gouvernements locaux relativement au remboursement par ces derniers de toutes les dépenses encourues par le Mandataire pour l'organisation de l'administration, le développement des ressources locales et l'exécution de travaux publics d'un caractère permanent, dont le bénéfice resterait acquis au pays. Cette entente sera communiquée au Conseil de la Société des Nations.

ART. 16. — Le français et l'arabe seront les langues officielles de la Syrie et du Liban.

ART. 17. — [Même texte qu'à l'art. 24 du mandat britannique.]

ART. 18. — [Même texte qu'à l'art. 27 du mandat britannique.]

ART. 19. — A la fin du mandat, il appartiendra au Conseil de la Société des Nations d'user de toute son influence pour sauvegarder à l'avenir l'exécution par le Gouvernement de la Syrie et du Liban des obligations financières, y compris les pensions ou retraites, régulièrement assumées par l'Administration de la Syrie ou du Liban pendant la durée du mandat.

(1) Il est à remarquer que cette survivance provisoire des tribunaux consulaires n'est pas prévue à l'art. 8 du mandat britannique, qui correspond au présent art. 6. (Note de la *Documentation Catholique*.)

Art. 10. — [Même texte qu'à l'art. 26 du mandat britannique.]

Le présent acte sera déposé en original aux archives de la Société, et des exemplaires certifiés conformes seront transmis par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les membres de la Société.

Fait à Londres, le vingt-quatrième jour de juillet mil neuf cent vingt-deux.

Lois nouvelles.

Dépenses des ministères et des établissements publics de l'État autonomes

Organisation d'un contrôle.

LOI DU 10 AOUT 1922 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est institué dans chaque ministère un service de comptabilité et de contrôle des dépenses engagées.

Un même contrôleur des dépenses engagées peut être chargé du contrôle de plusieurs ministères. La répartition des contrôles entre les contrôleurs est faite par le ministre des Finances dans la limite des crédits ouverts annuellement par la loi de finances.

L'organisation de chaque contrôle, en ce qui concerne la répartition et la désignation du personnel d'exécution, les locaux et le matériel de bureau, est arrêtée par le ministre des Finances, après accord avec les ministres intéressés.

Art. 2. — Les contrôleurs des dépenses engagées sont nommés par décrets contresignés par le ministre des Finances et placés sous la seule autorité de ce ministre. Ils sont choisis exclusivement parmi les fonctionnaires appartenant aux cadres des administrations dépendant de ce ministre. A titre transitoire, pendant une période maximum de cinq ans à partir du 1er janvier 1922, ils pourront l'être également parmi les agents retraités ayant appartenu à ces cadres.

Ils ne peuvent être chargés d'aucune fonction en dehors de leur service de contrôle.

Art. 3. — La comptabilité des dépenses engagées est tenue suivant les règles et dans la forme déterminées par un décret portant règlement d'administration publique rendu sur la proposition du ministre des Finances.

Les résultats de cette comptabilité sont fournis trimestriellement au ministre des Finances et aux ministres intéressés, ainsi qu'aux commissions financières des deux Chambres.

Cette communication est accompagnée d'un relevé explicatif, appuyé de tous renseignements utiles, des suppléments et des annulations de crédits que l'état des engagements pourrait motiver au cours de l'exercice.

Il est distribué aux Chambres, le 30 avr. de chaque année, une situation des dépenses engagées au 31 déc. de l'année expirée.

Art. 4. — Les contrôleurs des dépenses engagées donnent, au point de vue financier, leur avis motivé sur les projets de lois, de décrets, d'arrêtés, contrats, mesures ou décisions soumis au contreseing ou à l'avis du ministre des Finances, ainsi que sur les propositions budgétaires et les demandes de crédits additionnels de toute nature des départements ministériels auxquels ils sont attachés. Ils reçoivent, à cet effet, communication de tous documents ou renseignements utiles.

Ces avis sont transmis au ministre des Finances en même temps que les projets, propositions ou demandes auxquels ils se rapportent.

Art. 5. — Tous autres décrets, arrêtés, contrats, mesures ou décisions émanant d'un ministre ou d'un fonctionnaire de l'administration centrale et ayant pour effet d'engager une dépense, sont soumis au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées.

Le contrôleur les examine au point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation, de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements, de l'exécution du budget en [illegible] Chambres, et des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les finances publiques. A cet effet, il reçoit communication de toutes les pièces justificatives des engagements de dépenses.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités, le contrôleur [illegible]. En cas de désaccord persistant, il en réfère au ministre des Finances.

Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur que sur avis conforme du ministre des Finances. Les ministres et [illegible] et civilement responsables des décisions prises sciemment à l'encontre de cette disposition.

Le contrôleur est avisé sans délai de la suite donnée par le ministre ou ses délégués aux propositions qui lui ont été soumises.

Le contrôleur vise également l'état [illegible] des créances restant à payer en fin d'exercice. Il en est de même des états de nouvelles créances constatées en addition des restes à payer, lesquels sont visés et vérifiés préalablement à toute demande de crédits spéciaux.

Art. 6. — Aucune ordonnance de payement ou de délégation ne peut être présentée à la signature du ministre ordonnateur qu'après avoir été soumise au visa du contrôleur des dépenses engagées. Les ordonnances non revêtues du visa du contrôleur sont nulles et sans valeur pour les comptables du Trésor.

Le contrôleur s'assure notamment que les ordonnances soumises à son visa se rapportent soit à des engagements de dépenses déjà visés par lui, soit à des états de prévisions de dépenses dont il a préalablement pris charge dans ses écritures, et se maintiennent à la fois dans la limite de ces engagements ou états de prévisions et dans celle des crédits. Il reçoit communication de toutes les pièces justificatives des dépenses, ainsi que des états de liquidation et des demandes d'ordonnancement. Si les ordonnances lui paraissent entachées d'irrégularités, le contrôleur les vise avec observations.

En aucun cas, il ne pourra être procédé au payement des ordonnances visées avec observations qu'après autorisation du ministre des Finances.

Les ministres ordonnateurs seront personnellement et civilement responsables des décisions prises sciemment à l'encontre des prescriptions du présent article.

Art. 7. — Chaque année, les contrôleurs des dépenses engagées établissent un rapport d'ensemble relatif au budget du dernier exercice écoulé, exposant les résultats de leurs opérations et les propositions qu'ils ont à présenter. Ces rapports sont dressés par chapitre budgétaire et par ligne de recettes. Ils sont, ainsi que les suites données aux observations et propositions qui y sont formulées, communiqués par les contrôleurs des dépenses engagées au ministre des Finances et aux ministres intéressés et, par l'intermédiaire du ministre des Finances, à la Cour des Comptes et aux Commissions financières des deux Chambres.

Art. 8. — La présente loi est applicable aux établissements publics de l'État pourvus de l'autonomie financière dans les conditions qui seront déterminées par des instructions arrêtées par le ministre des Finances, après accord avec les ministres dont ces établissements relèvent.

Art. 9. — Il est interdit, à peine de forfaiture, aux ministres et sous-secrétaires d'État et à tous autres fonctionnaires publics, de prendre sciemment et en violation des formalités prescrites par les art. 5 et 6 de la présente loi, des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses dépassant les crédits ouverts ou qui ne résulteraient pas de l'application des lois.

Les ministres et sous-secrétaires d'État et tous autres fonctionnaires publics seront civilement responsables des décisions prises sciemment à l'encontre des dispositions ci-dessus.

Néanmoins, si, en cours d'exercice, le Gouvernement juge indispensable et urgent, pour des nécessités caté-

(1) « Loi relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées. »

rieures ou pour des nécessités de défense nationale ou de sécurité intérieure, d'engager des dépenses au delà et en dehors des crédits ouverts, il le pourra par délibération spéciale du Conseil des ministres, mais sous réserve de présenter immédiatement une demande d'ouverture de crédit devant les Chambres appelées à régulariser l'initiative du Gouvernement ou à refuser l'autorisation.

ART. 10. — Sont et demeurent abrogés les art. 59 de la loi du 26 déc. 1890, 52 de la loi du 28 déc. 1895, 78 de la loi du 30 mars 1902, 53 de la loi du 31 mars 1903, 39 de la loi du 26 déc. 1908, 147 à 149 de la loi du 13 juill. 1911, 12 de la loi du 31 mars 1917, 7 de la loi du 30 juin 1919, 37 de la loi du 12 août 1919, 40 à 42 de la loi du 30 avr. 1921.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 10 août 1922.

A. MILLERAND.

Par le président de la République :
Le ministre des Finances,
CH. DE LASTEYRIE.

Textes administratifs.

SALAIRE DES OUVRIÈRES A DOMICILE

Articles accessoires du vêtement et autres travaux.

DÉCRET DU 10 AOUT 1922 (1)

M. le ministre du Travail a adressé au président de la République française le rapport ci-après :

Paris, le 9 août 1922.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous présenter ci-joint un projet de règlement d'administration publique ayant pour objet d'étendre à certaines industries, qui n'y étaient pas encore soumises, l'application des dispositions du livre Ier du Code du travail, concernant le salaire des ouvrières à domicile.

Aux termes de l'art. 33 *m* dudit livre, ces dispositions peuvent, après avis du Conseil supérieur du travail, et en vertu d'un règlement d'administration, être rendues applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'art. 33. Ce dernier article ne vise, en effet, que les travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

Le présent projet de règlement d'administration publique a un double objet. En premier lieu, il a pour but d'étendre à tous les travaux de couture, lingerie, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles, les dispositions précitées, quelle que soit la destination de ces travaux. Il avait été, en effet, soutenu, et la Cour de cassation, dans un arrêt du 13 juin 1918, avait sanctionné cette interprétation, que ces travaux ne tombaient sous le coup de ces dispositions qu'autant qu'ils étaient destinés au vêtement. En particulier, ces dispositions ne s'appliquaient pas aux ouvrières à domicile fabriquant la dentelle pour ameublement.

En second lieu, le projet de décret, à la demande d'organisations professionnelles, rend applicables ces mêmes dispositions à la fabrication d'articles accessoires du vêtement, ainsi qu'à certains travaux de tricotage, à la fabrication de chapelets, sautoirs, croix, médailles, articles de bijouterie, parapluies ou similaires, postiches, à la confection et réparation de tapisserie à l'aiguille, aux travaux de perles et paillettes sur toutes matières (fleurs, feuilles, feuillages, carcasses, colliers, colifichets, sacs, chenillage, franges de foulard, de tapis et d'ameublement, résilles).

Le Conseil supérieur du travail a, à l'unanimité, dans sa séance du 15 nov. 1919, émis un avis favorable aux innovations apportées par le présent projet de décret, innovations qui ont également rencontré l'adhésion du Conseil d'Etat.

C'est le texte adopté par le Conseil d'Etat que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre du Travail,
ALBERT PEYRONNET.

Voici le texte du décret :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du Travail,

Vu l'art. 33 *m* de la section I du chapitre 1er du titre III du livre Ier du Code du travail, et notamment l'alinéa 2 dudit article, conçu comme suit :

« Les dispositions des art. 33 *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *h*, *i*, *j*, *k*, *l*, *m*, pourront, après avis du Conseil d'administration publique, être rendues applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'art. 33 » ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur du travail, au cours de sa vingt-cinquième session ordinaire, le 15 nov. 1921 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les dispositions des articles 33 *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *h*, *i*, *j*, *k*, *l*, *m*, de la section I du chapitre 1er du titre III du livre 1er du code du travail sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux accessoires de l'industrie du vêtement, tels que bretelles, jarretelles, cravates, ceintures, etc., ainsi que des travaux de couture, de lingerie, de broderie en tous genres et en toutes matières, dentelles, plumes, fleurs artificielles, que ces travaux soient ou non destinés au vêtement.

Les dispositions précitées sont, dans les mêmes conditions, également applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de tricotage de ou sur tissus à mailles, chapelets, sautoirs, croix, médailles et articles de bijouterie, parapluies ou similaires et postiches, confection et réparation de tapisserie à l'aiguille, travaux de perles et de paillettes sur toutes matières (fleurs, feuilles, feuillages, carcasses, colliers, colifichets, sacs, chenillage, franges de foulard, de tapis et d'ameublement, résilles).

Ne sont pas compris dans les travaux ci-dessus les travaux de ou sur tissus à mailles qui sont exécutés par des ouvrières à domicile employées directement et sans intermédiaire par l'industriel ayant fabriqué les tissus dans son établissement, et qui ont pour objet de mettre le produit qui en dérive en état de vente.

ART. 2. — Le ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 10 août 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :
Le ministre du Travail,
ALBERT PEYRONNET.

(1) « Décret portant règlement d'administration publique, en exécution de l'art. 33 *m* du livre Ier du Code du travail (salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement). »

LE DEUXIÈME CONGRÈS de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens

De la *Revue Internationale du Travail* (août 1922):

Le deuxième Congrès international de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens s'est réuni à Innsbruck (Autriche), du 21 au 23 juin 1922. Le premier Congrès avait eu lieu à La Haye, du 16 au 19 juin 1920.

Avant la guerre, des relations s'étaient déjà établies entre les Syndicats chrétiens des divers pays sans que des Congrès réguliers aient pu être organisés. Une « première conférence internationale des dirigeants des syndicats chrétiens » avait eu lieu à Zurich du 2 au 5 août 1908, à laquelle les délégués de neuf pays (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Hollande, Russie, Suède et Suisse) avaient pris part. Une résolution adoptée lors de cette conférence institua un secrétariat général international dont le siège fut fixé à Cologne (1). Une autre conférence internationale eut lieu à Cologne du 17 au 19 sept. 1911. Un certain nombre de fédérations professionnelles avaient déjà pris contact pour créer des relations internationales lorsque la guerre éclata et interrompit toutes ces tentatives.

La paix signée, des négociations furent entreprises par les dirigeants des syndicats chrétiens des divers pays, en vue de rétablir les relations internationales d'avant-guerre, mais le souvenir des hostilités rendit ces négociations particulièrement laborieuses. Toutefois, les difficultés rencontrées furent moins graves dans les pays neutres, qui s'occupèrent activement d'organiser une première réunion internationale.

Les délégués de ces pays se réunirent d'abord avec les représentants des syndicats des pays centraux en une conférence internationale ouvrière chrétienne tenue à Lucerne en avril 1919. En même temps avait lieu à Paris une conférence analogue à laquelle les syndicats chrétiens des pays occidentaux envoyèrent des représentents.

En 1920 seulement, les essais tentés par les syndicats chrétiens des Pays-Bas aboutirent à la réunion d'un Congrès vraiment international, qui fut tenu à La Haye du 16 au 19 juin, et auquel participèrent les délégations des syndicats chrétiens d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, d'Espagne, de France, de Hongrie, d'Italie, des Pays-Bas (syndicats catholiques et syndicats chrétiens), de Tchécoslovaquie et de Suisse. Malgré les difficultés soulevées par les susceptibilités nationales des différentes délégations, la Confédération internationale des Syndicats chrétiens fut créée sur la base d'une proposition élaborée par la délégation suisse. Le siège de cette Internationale fut fixé à Utrecht (Hollande) et la présidence confiée au conseiller national suisse Scherrer (St-Gall).

La base de l'Internationale ainsi établie, il devenait facile de créer, à côté de la Confédération, des relations internationales entre les organisations syndicales des différents métiers. C'est ce qui fut fait au cours des années 1920, 1921 et 1922. Le tableau suivant donne la liste des Fédérations professionnelles internationales chrétiennes constituées jusqu'ici, avec le lieu et la date de leur premier Congrès et l'effectif de leurs adhérents [*voir ci-après, col. 631-632*].

(1) *Rapports sur les délibérations de la première conférence internationale de dirigeants de syndicats chrétiens à Zurich les 2, 3, 4 et 5 août 1908.* — Cologne, Christl. Gewerkschaftsverlag, 1908.

Organisation du Congrès.

Le deuxième Congrès réunit les représentants de douze pays et de quatorze confédérations nationales (il existe deux confédérations dans les Pays-Bas — l'une catholique, l'autre protestante — et en Tchécoslovaquie, l'une de langue allemande, l'autre de langue tchèque).

La répartition des mandats s'effectua d'après les cotisations payées par les différentes organisations affiliées à la Confédération internationale des Syndicats chrétiens, à savoir une voix jusqu'à 100 000 membres, deux voix de 100 000 à 500 000 membres, trois voix de 500 000 à 1 million ; au-dessus d'un million, une voix supplémentaire par 500 000 membres ou fraction de ce nombre. La Pologne et la Confédération des Syndicats tchèques n'ayant adhéré à la Confédération internationale que tout récemment, leur cotisation n'avait pas encore pu être fixée ni payée ; aussi, le droit de vote ne fut-il pas accordé à leurs délégations, qui participèrent cependant aux travaux du Congrès. En dehors des délégués ayant voix délibérative, assistaient au Congrès de nombreux représentants des différentes fédérations internationales professionnelles, qui, la veille de l'ouverture, s'étaient réunis pour discuter de nombreuses questions d'ordre administratif les intéressant spécialement. Le tableau suivant indique le titre ainsi que l'effectif des diverses organisations affiliées à la Confédération internationale des Syndicats chrétiens [*voir ci-après, col. 631-632*].

Il est à noter que la Confédération des Syndicats chrétiens des fonctionnaires de l'Etat et celle des employés de l'Allemagne, dont la première groupe 246 000 membres et la seconde 500 000 membres, ne sont pas mentionnées sur cette liste, parce qu'elles font seulement partie des fédérations internationales professionelles sans être affiliées à la Confédération internationale. La question de l'admission de l'Association professionnelle polonaise de l'Allemagne, des syndicats chrétiens de la Pologne et des syndicats chrétiens de langue tchèque de la Tchécoslovaquie, qui, tous, étaient représentés au Congrès, a été soumise pour décision au bureau de la Confédération. Les syndicats catholiques du Canada, avec lesquels le secrétaire est en relation, n'ont pas pu envoyer de délégation. Le Bureau international du Travail avait délégué un membre de son service des relations ouvrières (1) pour suivre les travaux du Congrès.

(1) M. Henseler. Ce délégué du B. I. T. apporta au Congrès « le salut de M. Albert Thomas et indiqua que si, pour la première fois, il était officiellement représenté à un Congrès international de Syndicats chrétiens, le Bureau International du Travail n'en suit pas moins avec intérêt les manifestations de ce mouvement, car le succès de l'activité et l'existence du Bureau International sont intimement liés à l'existence et au développement des organisations ouvrières ». (*Circulaire n° 30* de la Confédération française des Travailleurs chrétiens, p. 184.) (Note de la *Documentation Catholique.*)

Le Congrès fut présidé par M. J. Scherrer, conseiller national suisse, président de l'Union ouvrière chrétienne sociale de la Suisse, assisté de MM. Zirnheld (France), Otte (Allemagne) et Valente (Italie) comme vice-présidents, et de MM. Serrarens (Hollande) et Van Quaquebeke (Belgique) comme secrétaires. Ces différentes personnalités forment, avec un représentant de chaque organisation nationale affiliée, le bureau de la Confédération internationale, dont M. Amelink, des syndicats chrétiens des Pays-Bas, est trésorier. Le président, le premier secrétaire et le trésorier constituent le Comité exécutif. Ces divers mandats furent renouvelés à la fin du Congrès, et les titulaires sortants furent tous réélus. Mlle Vurthmann (Allemagne) et Mlle Baers (Belgique) furent confirmées dans leurs fonctions de membres féminins du bureau.

Les points les plus importants de l'ordre du jour du Congrès étaient : le rapport moral du secrétaire, la discussion d'un projet de programme économique mondial et les rapports sur la situation actuelle de la classe ouvrière, présentés par M. Baltrusch (Allemagne), M. Smeenk (Hollande) et M. Carels (Belgique) (1). Les autres points à l'ordre du jour étaient des questions d'organisation ou d'ordre purement administratif.

(1) Au sujet de ces rapports, la *Circulaire n° 30* de la C. F. T. C. (p. 184), citée plus haut, fait cette remarque : « Bien qu'il eût été expressément convenu que les trois rapports présentés à titre personnel n'engageaient que leurs auteurs, le second d'entre eux [Hollande], par certaines allégations partiales et tendancieuses, motiva de la part de la délégation française une vigoureuse protestation, que Zirnheld présenta en son nom. » (Note de la *D. C.*)

Fédérations professionnelles internationales des Syndicats chrétiens.

Professions.	Premier Congrès.		Pays affiliés et effectifs.										Totaux.
	Lieu.	Date.	Allemagne.	Autriche.	Belgique.	France.	Hongrie.	Italie.	Pays-Bas * Cath.	Pays-Bas * Chrét.	Suisse.	Tchéco-slovaquie.	
Cheminots.	Lucerne	6 au 7 av. 1921	246 000	8 000	10 468	10 962			14 000	4 750	2 000		296 180
Employés.	Luxembourg	22-23 sept. 1921	500 000	8 647	8 647	37 000			7 079	4 622		14 500	576 782
Ouvriers de fabriques et de transports.	Cologne	15-17 oct. 1921	100 000	5 000	9 000				16 100	12 530			142 630
Ouvriers de l'alimentation.	Cologne	16 oct. 1921	15 000		3 000				3 750	2 150			23 900
Ouvriers de l'habillement.	Coblence	4 et 5 août 1921	39 267	3 356	10 407	12 815			3 300	1 381			70 526
Ouvriers de l'industrie graphique.	Stuttgart	14 et 15 août 1921	8 490	1 125	2 250				4 000	2 100	550		18 515
Ouvriers du bâtiment.	Francfort-sur-Main	25 et 26 janv. 1921	54 000	1 100	7 000				25 000	10 000	500		97 600
Ouvriers du bois.	Cologne	20 oct. 1920	40 000	4 000	5 800				6 000	4 000	1 300		61 100
Ouvriers du cuir.	Cologne	14 déc. 1921	12 800		2 965				6 914	660			23 069
Ouvriers du tabac.	Düsseldorf	10 et 11 oct. 1921	40 000	1 500	2 0[illegible]				10 570	2 500		15 000	58 070
Ouvriers sur métaux.	Turin	7-9 nov. 1921	220 433	2 442	6 475	4 000	4 000		14 929	6 689	2 816		287 775
Ouvriers textiles.	Düsseldorf	8-10 mars 1921	129 535	5 940	39 432	6 500		2 600	13 619	4 104	6 999	7 508	213 637
Travailleurs de la terre.	Coblence	17-28 avril 1921	175 000	45 000	2 330		12 000	336 000	11 000	9 000		600	1 091 153

* Dans les Pays-Bas le mouvement syndical chrétien est divisé en deux groupes : la Confédération catholique et la Confédération chrétienne (protestants)

Liste et effectif des Organisations affiliées à la Confédération internationale des Syndicats chrétiens.

Pays.	Titre de l'organisation.	Effectif.
Allemagne.	*Gesamtverband der christlicher Gewerkschaften Deutschlands.*	1 142 956
Autriche.	*Zentralkommission der Christlichen Gewerkschaften Osterreichs.*	78 561
Belgique.	*Confédération des Syndicats chrétiens et libres de Belgique.*	200 202
Espagne.	*Confederacion Nacional de Sindicatos catolicos de Obrero.*	42 319
France.	*Confédération française des Travailleurs chrétiens.*	129 000
Hongrie.	*Keresznszocialista Orszagos Szakszervezetek Kozpontja.*	113 855
Italie.	*Confederazione Italiana dei Lavoratori.*	1 052 694
Yougoslavie.	*Yougoslovanska Strokovna Zveza.*	22 500
Luxembourg.	*Fédération des syndicats du Luxembourg.*	500
Pays-Bas.	*Bureau voor de R. K. Vakorganisatie.*	151 644
	Christelijk National Vakverbond in Nederland.	73 549
Suisse.	*Christlich Nationaler Gewerkschaftsbund der Schweiz*	14 959
Tchécoslovaquie.	*Verband der Christlichen Gewerkschaften für das Gebiet des Tschechoslovakischen Staates.*	13 250
	Total :	3 035 989

Rapport moral.

Le rapport présenté par le secrétaire, M. Serrarens, sur l'activité de la Confédération depuis sa fondation en 1920, expose d'abord les efforts du bureau et du secrétaire en vue d'organiser le secrétariat et de favoriser la création des diverses fédérations professionnelles. Puis, parlant de l'orientation générale, il constate que l'Internationale se tint d'abord rigoureusement dans les limites des questions purement syndicales avant de se voir peu à peu obligée de s'occuper aussi des problèmes économiques dont la solution présente une importance capitale pour le bien-être de la classe ouvrière.

L'Internationale s'est tenue à l'écart des questions relatives à l'exécution des traités de paix, se bornant à communiquer aux centres nationaux affiliés le point de vue des autres confédérations. Toutefois, lorsque les peuples d'Europe se sont réunis à Gênes en une conférence économique, elle s'est adressée aux gouvernements invitants pour demander que la classe ouvrière fût admise à faire entendre sa voix. En outre, elle a prié les centres nationaux d'agir dans le même sens auprès de leurs gouvernements respectifs. Les gouvernements d'Allemagne, de Belgique et d'Italie ont donné satisfaction à ces demandes en complétant leur délégation à la Conférence de Gênes par des représentants des syndicats chrétiens. Au cours d'une réunion tenue à Francfort-sur-le-Mein, au début d'avril 1922, le bureau de la Confédération internationale s'est également occupé de la Conférence de Gênes et a voté une résolution qui a été transmise à la Conférence (1).

Déjà, lors d'une séance du bureau qui s'était tenue à Cologne les 2 et 3 février 1921, une Commission composée de MM. Brauer (Allemagne), Scherrer (Suisse), Valente (Italie) et Zirnheld (France) avait été chargée de préparer un projet de programme économique mondial qui fut ensuite discuté, modifié et amendé à diverses reprises par le bureau avant d'être soumis à la décision du Congrès sous sa forme définitive (que l'on trouvera plus loin avec les quelques modifications apportées par le Congrès).

L'Organisation Internationale du Travail.

Une partie spéciale du rapport, consacrée à l'Organisation Internationale du Travail, déclare notamment :

« Les principes fixés dans la partie XIII du Traité de Versailles et qui constituent la base de l'Organisation internationale du Travail, s'accordent parfaitement avec les aspirations de notre mouvement syndical. C'est pourquoi, du point de vue théorique, notre mouvement est absolument disposé à la collaboration avec l'Organisation Internationale du Travail.

» Les conférences internationales du travail sont des moyens par lesquels il sera possible de fixer les directives pour la protection ouvrière par voie internationale. La deuxième partie de l'Organisation Internationale du Travail, le Bureau International du Travail, est, lui aussi, une institution importante.

» Si le Bureau International ne se contente pas d'être un bureau de poste et d'informations pour les ministères sociaux, mais s'il veut se servir des renseignements et de la documentation dont il dispose pour influencer les gouvernements et l'opinion publique des divers pays dans le sens indiqué dans la partie XIII, il pourra devenir un facteur important de protection ouvrière. C'est pourquoi, d'une façon générale, l'attitude des syndicalistes chrétiens à l'égard de l'Organisation Internationale du Travail et de ses deux parties, les Conférences et le Bureau International du Travail, est bienveillante. »

Le rapporteur retrace ensuite l'historique des diverses démarches effectuées par le Bureau de la Confédération en vue de faire aboutir les revendications des syndicats chrétiens relatives à leur représentation équitable dans les Conférences du Travail, dans le Conseil d'administration et dans le Bureau International du Travail ; il termine en déclarant :

« Si réellement l'Organisation Internationale du Travail veut atteindre les buts qu'elle s'est assignés, elle doit se rendre compte que cela ne sera possible qu'avec le concours sérieux de tous les groupes qui veulent loyalement y collaborer.

» Les Conférences, le Conseil d'administration, ne doivent pas être le monopole des syndicats socialistes, l'organe seulement d'une partie de la classe ouvrière : toutes les tendances doivent y participer.

» Les cinq millions de syndiqués chrétiens ne peuvent être écartés de Genève, ils ne le veulent pas.

» L'Internationale chrétienne est prête à donner toute sa collaboration à l'Organisation Internationale du Travail, mais à condition que l'on reconnaisse complètement ses droits. »

Le rapport fut approuvé à l'unanimité par le Congrès.

Programme économique mondial.

La discussion du projet élaboré par la Commission spécialement nommée à cet effet et adopté par le Bureau de la Confédération fut introduite par un rapport du secrétaire, M. Serrarens. Des modifications et amendements ayant été proposés par les délégations française et italienne, une Commission fut chargée d'examiner ces propositions et de rédiger un texte définitif. Finalement, le programme fut adopté à l'unanimité sous la forme proposée par cette Commission.

La *Revue Internationale du Travail* donne ici un résumé de ce « programme économique mondial ». Il nous paraît intéressant d'en reproduire le texte intégral d'après la *Circulaire n° 30* de la C. F. T. C.

Principes.

« La Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens se réclame et s'inspire de la doctrine et de la morale chrétiennes. Elle les considère comme le fondement sur lequel doit reposer l'organisation économique et sociale. Elle s'y conforme dans son action, et elle s'efforce ainsi de les faire respecter dans sa zone d'influence. Elle exige notamment que toutes les relations entre individus, classes ou peuples, soient dirigées et dominées par les notions chrétiennes de justice et de charité.

» L'organisation économique et sociale a pour fin la personne humaine ; or, la personne humaine est âme et corps. Cette organisation doit donc avoir en vue tout à la fois de procurer à l'homme le bien-être matériel auquel il aspire légitimement, et de l'aider à atteindre la perfection spirituelle à laquelle il est tenu. Elle doit lui assurer non seulement le meilleur usage possible des biens terrestres et des forces naturelles, mais encore, sur le terrain qui lui est propre, les autres conditions nécessaires à son développement moral. Ce progrès suppose deux conditions : d'abord le travail (soit matériel, soit intel-

(1) Voir *Revue internationale du Travail*, vol. V, n° 6, juin 1922, pp. 997 et 998.

lectuel) des individus ; en second lieu, la subordination des intérêts particuliers à l'intérêt général.

» Toutes les théories qui considèrent la possession et la jouissance des biens terrestres comme l'unique objet de la vie humaine, ou, tout au moins, comme le but exclusif de la société, sont entachées de matérialisme et en contradiction avec le christianisme.

» En conséquence, la C. I. S. C. rejette l'individualisme illimité du libéralisme économique ; par son apologie de la liberté sans frein, il amène les plus forts à exploiter les plus faibles. En fin de compte, il ne peut aboutir à d'autre régime qu'à l'appauvrissement des masses ouvrières, par suite à leur asservissement et à leur mécontentement.

» D'autre part, la C. I. S. C. réprouve les erreurs du socialisme et du communisme.

» En effet :

» La soumission qui est due à l'Etat n'est pas l'anéantissement de la personnalité et l'abdication de la liberté, comme le veut le socialisme.

» La doctrine de la lutte des classes, en opposition avec les lois de justice et de fraternité, entraînerait, elle aussi, l'asservissement de la société tout entière à une partie de ses membres.

» La C. I. S. C. entend protéger de la meilleure manière possible les droits et les libertés de chacun. Toutefois, l'exercice de la liberté a pour limites les exigences du devoir et du bien général.

» La C. I. S. C. reconnaît et affirme le droit de propriété individuelle ; tout homme peut acquérir et posséder des biens à titre privé. Quelles que soient les formes de la propriété individuelle, qui peuvent d'ailleurs être très différentes, elles entraînent toujours avec soi de graves obligations.

» Le travail n'est pas une marchandise soumise à la loi de l'offre et de la demande.

» Celui qui possède les moyens de production et qui emploie le travailleur ne peut considérer son bénéfice personnel comme une règle exclusive ; les conditions de travail doivent respecter la morale, la dignité humaine, la santé des travailleurs, permettre à ceux-ci de remplir leurs devoirs envers Dieu, la famille, la société, et de développer leur valeur personnelle.

» Les principes chrétiens appliqués à la vie économique exigent la coordination de toutes les forces, c'est-à-dire celles des individus, des classes et des peuples, dans un esprit de loyauté, de solidarité et de charité. C'est ainsi qu'on atteindra le but dernier de la production économique : satisfaire aux besoins matériels de tous, sans oublier ni méconnaître les intérêts d'ordre spirituel, et répartir équitablement la richesse sans léser aucun droit.

A. — Organisation sociale de la vie économique.

» L'état actuel de l'évolution sociale et économique nécessite l'organisation de la production et des échantillons sur la base de la collaboration des employeurs et des travailleurs en vue de l'intérêt général.

» Dans l'ordre économique, le travail est le véritable élément actif et vivifiant ; le capital sous toutes ses formes résulte lui-même de la nature et du labeur humain : il ne peut donc être qu'un auxiliaire de celui-ci dans l'opération productrice ; c'est bien le travail qui, à l'aide d'instruments et de moyens divers, transforme les matières premières en produits utiles à l'économie générale.

» Une collaboration sincère est indispensable entre les diverses catégories de personnes qui concourent à la production : détenteurs de moyens matériels (bien naturels, usines, outillages, argent, etc.), — chefs et directeurs d'entreprises, — enfin agents d'exécution: ouvriers et employés.

» La direction même de la production est par essence un travail intellectuel, auquel une place spéciale doit être réservée dans la vie économique. Cependant, les intérêts de la direction sont, à l'heure actuelle, si étroitement liés aux intérêts de ceux qui fournissent le capital, que les dirigeants des entreprises, même s'ils n'en sont pas les possesseurs, doivent être considérés, en général, comme les représentants du capital.

» C'est donc entre ces deux groupes, capitalistes et dirigeants, d'une part, personnel travaillant en sous-ordre, d'autre part, que l'organisation industrielle doit réaliser une collaboration féconde : collaboration technique à l'activité productrice elle-même, dans les limites de la compétence des travailleurs ; association aux résultats de cette activité, dans la mesure où chacun aura contribué à les obtenir. Cette collaboration pourrait, notamment, se réaliser par l'actionnariat ouvrier ou toute forme analogue de participation.

» Afin de préciser les modes de cette collaboration et d'en assurer la mise en pratique sur une base assez large, il conviendrait que, dans chaque branche de la production (agriculture, industrie, commerce et transports), les associations syndicales d'employeurs constituent, avec les associations syndicales d'ouvriers et d'employés, des organismes corporatifs paritaires.

» En premier lieu, ces organismes seraient chargés de la réglementation des conditions de travail dans l'ensemble des entreprises de chaque profession, la loi leur reconnaissant, à cette fin, des pouvoirs suffisants de réglementation, d'exécution et de juridiction dans leur branche de production.

» Ces organismes devraient pouvoir étendre leur compétence de manière à collaborer à la direction générale de la production.

» Dans ce but, les organismes corporatifs de toutes les branches de la production seraient réunis dans un organisme central national.

» Le rôle de cet organisme central serait non seulement d'assurer le développement harmonieux des diverses professions organisées, d'aplanir les conflits qui pourraient surgir entre elles, mais aussi de contribuer à défendre les consommateurs contre toute exploitation injustifiée, d'aider à dégager une orientation générale de la production et de la politique économique.

» Les organismes corporatifs centraux de tous les pays chercheraient à s'entendre sur le terrain international pour faciliter la coordination de la production et, notamment, l'équitable répartition des matières premières dans l'ordonnance d'une vie économique internationale.

» L'Etat, n'étant pas un groupement professionnel, n'est pas chargé d'assurer par lui-même la production ni de diriger immédiatement la vie économique. Une action plus directe de l'Etat sur la production ne serait justifiée que dans les cas où l'industrie privée ne pourrait suffire aux besoins généraux.

B. — Programme d'action.

» La Confédération internationale des Syndicats Chrétiens fait entendre les revendications suivantes, qui s'adressent soit à l'autorité publique, soit aux employeurs.

» Aussi longtemps que l'organisation économique n'aura pas atteint un degré de dévelopement qui puisse assurer à tous ceux qui y participent une défense suffisante de leurs intérêts, l'Etat, chargé de

veiller au bien commun et de protéger les faibles, devra prendre des mesures tendant à fixer les conditions normales du travail et à favoriser ce développement de l'organisation économique.

» L'autorité publique doit assurer à tous le plein exercice des droits d'association, traiter avec les organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs en ce qui concerne les intérêts de la profession, et demander leur collaboration à la préparation et l'application des lois sociales dans la mesure de leur influence sociale et de leur importance numérique.

» L'autorité publique devra donc veiller à ce que, au sein des organisations sociales et économiques, les droits des minorités soient dûment respectés, et garantir au travailleur le libre exercice de ses droits comme homme et comme travailleur.

» La durée du travail ne doit pas dépasser les limites des forces humaines : pour la déterminer, on devra tenir compte des nécessités religieuses, familiales et civiques du travailleur.

» A l'heure actuelle, la durée du travail doit être fixée sur la base de huit heures par jour.

» Pour les travaux fatigants et insalubres (mines, hauts-fourneaux, etc.), il faudrait même tendre à une durée moindre de la journée de travail.

» Le travail du dimanche et le travail de nuit doivent être limités au strict nécessaire. Autant que possible, il faut assurer aux travailleurs le repos du samedi après-midi.

» L'âge d'admission des enfants au travail salarié doit être fixé au moins à quatorze ans.

» Des mesures de protection spéciale devront être prises pour les apprentis et les jeunes travailleurs des deux sexes.

» Le travail de nuit des jeunes gens au-dessous de dix-huit ans et des femmes doit être interdit.

» Le travail salarié des femmes mariées, mères de famille, devra disparaître graduellement.

» L'Etat doit organiser la protection légale de la maternité.

» Des mesures spéciales devront être prises pour la protection des salariés des deux sexes travaillant à domicile.

» Les travailleurs doivent être assurés contre la maladie, l'invalidité, la vieillesse, les accidents et le chômage. Les employeurs ne peuvent se refuser à payer leur part de prime d'assurance.

» La législation en matière de moralité, d'hygiène et de sécurité du travail, doit être améliorée et développée. La lutte contre les maladies professionnelles, contre la tuberculose et les autres maladies sociales, l'hygiène générale et les soins à donner aux malades feront l'objet d'une attention particulière de l'Etat.

» Dans l'intérêt de l'hygiène et de la morale, les pouvoirs publics doivent apporter un concours effectif à la solution de la question de l'habitation ouvrière.

» L'orientation professionnelle doit être organisée d'une manière efficace et sur des bases scientifiques de façon à pourvoir chaque profession des travailleurs les plus aptes.

» L'application des lois sociales doit être assurée et contrôlée par une inspection compétente du travail, en rapports étroits avec les organisations professionnelles.

» La fixation des salaires se fera de préférence par des conventions collectives, d'après les principes suivants :

» a) Tout travailleur adulte a droit à un salaire minimum qui lui permette de pourvoir à son entretien d'une façon conforme aux exigences de la dignité humaine, de nourrir et d'élever une famille : dans la fixation du taux de ce salaire il sera tenu compte du coût de la vie. Il y a lieu de prévoir, pour les familles nombreuses, des allocations servies par des caisses spéciales.

» b) Au-dessus du salaire minimum, la part du travailleur dans la production doit correspondre à la valeur de son apport — sous forme de travail — dans la valeur du produit établi ; le salaire doit donc rémunérer l'application, les aptitudes, les capacités spéciales, et indemniser le travailleur pour les dangers et les risques inhérents à sa profession.

» L'Etat devra faciliter la détermination des salaires en assurant la publication de statistiques objectives sur le coût de la vie.

» Dans les professions où l'organisation syndicale est insuffisamment développée, l'autorité publique devra protéger le droit des travailleurs à l'existence en organisant des Commissions de salaires.

» Les administrations d'Etat et services publics, pour la suite à donner à ces revendications à l'égard de leur personnel, auront à traiter avec les organisations de ce personnel.

» Les peuples doivent collaborer dans l'esprit de ce programme par le moyen de la Société des Nations et par l'Organisation internationale du Travail ou par d'autres institutions propres à cette collaboration.

» L'Organisation internationale du Travail doit favoriser la protection des travailleurs par les *conventions* et les *recommandations* qu'elle établira.

» Par les conventions et les recommandations adoptées jusqu'ici à Washington, Gênes et Genève, l'Organisation internationale du Travail n'a fait encore qu'une ébauche de l'œuvre de protection que la classe ouvrière attend d'elle.

» Elle ne doit pas se borner à agir sur les pays en retard au point de vue de la législation sociale, elle doit exercer son action sur tous les pays dans le sens d'une amélioration constante de cette législation, en tenant compte, toutefois, des nécessités économiques.

» L'émigration des travailleurs devra être organisée sur la base de la réciprocité des lois sociales, tendant à une égalité de traitement entre immigrés et nationaux. L'appel sur une vaste échelle à la main-d'œuvre étrangère se fera de concert avec les organisations professionnelles intéressées.

» Dans le but de donner plus d'efficacité aux conventions et recommandations établies par les Conférences internationales du Travail, les centres nationaux affiliés à la Confédération internationale des Syndicats chrétiens s'efforceront de les faire appliquer dans leurs pays respectifs. Pour pouvoir collaborer efficacement à cette tâche, le syndicalisme chrétien doit être directement et équitablement représenté dans l'Organisation internationale du Travail, dans les Conférences annuelles et dans le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

» La Confédération internationale des Syndicats chrétiens se déclare prête à collaborer avec toutes les organisations intéressées toutes les fois qu'il s'agira de revendications professionnelles légitimes.

C. — Éducation de la classe ouvrière.

» La C. I. S. C. s'efforcera de généraliser l'éducation économique et technique de la jeunesse ouvrière. Elle considère cette éducation comme une condition indispensable du progrès moral, familial et social, de la classe ouvrière et du développement rationnel de la production.

» L'enseignement professionnel doit succéder à l'enseignement primaire, celui-ci étant obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans.

» On doit rendre l'enseignement moyen et supérieur accessible aux enfants bien doués et travailleurs quelle que soit la situation pécuniaire de leurs parents.

» La condition indispensable de l'ascension sociale de la classe ouvrière est l'étude approfondie des problèmes sociaux, économiques et politiques, la conscience de la dignité du travail, la notion du devoir et le sentiment de la responsabilité envers la société, l'Etat et la famille. »

Situation actuelle de la classe ouvrière.

La *Revue Internationale du Travail* continue :

Les conclusions des rapports sur la situation actuelle de la classe ouvrière furent rédigées sous forme d'une résolution par les soins d'une Commission spéciale. Voici le texte de cette résolution, adoptée à l'unanimité par le Congrès :

« La C. I. S. C. constate que la condition actuelle de la classe ouvrière dans tous les pays d'Europe est très défectueuse et que cette situation tient principalement à la destruction d'importantes valeurs économiques, ainsi qu'à la diminution du pouvoir d'achat qui occasionne une restriction de la consommation et un chômage considérable, de sorte que la production actuelle est sensiblement inférieure à celle d'avant la guerre.

» La C. I. S. C. constate aussi qu'une amélioration définitive de cet état social et économique de la classe ouvrière n'est possible qu'à la condition que toutes les forces existantes travaillent à l'assainissement de l'économie mondiale.

» La C. I. S. C. a conscience que cette œuvre de reconstruction n'aboutira que grâce à l'influence conciliatrice de la charité chrétienne, qui doit unir tous les pays et bannir toute haine. C'est pourquoi elle estime qu'il est du devoir des ouvriers et employés chrétiens de tout tenter afin d'atteindre ce but idéal.

» La C. I. S. C. demande donc :

» 1. — Que dans l'attitude des gouvernements comme dans les relations des peuples les principes chrétiens dominent, et qu'une vraie paix et une confiance mutuelle soient rétablies ;

» 2. — Que les nations reconnaissent qu'en tant que membres de la famille universelle elles ont besoin les unes des autres, et que dans l'économie générale la disparition de peuples entiers comme acheteurs entraîne le chômage de millions de producteurs ;

» 3. — Que des moyens énergiques soient mis en œuvre pour obtenir le plus tôt possible la stabilisation des changes, afin d'ouvrir des voies normales à la production et au commerce en faisant disparaître les différences artificielles des prix, causées par l'instabilité des changes et les mauvaises conditions de vie dans certains pays ;

» 4. — Qu'on tende fortement au règlement définitif des dettes internationales, de telle sorte que les obligations contractées pendant la guerre par les Etats européens envers l'Amérique, et les dettes réciproques des pays de l'Europe occidentale soient annulées ; qu'alors seulement les sommes fixées à titre de réparations de guerre pour les nations vaincues soient diminuées en conséquence, sans porter préjudice aux obligations mêmes des réparations ;

» 5. — Que les divers moyens opportuns soient employés pour réduire dans la plus large mesure possible toutes les dépenses improductives, et spécialement la charge des armements ; qu'il soit tenté de diminuer les frais d'occupation au profit des réparations ; enfin, qu'il règne dans tous les pays la ferme volonté de maintenir la paix ;

» 6. — Que les budgets des Etats soient remis en équilibre ; que l'inflation due à l'émission continue des billets de banque prenne fin, et que des emprunts internationaux à long terme, auxquels même les Etats neutres devraient participer, soient émis dans le but d'assainir les conditions économiques ;

» 7/8. — Que s'établisse, aussi rapidement que les circonstances économiques et politiques le permettront, une solidarité suffisante entre les peuples afin de réaliser un régime de libre échange et une réciprocité de traitement pour les acquéreurs de la propriété des différentes nations ;

» 9. — Que les relations économiques avec la Russie soient rétablies à condition que les dettes contractées par le gouvernement soient reconnues, de même que la propriété privée des étrangers ; que la liberté personnelle soit entièrement assurée à ceux-ci et que la Russie fasse des efforts pour arriver à une situation économique normale ;

» 10. — Que par la collaboration de tous les peuples soient établies les conditions pour une économie mondiale ordonnée qui assurerait aussi une meilleure répartition des matières premières ;

» 11. — Que la classe ouvrière se défende de tout son pouvoir contre le mouvement de régression sociale toujours plus accentué ; qu'elle assure sa liberté et ses droits, notamment pour la participation à la direction de la vie économique ;

» 12. — Qu'en ce qui concerne la protection internationale ouvrière les principes définis dans la partie XIII du Traité de Versailles et dans les Conférences de Washington, Genève et Gênes, soient et restent décisifs ; et que dans les délibérations actuelles et futures des Etats entre eux non seulement les intérêts des groupes capitalistes mais aussi ceux des travailleurs manuels et intellectuels soient garantis.

» La C. I. S. C. fait appel à la classe ouvrière de tous les pays pour accomplir les démarches pressantes auprès des gouvernements respectifs en vue de l'exécution de cette résolution et il l'exhorte aussi à se vouer pleinement à la reconstruction économique. »

[Sur le mouvement syndicaliste chrétien international, voir *Documentation Catholique*, t. 1, pp. 18-20 : l'Eglise a été au premier rang des véritables initiateurs de la protection internationale du travail (*Nouvelles religieuses*) ; — *D. C.*, t. 2, p. 262 : esprit des Syndicats catholiques (R. P. Archambault) ; — p. 757 : relations des Syndicats catholiques avec l'autorité religieuse (note de la *D. C.*) ; — *D. C.*, t. 5, p. 143, col. 1, note 1 : Ier Congrès de l'Internationale des Syndicats chrétiens (La Haye, juin 1920) ; — pp. 585-586 : l'Internationale syndicale chrétienne (Georges Ternier, *Actualité Catholique*) ; — *D. C.*, t. 7, col. 1169-1173 : Internationale syndicale chrétienne : origines, organisation, tendances et action, statistiques (1920) (Tessier) ; — *D. C.*, t. 8, col. 92 : IIe Congrès international des Syndicats chrétiens : les Syndicats chrétiens se déclarent partisans de la journée de huit heures ; — col. 37-38 : Internationales ouvrières chrétiennes (*Osservatore Romano*).

Sur les effectifs des diverses organisations syndicales en 1920, voir *D. C.*, t. 6, p. 213 (Allemagne) ; — p. 214 (Autriche) ; — p. 215 (Belgique) ; — pp. 215-216 (Canada) ; p. 217 (Espagne et France) ; — p. 218 (Hongrie et Italie) ; — p. 220 (Pays-Bas et Pologne) ; — p. 223 (Suisse et Tchécoslovaquie).]

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. Faigle.